



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

OCTOBRE 2003



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2003

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 19 novembre 2003 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la
Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 -A R R E T E n° 2003/PREF/CAB/SIDPC n° 069 du 30 septembre 2003 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention« CIM / ANTARGAZ »

Page 6- ARRETE n° 2003-PREF-CAB-072 du 22 octobre 2003 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'attribuer les parts de redevance de débits de tabac

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Page 9- ARRETE N° 2003.PREF.DAG/3 n° 0114 du 30/09/2003 modifiant l'arrêté n° 0087 du 7 février 2002 portant institution d'une régie d'avances, auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique – Commissariat d'EVRY.

Page 11-ARRETE N° 2003.PREF.DAG/3 n°0115 du 30/09/2003 modifiant l'arrêté n°0088 du 7 février 2002portant nomination d'un régisseur d'avances, auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique – Commissariat d'EVRY

Page 13- ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.0116 du 7/10/2003 modifiant l'arrêté n° 2001.PREF.DAG.3.1360 du 26 novembre 2001modifiant l'arrêté n°94.1102 du 10 mars 1994portant nomination d'un régisseur de recettesauprès du Commissariat de Police de LONGJUMEAU

Page 15- ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.0117 du 7 octobre 2003 modifiant l'arrêté n°2003.PREF.DAG.3.0160 du 5 mars 2003portant nomination d'un régisseur de recettes auprèsdu Commissariat de Police CORBEIL-ESSONNES

Page 17- ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.0118 du 7octobre 2003 modifiant l'arrêté N°011du 11 février 2003portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE

Page 18- ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2- 0773 du 16 octobre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL RIS FUNERAIRE sise à RIS-ORANGIS.

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Page 23- ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2-074 du 10 juin 2003 Portant délégation de signature à Monsieur André Turri, Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Page 27- Nomination de M. Michel PREVOST par le Médiateur de la République

Page 28- ARRETE n° 2003 - PREF - DCAI/2 - 195 du 29 septembre 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice des ressources humaines et des moyens

Page 30- ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2-196 du 29 septembre 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, chargée des fonctions de directrice de l'administration générale, par intérim

Page 32- Extrait de décision de la CDEC

Page 33- Extrait de décision de la CDEC

Page 34- Extrait de décision de la CDEC

Page 35- ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 262 du 7 octobre 2003 de délégation relative à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique

Page 38- ARRETE n° 2003 - PREF - DCAI/2 -263 du 7 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Thierry REVIRON directeur de l'Aviation Civile Nord

Page 41- Nomination de M. Roger MONPAS par le Médiateur de la République

<p style="text-align: center;">DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES</p>

Page 45- Décision en date du 23 septembre 2003, portant approbation et autorisation d'exécution des travaux de remise en conformité des distances de surplomb de la ligne aérienne à 63 KV Les Acqueducs-Saint-Fargeau dérivation David-Tronçon Les Acqueducs-David, situés sur la commune de Lisses (91).

Page 47- ARRETE interpréfectoral de la préfecture de Seine et Marne et de l'Essonne

Page 63- ARRETE de la préfecture de Seine et Marne 2003 DAI 1 CV n° 129 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau

Page 70- ARRÊTÉ n° 2003.PRÉF.DCL/0300 du 20 août 2003
portant autorisation d'exploiter la prise d'eau du Moulin à Tan dans la Louette pour l'alimentation en eau potable située sur le territoire de la commune d'Etampes, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférentes

Page 80- ARRETE n° 2003-PRÉF.DCL-0351 du 6 OCT. 2003
portant transfert du siège de la communauté de communes de l'Arpajonnais.

Page 82- ARRETE n° 2003-PRÉF.DCL-0368 du 14 OCT.2003
portant adhésion de la commune de Leuville-sur-Orge à la communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO)

Page 85- ARRETE n° 2003-PRÉF.DCL-0369 du 14 OCT.2003
portant adhésion de la commune de Ris-Orangis à la communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses

Page 87- ARRETE n° 2003-PRÉF.DCL-0374 du 14 OCT.2003
portant adhésion de la commune de Lardy à la communauté de communes de l'Arpajonnais.

REGLEMENTATION

Page 93- ARRETE N° 03-PREF-REG- 484 du 16 octobre 2003
portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi
dans le département de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 111- ARRETE n° 105 /2003 - SPE/BAC/AFR/ du 3 octobre 2003
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Angerville,
Monnerville, Guillerval

Page 113- ARRETE n°106/2003 – SPE/BAC/AFR/ du 3 octobre 2003
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement De Roinvilliers

Page 115- ARRETE n°107/2003 –SPE/BAC/AFR/ du 3 octobre 2003
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement De Saint-Escobille

Page 117- ARRETE n° 114 /2003 – SPE/BAC/AFR/ du 7 octobre 2003
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de VALPUISEAUX

Page 119- ARRETE n° 115 /2003 – SPE/BAC/AFR/ du 7 octobre 2003
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BOISSY-SOUS-
SAINT-YON

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

Page 123- ARRETE n° 03 – SP1 –0215 du 2 octobre 2003
portant retrait de la commune de Vigneux-sur-Seine du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du lycée et du collège Weiler de Montgeron

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 127- ARRETE n° 2003/SP2/BCL/0278 du 6 octobre 2003
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage

Page 129- Extrait des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
"COPROPRIETE DU 25 RUE MARX DORMOY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Page 133- ARRETE n° 2003 – DDAF SEEF - 1026 du 3 octobre 2003
relatif à la pollution de la rivière l'Essonne dans la commune de CORBEIL-ESSONNES

Page 134- ARRETE n° 2003 – DDAF – SEA – 1027 du 07 octobre 2003
portant autorisation de cumul en agriculture

Page 136- ARRETE n° 2003 – DDAF – SEA – 1028 du 07 octobre 2003
portant autorisation de cumul en agriculture

Page 138- ARRETE n° 2003 – DDAF - SEA – 1031 du 07 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 140- ARRETE n° 2003 – DDAF - SEA – 1030 du 07 octobre 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 142- ARRETE n° 2003 – DDAF - SEA – 1031 du 07 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 144- ARRETE n° 2003 – DDAF – SEA – 1032 du 07 octobre 2003 portant autorisation de cumul en agriculture et modification de l'E.A.R.L.

Page 146- ARRETE n° 2003 – DDAF – SEA – 1033 du 07 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter en agriculture et modification des statuts de l'E.A.R.L.

Page 149- ARRETE n° 2003 – DDAF SEA - 1034 du 7 octobre 2003 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne

Page 151- ARRETE N° 2003 DDAF SEEF N° 1038 du 10 octobre 2003 complétant l'arrêté n° 2003 – DDAF SEEF - 1026 du 3 octobre 2003 relatif à la pollution de la rivière l'Essonne dans la commune de CORBEIL-ESSONNES

Page 152- ARRETE n° 2003 – DDAF SEA - 1039 du 13 octobre 2003 relatif au calcul du prix des baux à ferme

Page 157- ARRETE n° 2003 – DDAF SAA – 1044 du 20 octobre 2003 portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne

Page 160- ARRETE n° 2003 – DDAF – SAA – 1002 du 30 septembre 2003 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2003

Page 162- ARRETE n° 2003 – DDAF SEA - 1034 du 7 octobre 2003 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Page 165- ARRETE DDASS/ESOS – N° 03.1103 du 23 septembre 2003

Portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 167- ARRETE DDASS/ESOS – N° 03.1104 du 23 septembre 2003

Portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 173- ARRETE DDASS/ESOS – N° 03.1105 du 23 septembre 2003

Portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire médicale au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 176- ARRETE DDASS/ESOS – N° 03.1106 du 23 septembre 2003

Portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint des cadres au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 179- ARRETE N° DDASS - ESOS – N° 03.1107 du 23 septembre 2003

Portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de psychologue de la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 182- ARRETE N° DDASS - ESOS – N° 03.1108 du 23 septembre 2003

portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de préparateur de pharmacie de la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 185- ARRETE n° 03-DDASS-SE 03-1116 du 26 septembre 2003

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de l'étude des incidences hydrogéologiques relatives à la création du cimetière de la commune de MENNECY.

Page 187- ARRETE N° 03-1117 du 26 septembre 2003
portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du nouveau captage communal d'ETRECHY

Page 190- ARRETE N°2003-DDASS-ESOS-N° 03-11-27 du 26 septembre 2003
Chargeant Monsieur Roland LUBEIGT, directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand, des fonctions de directeur par intérim du centre hospitalier d'Etampes

Page 192- ARRETE n° 20 DDASS - SEV n° 03-1164 du 7 octobre 2003
Interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-solde l'immeuble sis 88, route de Fleury à VIRY-CHATILLON

Page 196- ARRETE n°03-1182 du 10 octobre 2003
Portant renforcement du contrôle sanitaire

Page 198- ARRETE n° 2003 – DDASS – SEVn° 03-1184 du 14 octobre 2003
abrogeant partiellement l'arrêté n° 80-4012 du 24 juillet 1980, déclarant insalubres et interdisant à l'habitation les logements sis 16 à 28 Grande Rue (désormais rue de la Butte aux Prieurs) -Hameau de Verville – à BRUYERES-LE-CHATEL

Page 200- ARRETE n° 2003 – DDASS - SEV n° 03-1185 du 14 octobre 2003
abrogeant partiellement l'arrêté n° 80-4012 du 24 juillet 1980, déclarant insalubres et interdisant à l'habitation les logements sis 16 à 28 Grande Rue (**désormais rue de la Butte aux Prieurs**) -Hameau de Verville – à BRUYERES-LE-CHATEL

Page 202- ARRETE n° 2003 – DDASS - SEV n° 03-1186 du 14 octobre 2003
abrogeant partiellement l'arrêté n° 80-4012 du 24 juillet 1980, déclarant insalubres et interdisant à l'habitation les logements sis 16 à 28 Grande Rue (désormais rue de la Butte aux Prieurs) -Hameau de Verville – à BRUYERES-LE-CHATEL

Page 204- ARRETE 2003..DDASS-SE n°03-1189 du 15 octobre 2003
prescrivant l'urgence de déblaiement, nettoyage et désinfection de l'appartement 541 situé dans le bâtiment 54 de la Croix de Vernailles – à ETAMPES.

Page 206- ARRETE DDASS/ESOS- N°003.054.91 du 23/09/2003
Portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier de DOURDAN

Page 210- ARRETE DDASS/ESOS – N° 003.055.91 du 23/09/2003
Portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier d'ARPAJON

Page 214- ARRETE DDASS/ESOS – N°003.056.91 du 23 septembre 2003
Portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier d'Orsay

Page 218- ARRETE DDASS/ESOS – N°003.057.91 du 23 septembre 2003
Portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier d'ÉTAMPES

Page 222- ARRETE DDASS/ESOS – N°00.058.91 du 23 septembre 2003
Portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier de Juvisy sur Orge

Page 226- ARRETE DDASS/ESOS – N°003.059.91 du 23 septembre 2003
Portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier de Longjumeau

Page 230- ARRETE N°2003-DDASS/ESOS– N°003.060.91 du 23 septembre 2003
Portant modification de la composition du Conseil d' Administration de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand à ÉTAMPES

Page 234- ARRETE N°2003-DDASS/ESOS-03.062-91 du 14 octobre 2003
portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier de Juvisy-sur-Orge

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Page 239- N° 2003/DDE/SEPT/0227 du 24 SEPTEMBRE 2003
portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves

Page 247- ARRETE n° 2003-DDE/SEPT/0239 du 07/10/03
portant modification des membres de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports compétente en matière De transports scolaires

Page 249- ARRETE N° 2003 – DDE – SH – 0240 en date du 08 OCTOBRE 2003 modifiant les arrêtés n° 2003-DDE-SH-0077 du 19 mars 2003 et l'arrêté n° 2003-DDE-SH-0115 du 27 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

Page 252- Décision donnant Délégation de signature à Monsieur Stéphane ROUXEL

Page 253- Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans la région Île de France.

DIVERS

Page 259- AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - Filière INFIRMIER

Page 260- AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES **POUR LE RECRUTEMENT** D'UN MAITRE-OUVRIER

Page 261- ARRETE N° 2003-DDJS-SPORT-0199 du 14/03/2003 portant attribution d'agrément aux Associations Sportives

Page 265- Arrêté n° 2003-16331 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police urbaine de proximité

Page 270- AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES Pour le recrutement d'Ouvriers Professionnels Spécialisés

Page 271- AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES Pour le recrutement d'Ouvriers Professionnels Spécialisés

Page 272- AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Page 273- AVIS LOCAL DE RECRUTEMENTS EXTERNES D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET FORMATION

Page 274- A R R E T E N° 2003-16397

portant modification de l'arrêté n° 2003-15484 du 22 avril 2003 accordant délégation de la signature préfectorale

Page 275- Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MARION

Page 276- Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MARION

Page 277- DECISION DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE à Bernadette FOUGEROUSE

Page 279- EXTRAIT DE L'ARRETE N° 2003-16343 DU 8 OCTOBRE 2003 portant validation des acquis professionnels des majors de sapeurs-pompiers de la zone de défense de Paris

Page 283- Composition du CTPD

Page 286- Composition du CTPD

Page 289- Composition de la CAPD

Page 292- Composition de la CAPD

Page 295- Délégation de signature à Madame Catherine DE LA CELLE

Page 296- Composition du CTPD

CABINET

**A R R E T E n° 2003/PREF/CAB/SIDPC n° 069 du 30 septembre 2003
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention« CIM / ANTARGAZ »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la directive n°96/82 du 9 décembre 1996 du Conseil des Communautés Européennes, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO II » ,
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 551-1 et L. 552-1,
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment son article 4,
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, intégrée au titre V du Code de l'environnement,
- VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi du 22 juillet 1987 précitée,

- VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 précitée,
- VU le décret n°2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1963, modifié et complété par les arrêtés des 14 décembre 1966, 5 mai 1981 et n°95.3046 du 25 juillet 1995, autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à exploiter un dépôt aérien mixte d'hydrocarbures situé 1, Chemin du Port à Grigny,
- VU l'arrêté préfectoral n°96.1637 du 24 avril 1966 autorisant la Société ELF ANTARGAZ à exploiter un centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés exploité sur la commune de RIS-ORANGIS, zone industrielle de la Plaine Basse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0410 du 29 octobre 2001 portant modification d'une zone de protection valant projet d'intérêt général autour des activités ANTARGAZ, CERAPRO et COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à Grigny et Ris-Orangis,
- VU les études de dangers produites par les exploitants de ces installations,
- VU les avis ou observations émis par :
- les maires des communes de RIS-ORANGIS, GRIGNY, DRAVEIL, VIRY CHATILLON,
 - les services de l'Etat,
 - le Conseil Général .

CONSIDERANT que l'implantation rapprochée, sur les communes de Grigny et Ris-Orangis, d'équipements exploités par la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (dépôt d'hydrocarbures liquides) et par la Société ANTARGAZ (dépôt de gaz liquéfiés) constitue un ensemble d'installations susceptibles d'être la source de sinistres importants,

CONSIDERANT que les conséquences prévisibles de tels sinistres dans l'environnement nécessitent la mise en place de dispositifs d'intervention des secours,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 :

Le Plan Particulier d'Intervention des établissements CIM et ANTARGAZ, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

Article 2:

Le Directeur de Cabinet,
le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'EVRY,
le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les Directeurs des établissements CIM et ANTARGAZ,
les Chefs des Services mentionnés dans le présent plan,
les Maires des communes de RIS-ORANGIS, GRIGNY, DRAVEIL, VIRY-CHATILLON,,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

signé : Denis PRIEUR

**ARRETE n° 2003-PREF-CAB-072 du 22 octobre 2003
portant renouvellement de la Commission départementale chargée
d'attribuer les parts de redevance de débits de tabac**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret du 28 novembre 1873 modifié, instituant une commission spéciale chargée d'établir des listes de candidatures aux débits de tabacs ;

VU le décret du 17 mars 1874 modifié, instituant au chef-lieu de chaque département, une commission chargée d'examiner les demandes relatives à la concession des débits de tabacs de 2^{ème} classe ;

VU le décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992 fixant les modalités du transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects en matière de contributions indirectes et de réglementation assimilée ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 29 septembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission départementale chargée d'attribuer les parts de redevance de débits de tabac est renouvelée comme suit au titre de l'année 2003 :

- Le Préfet, Président, ou son représentant,
- M. Jérôme GUEDJ, Vice-Président du Conseil Général,
- Le Président du Tribunal de Grande Instance ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé : Denis PRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRETE N° 2003.PREF.DAG/3 n° 0114 du 30/09/2003
modifiant l'arrêté n° 0087 du 7 février 2002 portant institution
d'une régie d'avances, auprès de la Direction Départementale
de la Sécurité Publique – Commissariat d'EVRY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 86.416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

VU le décret n° 89.271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'Outre-Mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'Outre Mer à un autre,

VU le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du Commissariat d'EVRY – Direction Départementale des Polices Urbaines de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 25 août 1998 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, Commissariat d'EVRY,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Sans changement.

Article 2 nouveau : Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique est fixé à 6787 euros – chapitre 34-41 – articles 10 et 93 : les frais d'Enquête et de Surveillance imputés sur le Chapitre 34-41 Article 92 ne sont plus susceptibles d'être payés en régie depuis janvier 2003.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Trésorier Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale,

Colette BALLESTER

**ARRETE N° 2003.PREF.DAG/3 n°0115 du 30/09/2003
modifiant l'arrêté n°0088 du 7 février 2002 portant nomination
d'un régisseur d'avances, auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique – Commissariat
d'EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 86.416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

VU le décret n° 89.271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'Outre-Mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'Outre Mer à un autre,

VU le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du Commissariat d'EVRY – Direction Départementale des Polices Urbaines de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 25 août 1998 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, Commissariat d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique – Commissariat d'EVRY,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1 : M. CASANOVA Pedro-Manuel, Gardien de la Paix, est nommé régisseur d'avances titulaire à La Direction Départementale de la Sécurité Publique, Commissariat d'EVRY, en remplacement de Mme WERTH Gisèle (née MEYNARD) Adjoint Administratif.

Articles 2 et 3: Sans changement.

Article 4 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, Commissariat d'EVRY, est fixé à 6787€ au lieu de 7927€, chapitre 34.41, articles 10 et 93.

Article 5 : sans changement

Article 6 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 760 euros.

Article 7 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 140 euros.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Trésorier Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale,
Colette BALLESTER

ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.0116 du 7/10/2003
modifiant l'arrêté n° 2001.PREF.DAG.3.1360 du 26 novembre 2001 modifiant l'arrêté
n°94.1102 du 10 mars 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du
Commissariat de Police de LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du Commissariat de Police de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté préfectoral n°94.1102 du 10 mars 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Commissariat de Police de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Edith MINIER, Commissaire, est nommée à compter de ce jour régisseur de recettes titulaire auprès du commissariat de Police de LONGJUMEAU pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Thibaud DUBOIS.

ARTICLES 2, 3, 4 et 5 : **Sans changement**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 460€ (quatre cent soixante euros),

ARTICLE 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 120€ (cent vingt euros).

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
par intérim,

Signé : Colette BALLESTER

**ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.0117 du 7 octobre 2003
modifiant l'arrêté n°2003.PREF.DAG.3.0160 du 5 mars 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
du Commissariat de Police CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.070 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0159 du 5 mars 2003 instituant une régie de recettes auprès du Commissariat de Police de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Sans changement,**

ARTICLE 2 : Mme Angella LAGUILHON-DEBAT, Agent Administratif, est nommée régisseur de recettes adjoint auprès du Commissariat de Police de CORBEIL-ESSONNES en remplacement de M. Franck THEAU.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
Par intérim,

Signé : Colette BALLESTER

**ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.0118 du 7 octobre 2003
modifiant l'arrêté N°011 du 11 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0079 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DAG.3.0112 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de VIGNEUX SUR SEINE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. Patrick DESARDILLIER, Brigadier Chef Titulaire de la Police Municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Jean-Louis BILLES.

Article 2 : Mme Marielle EDOUARD, Agent Administratif Titulaire de la Police Municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE, est nommé régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. Thierry MASSAT

Articles 3 et 4 : **Sans changement.**

rticle 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
par intérim
Signé : Colette BALLESTER

ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2- 0773 du 16 octobre 2003
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL RIS FUNERAIRE
sise à RIS-ORANGIS.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0712 du 16 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL RIS FUNERAIRE sise 30, rue Johnstone Reckitt à RIS-ORANGIS, pour une durée d'un an (n° 02 91 139),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Laurent DOFFEMONT, gérant de la SARL RIS FUNERAIRE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL RIS FUNERAIRE sise 30, rue Johnstone Reckitt 91130 RIS-ORANGIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03 91 139.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Joël MELINGUE

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2-074 du 10 juin 2003
Portant délégation de signature à Monsieur André Turri,
Directeur de la réglementation et des libertés publiques

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-38 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-010 du 6 février 2002 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, modifié par les arrêtés n° 2002-PREF-DCAI/2-124 du 23 octobre 2002 et n° 2003-PREF-DCAI/2-021 du 3 mars 2003 ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 - Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés réglementaires
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée à Mme Mireille FARGE, attachée principale de préfecture, chargée de mission auprès du directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour signer en toutes matières ressortissant aux attributions de la direction toutes décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de services en Essonne, à l'exception de tous arrêtés sauf ceux portant restriction ou modification du permis de conduire.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Florence PLATTARD, attachée de préfecture, chef du bureau "état-civil, naturalisation",
- M. Antoine TROUSSARD, attaché de préfecture, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières,
- Mme Maryse COMBRET, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières,
- Mme Thérèse MATHIAS, adjointe administrative de préfecture, régisseur des recettes,
- Mme Danielle HARAULT, attachée de préfecture, chef du bureau du séjour,
- Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau du séjour,
- M. Jean-Paul BERLAN, attaché de préfecture, chef du bureau de l'éloignement,

pour viser et signer tous documents et notamment les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés sauf ceux portant restriction ou modification du permis de conduire.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI , de Mme FARGE et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, de Mme Danielle HARAULT, de Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES et de M. Jean-Paul BERLAN, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, les transmissions et les ampliatiions à :

- M. Robert TEXIER, attaché de préfecture,
- Mme Marie-Christine ROYER, attachée de préfecture,
- Mme Marie-Hélène COPPELLOTTI, secrétaire administrative de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, de Mme Danielle HARAULT, de Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, de M. Jean-Paul BERLAN, de M. Robert TEXIER, de Mme Marie-Christine ROYER et de Mme Marie-Hélène COPPELLOTTI, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliatiions, certificats, extraits conformes ou annexes à Mme Giulia ELAIN, secrétaire administrative de préfecture et Mme Laurence KORUTOS-CHATAM, secrétaire administrative de préfecture.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, du chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières et de l'adjointe au chef du bureau, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents et correspondances administratives courants relevant des compétences de ce bureau à :

- Mme Chantal SCHUSTER, secrétaire administrative,
- Mme Danièle SEMENCE, secrétaire administrative,
- Mme Françoise HAMONIC, secrétaire administrative,
- Mlle Sylvia GIROUX, secrétaire administrative,
- Mme Michèle GILLET, secrétaire administrative.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, et du chef du bureau "état-civil, naturalisation", délégation de signature est donnée pour les affaires courantes de la section dont elles sont responsables à :

- Mme Nadiège JOLY, secrétaire administrative,
- Mme Frédérique BAUCHER, secrétaire administrative,
- Mme Michèle SAYOUS, adjointe administrative.

En outre, délégation de signature est donnée pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française à :

- Mme Nadiège JOLY
- Mme Evelyne BLEY
- M. François COLLEMARRE
- Mlle Suzanne LAMINE
- Mme Joëlle FRANCOUAL
- Mme Martine MOSSA
- Mme Sylvie NORGEOT.

ARTICLE 9 – L'arrêté du 6 février 2002 susvisé portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est abrogé.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

Le Médiateur de la République

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, et n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

VU le Comité Interministériel des Villes du 14 décembre 1999.

DECIDE :

Monsieur Michel PREVOST est nommé, pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 1^{er} avril 2004, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de l'Essonne.

Il exercera ses fonctions à la Maison de Justice et du Droit, Commerce Les Amonts – Avenue de Saintonge – 91940 LES ULIS.

Fait à Paris, le 18 septembre 2003.

Le Médiateur de la République

Bernard STASI

**ARRETE n° 2003 - PREF - DCAI/2 - 195 du 29 septembre 2003
portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER,
directrice des ressources humaines et des moyens**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-159 du 27 août 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU la note du 26 septembre 2003, nommant Mme Colette BALLESTER, en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Colette BALLESTER, directrice des ressources humaines et des moyens, pour signer et viser en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du Ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne, et notamment pour la liquidation et l'ordonnancement des crédits de rémunération des personnels affectés à la préfecture.

ARTICLE 2 - Sont exclues des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette BALLESTER, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à

-

M. Denis BELUCHE, attaché, chef du service des ressources humaines,
- M. Olivier BERGER, attaché, chef du service des moyens généraux,
- M. Nordine MEBARKI, inspecteur des transmissions, chef du service des systèmes d'information et de communication,

ainsi que, dans les limites des attributions du service des ressources humaines, à
- Mme Manuella IOUSSOUFF, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de la section du personnel,
- Mme Dominique BAUDRAS, secrétaire administrative, pour les affaires relevant du service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur,
- Mme Elisabeth SEREIS, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de la section de la formation,

dans les limites des attributions du service des moyens généraux, à Mme Vanessa LAMBERT, attachée,

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

**ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2-196 du 29 septembre 2003
portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER,
chargée des fonctions de directrice de l'administration générale, par intérim**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le titre premier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 concernant la réglementation des taxes parafiscales et notamment l'article 7 relatif aux modalités de recouvrement de ces taxes ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 85-2 ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 7 août 1963 modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 1989, pris pour l'application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, fixant le montant maximum des titres de perception pouvant être rendus exécutoires par les préfets ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-159 du 27 août 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU la note du 26 septembre 2003, nommant Mme Colette BALLESTER en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à compter du 1^{er} octobre 2003;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Colette BALLESTER, chargée des fonctions de directrice de l'administration générale par intérim, pour signer

en toutes matières ressortissant à ses attributions et notamment pour constater les droits, liquider les recettes, liquider et ordonnancer les dépenses, ainsi que tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 - Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés réglementaires,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 - Mme Colette BALLESTER est autorisée à rendre exécutoires, à la demande de M. le trésorier payeur général, les titres de perception des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, dont le montant n'excède pas 76 224,51 euros, ainsi que les titres de perception de taxes parafiscales émis suivant les modalités du paragraphe b de l'article 7 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 susvisée, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette BALLESTER, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- Mme Armelle LE PAGE, attachée, chef du bureau du logement,
- M. Joël MELINGUE, attaché, chef du bureau des élections et des polices administratives spéciales,
- M. Denis LEPREUX, attaché, chef du bureau des finances de l'Etat,

et, dans les limites des attributions de chacun des bureaux, à :

- Mme Brigitte BOUCANSAUD, attachée, adjointe au chef du bureau du logement,
- Mme Anne CLEMENT, secrétaire administrative chef de section au bureau du logement,
- M. Dominique MICHEL, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau des élections et des polices administratives spéciales,
- Mme Danièle ANDRE, secrétaire administrative, chef de section au bureau des élections et polices administratives spéciales,
-
- Mme Génia DOUE, secrétaire administrative, chef de section au bureau des finances de l'Etat,
- Mme Patricia MICHEL, secrétaire administrative, chef de section au bureau des finances de l'Etat.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L' ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 3 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. ALIMENTATION ROBERT, en qualité d'exploitant actuel et futur du magasin, en vue de porter la surface de vente du magasin « SHOPI », situé 15 rue de la Libération à SAINT VRAIN, de 372 m2 à 482 m2.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINT VRAIN.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 3 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la STE CSF, en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin « CHAMPION », situé centre commercial RD 257 – 22 chemin des Tourelles à EPINAY SUR ORGE, de 3200 m² à 3990 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'EPINAY SUR ORGE.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 3 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SODEPI, en qualité de promoteur et propriétaire de l'immeuble, en vue de créer une boulangerie pâtisserie sous l'enseigne « FURNIL DE ROINVILLE », de 40 m² de surface de vente, faisant partie d'un ensemble commercial situé 1 rue du Petit Château à ROINVILLE SOUS DOURDAN.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de ROINVILLE SOUS DOURDAN.

**ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 262 du 7 octobre 2003
de délégation relative à la procédure d'engagement
de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique**

**Le préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la république et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation,

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 17 mai 2003, nommant Madame Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du Service de la Navigation de la Seine

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre du concours technique que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités : délégation est donnée à Madame Marie-Anne BACOT, chef du Service de la Navigation de la Seine pour signer, au nom de l'Etat, les devis, marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant, et dans la limite de ses attributions.

Article 2 :

Pour les prestations dont le montant prévisionnel dépasse les 90 000 € H.T., une déclaration d'intention de candidature sera adressée au Préfet (Direction des Collectivités Locales) accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le Document Stratégique Local. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

Pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur à 90 000 € H.T., délégation de signature est donnée à Madame Marie-Anne BACOT, chef du Service de la Navigation de la Seine, pour apprécier, sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le Document Stratégique Local.

Article 3 :

Le Service de la Navigation de la Seine transmettra au Préfet, mensuellement un tableau de bord de l'ensemble des opérations ayant donné lieu, d'une part, à des marchés signés quel que soit leur montant et, d'autre part, ayant fait l'objet de candidatures pour les prestations d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Le Service de la Navigation de la Seine élaborera annuellement un rapport sur l'activité de l'Ingénierie Publique de son service en justifiant la cohérence avec la politique de l'Etat et la concordance avec le Document Stratégique Local.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par Monsieur Yves MORIN ou Monsieur Alain MONTEIL, adjoints au chef du Service de la Navigation de la Seine, ainsi que, pour les marchés d'ingénierie d'un montant inférieur à 200 000 € H.T., par Madame Marie DOUMIC, chef de l'arrondissement technique de la voie d'eau et par Monsieur Hervé MARTEL, chef de l'arrondissement Seine-amont.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le chef du Service de la Navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2003 - PREF - DCAI/2 -263 du 7 octobre 2003
portant délégation de signature à M. Thierry REVIRON
directeur de l'Aviation Civile Nord

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 213-2, L 231-3, L 321-7, R 321-3, R 321-4, R 321-5, D 131-1 à D 131-10,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,;

VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU le décret 2002-523 du 16 avril 2002 portant statut du corps des ingénieurs des Ponts et chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut particulier des ingénieurs de l'aviation civile,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 4 mars 2002,

VU l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 1997 nommant M. Thierry REVIRON directeur de l'aviation civile nord,

VU l'arrêté n° 2001-PREF/CAB/SID.PC 0109 du 12 juin 2001 et l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-083 du 10 septembre 2002,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Thierry REVIRON, ingénieur général des Ponts et Chaussées, directeur de l'Aviation Civile Nord, à l'effet :

- 1) de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 2) de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 3) de signer les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service,
- 4) de signer les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 5) de signer les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
- 6) de signer les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, d'établissement connu,
- 7) de signer les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry REVIRON, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Guy ROBERT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, ou par M. Bernard MARCOU, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ou par M. Dominique ESPERON, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile et M. Jacques PAGEIX, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile dans les conditions suivantes :

- M. Guy ROBERT pour les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er},
- M. Bernard MARCOU pour les paragraphes 5,6 et 7 de l'article 1^{er},

- M. Dominique ESPERON pour le paragraphe 7 de l'article 1^{er},
- M. Jacques PAGEIX pour les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – Les arrêtés du 12 juin 2001 et du 10 septembre 2002 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

Le Médiateur de la République

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, et n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

VU les décisions du Comité Interministériel des Villes du 14 décembre 1999.

DECIDE :

Monsieur Roger MONPAS est nommé, pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 1^{er} avril 2004, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de l'Essonne.

Il exercera ses fonctions à la Sous-Préfecture 4, rue Van Loo – B.P. 97 – 91152 ETAMPES cedex.

Fait à Paris, le 6 octobre 2003.

Le Médiateur de la République

Signé Bernard STASI

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Décision en date du 23 septembre 2003, portant approbation et autorisation d'exécution des travaux de remise en conformité des distances de surplomb de la ligne aérienne à 63 KV Les Acqueducs-Saint-Fargeau dérivation David-Tronçon Les Acqueducs-David, situés sur la commune de Lisses (91).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la convention du 27 novembre 1958 modifiée par l'avenant du 10 avril 1995 pour la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ;

VU le projet d'exécution présenté par EDF/RTE, le 18 avril 2003 et modifié les 30 juin et 13 juillet 2003, en application des dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé et établi conformément à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le procès-verbal annexé ayant clos ce jour la consultation du maire et des services intéressés ouverte le 17 juillet 2003, en application des dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2003, portant délégation de signature au directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région Ile-de-France ;

VU la circulaire du secrétaire d'Etat à l'industrie à mesdames et messieurs les préfets de département en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

APPROUVE LE PROJET ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

De l'ouvrage susvisé conformément au projet présenté par EDF/RTE et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le maire, les services de contrôle ou gestionnaires de la voirie et les sociétés concessionnaires intéressés seront avisés au moins dix jours à l'avance de la date du commencement des travaux, si aucune demande spéciale n'a été formulée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Signé : Jean-Claude GAZEAU

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE PREFECTURE DE L'ESSONNE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 03 DAI 2^E 069
PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
ET DE RESTAURATION DE COURS D'EAU A EPANDRE LES BOUES
ISSUES DU TRAITEMENT D'EAUX USEES URBAINES
PAR SA STATION D'EPURATION.**

Rubrique 5.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743.

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L214-6 et L 215-7,

VU le code rural,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux article L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté n° 97-1689 en date du 2 juillet 1997, pris par le préfet de la région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la délimitation de zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté n° 00-289 en date du 10 mars 2000, pris par le préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la première révision de la délimitation de zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAAF/186 du 27 décembre 2001 définissant le deuxième programme d'action à mettre en oeuvre dans le département de Seine-et-Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DDAF/SAA/013 du 15 février 2002 définissant le deuxième programme d'action à mettre en oeuvre dans le département de l'Essonne en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le préfet de Seine-et-Marne le 9 septembre 1997;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Essonne approuvé le 19 novembre 2002;

VU le projet de révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Seine-et-Marne présenté au conseil départemental d'hygiène de ce même département le 3 octobre 2002 et l'avis favorable émis par cette instance sur le projet de révision;

VU le dossier de demande enregistré le 9 avril 2002 par la Mission InterServices de l'Eau et déposé par le syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau à l'effet d'être autorisé à épandre les boues issues du traitement d'eaux usées urbaines par sa station d'épuration;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 02/DAI/2E/043 du 4 juin 2002 portant ouverture d'enquête publique du 20 juin au 20 juillet 2002 inclus sur la demande susvisée,

VU les registres des observations du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête,

VU les délibérations des conseils municipaux consultés;

VU le mémoire en réponse aux observations du public établi par le pétitionnaire,

VU le rapport et l'avis favorable en date du 16 août 2002 du commissaire enquêteur;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 02/DAI/2E/088 du 27 novembre 2002 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée,

VU la lettre de SEDE en date du 27 mai 2003 et les pièces jointes à ce courrier,

VU la lettre du syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau en date du 1^{er} juillet 2003,

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne, en date du 19 juin 2003;

VU l'avis en date du 11 juillet 2003 du conseil départemental d'hygiène de Seine-et-Marne,

VU l'avis en date du 7 juillet 2003 du conseil départemental d'hygiène de l'Essonne;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire le 21 juillet 2003,

VU les observations en date du 01^{er} août 2003 du syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau sur le projet d'arrêté d'autorisation,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRETENT

Article 1er – Le syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau , ci-après dénommé « le SIARCE », « le pétitionnaire » , « le bénéficiaire » ou « le producteur de boues », est autorisé à épandre les boues issues du traitement d'eaux usées urbaines par sa station d'épuration (ci-après dénommée « usine de dépollution du SIARCE »), aux conditions fixées par le présent arrêté.

La réalisation et l'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités doivent être conformes :

- d'une part au contenu du dossier de demande susvisé, actualisé en prenant en compte les précisions apportées par SEDE à la Mission InterServices de l'Eau de Seine-et-Marne par courrier du 27 mai 2003 susvisé et par le SIARCE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne par courrier du 1^{er} juillet 2003 également susvisé,
- d'autre part aux engagements pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse également susvisé,

sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Lorsque les engagements figurant dans le mémoire en réponse du pétitionnaire renforcent ou contredisent le contenu du dossier de demande, ce sont les engagements qui prévalent.

En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique et les nuisances de toutes sortes.

Article 2 - L'opération autorisée à l'article 1er relève de la rubrique ci-après de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

RUBRIQUE		Désignation ou quantités mises en jeu par le projet
NUMERO	INTITULE	
5.4.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées :</p> <p>la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :</p> <p>- quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an :.....D</p> <p>- quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.....A</p> <p>Pour l'application des seuils, sont à prendre en compte les valeurs et quantités maximales des boues destinés à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>1300 t/an de matière sèche hors chaux. 39 t/an d'azote total .</p>

Article 3 - Dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte administratif , le pétitionnaire communique aux préfets de la Seine-et-Marne et de l'Essonne la raison sociale de l'exploitant de sa station d'épuration , conjointement tenu avec lui au respect des prescriptions du présent arrêté.

TITRE 1 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES

Article 4 - Dispositions générales

L'épandage des boues de l'usine de dépollution du SIARCE est autorisé sur le territoire des communes de ANGERVILLIERS, LE VAL-SAINT-GERMAIN et SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN en Essonne, et CESSON, LIMOGES-FOURCHES, LISSY, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, NANDY, SAVIGNY-LE-TEMPLE, SOIGNOLLES-EN-BRIE et VERT-SAINT-DENIS en Seine-et-Marne, à l'intérieur du périmètre d'épandage d'une superficie de 1113.73 hectares (901.40 hectares en Seine-et-Marne et 212.33 hectares dans l'Essonne) défini dans le dossier de demande d'autorisation susvisé actualisé comme précisé à l'article 1er et le mémoire en réponse également susvisé et prenant en compte l'exclusion de la totalité de la parcelle référencée 910071869 et située sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan.

Le pétitionnaire doit veiller , pour ce qui le concerne et en particulier à travers les conventions qui le lient aux agriculteurs utilisateurs, à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de boues autres que celles issues de sa station d'épuration .

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

L'épandage est suivi d'un enfouissement intervenant dans les 48 heures, sauf en cas de force majeure.

Article 5 – Entreposage des boues

Un ouvrage d'entreposage dimensionné pour 3 000 tonnes de boues chaulées et conçu pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage doit être aménagé avant le 31 décembre 2003 sur le territoire de la commune de Limoges-Fourches (Seine-et-Marne). A compter du 1^{er} décembre 2003, les lixiviats doivent être régulièrement pompés, transportés et injectés dans le système d'assainissement du SIARCE pour être traités à l'usine de dépollution de cette même collectivité. Le dispositif de rétention des lixiviats doit être inaccessible au public.

Deux ouvrages d'entreposage constitués de 40 cm de pierres calcaires posées sur un géotextile lui-même posé sur fond de forme compacté sont aménagés : l'un sur le territoire de la commune d'Angervilliers (Essonne), dimensionné pour 1 500 t de boues chaulées; l'autre sur le territoire de la commune de Lissy (Seine-et-Marne), dimensionné pour 500 t de boues chaulées. Ces deux ouvrages sont utilisés exclusivement en période de déficit hydrique.

L'implantation et l'utilisation des ouvrages d'entreposage doivent être conformes au droit de l'urbanisme et en particulier être compatibles avec le document d'urbanisme local.

Les ouvrages d'entreposage et leurs abords ainsi que leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté, à proportion des salissures et dégradations occasionnées par l'activité du pétitionnaire.

Article 6 – Dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit avoir une durée la plus faible possible. Pour les parcelles situées à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de captage utilisé pour la production d'eau potable (qu'il soit ou non déclaré d'utilité publique), cette durée est limitée à 48 heures.

En tout état de cause :

- Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit en période d'excédent hydrique ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau

- potable (que ces périmètres fassent l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou non);
- les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté, à proportion des salissures et dégradations occasionnées par l'activité du pétitionnaire.

Article 7 – Restrictions particulières

Les dispositions des programmes d'action à mettre en œuvre dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après

		l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.

En outre, l'épandage est interdit :

⇒ à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique.

⇒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;

⇒ sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

⇒ pendant les périodes de forte pluie ou d'orage ;

⇒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ;

⇒ à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;

⇒ à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;

⇒ sur des terrains affectés, ou qui seront affectés dans un délai de 18 mois, à des cultures maraîchères ;

⇒ au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins ;

Article 8 - Limitation des apports fertilisants

Les apports fertilisants (N, P, K), toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Sur les cultures de légumineuses, aucun apport azoté n'est effectué.

Article 9- Organisation matérielle de l'épandage

L'épandage est réalisé à partir d'une organisation structurée et performante, et notamment :

⇒ par la mise en oeuvre d'un service du type rendu racine

⇒ par un conseil agronomique pour les compléments de fumure à apporter aux cultures.

Les épandeurs doivent permettre un épandage homogène tant au niveau de la dose d'apport que de l'émiettement de la boue.

Toutes précautions et dispositions sont prises pour maintenir les voies de circulation empruntées en bon état de propreté.

Article 10 - Modalités de surveillance de l'épandage des boues

Le producteur de boues doit assurer à ses frais la surveillance de l'épandage des boues et de son impact sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans ce qui suit :

10.1 - Suivi de la qualité des boues

Les analyses de boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

10.1.1 - Première année d'épandage

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être répandues sur pâturages ;

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

10.1.2 - En dehors de la première année d'épandage

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 :
 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 dans le cas contraire ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

10.2 - Suivi de la qualité des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- avant tout épandage (état initial)
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

10.3 - Registre du producteur de boues

Le producteur de boues doit tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors chaux et après ajout de chaux),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments trace et composés organiques trace,
- en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et ses caractéristiques,
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le producteur adresse à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues la synthèse annuelle du registre selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 11 – Maîtrise de la qualité des effluents pénétrant dans le réseau

Le producteur de boues prend toutes dispositions pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents pénétrant dans son système d'assainissement.

Dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, il présentera au préfet sous forme de document sa politique dans ce domaine en précisant les actions déjà entreprises et les actions en cours. Les années suivantes, il annexera au bilan d'épandage prévu à l'article 14 du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé un compte rendu des actions entreprises dans l'année.

Article 12 - Tous les acteurs de la filière épandage, du producteur à l'utilisateur final des boues, doivent avoir reçu une formation adéquate et utiliser un matériel adapté.

Article 13 – Les boues qui n'auraient pu être épandues sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 -L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En particulier :

- l'autorisation cessera de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- les préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne peuvent, par arrêté complémentaire conjoint, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Article 15 – Les plans de récolement des ouvrages d'entreposage seront remis aux préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne dans le délai de 6 mois suivant la réception des travaux.

Article 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration aux préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 18 - Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage , l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance des deux préfets avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 - Conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux devra faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès des deux préfets, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 20 - Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du même code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département concerné, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 21 – Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 22 - Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L216-3 du code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 23 - En application de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- 1) Quiconque aura réalisé l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par les préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne dans le présent arrêté d'autorisation.
- 2) Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, qui lui ont été prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26 du décret précité ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation des travaux.
- 3) Le bénéficiaire de l'autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article 15 ou à l'article 33 du décret précité, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- 4) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément au premier alinéa de l'article 35 du décret précité.

- 5) L'exploitant ou, à défaut le propriétaire qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35 dernier alinéa du décret précité, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation.
- 6) L'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 24- En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du général de Gaulle
– case postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 25 - Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté à l'entrée de sa station d'épuration et de mettre en place une pancarte d'information comprenant son identification et ses coordonnées ainsi que le numéro du présent arrêté à l'entrée des ouvrages d'entreposage de Limoges-Fourches, Lissy et Angervilliers.

Article 26 - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie des communes de ANGERVILLIERS, LE VAL-SAINT-GERMAIN et SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN en Essonne, et CESSON, LIMOGES-FOURCHES, LISSY, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, NANDY, SAVIGNY-LE-TEMPLE, SOIGNOLLES-EN-BRIE et VERT-SAINT-DENIS en Seine-et-Marne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En outre une copie du présent arrêté sera conservée à la mairie pour consultation éventuelle par le public.

Article 27

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,
 - les maires des communes de ANGERVILLIERS, LE VAL-SAINT-GERMAIN et SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN en Essonne, et CESSON, LIMOGES-FOURCHES, LISSY, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, NANDY, SAVIGNY-LE-TEMPLE, SOIGNOLLES-EN-BRIE et VERT-SAINT-DENIS en Seine-et-Marne

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire , publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- au chef de la mission interservices de l'eau de Seine-et-Marne,
- au chef de la mission interservices de l'eau de l'Essonne,
- aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- aux présidents des conseils généraux de Seine-et-Marne et de l'Essonne (SATESE),
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Melun, le 04 septembre 2003

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet de l'Essonne,

Signé : Bernard COQUET

Signé : Denis PRIEUR

Pour ampliation :

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Bureau

Catherine BONNEAU

Destinataires de l'ampliation :

- Mr le Préfet de l'Essonne
- Messieurs les sous préfets de Fontainebleau, Meaux et Provins
- Messieurs les maires d'Angervilliers, Le Val Saint Germain et Saint Cyr sous Dourdan en Essonne et Cesson, Limoges Fourches, Lissy, Montereau sur le Jard, Nandy, Savigny le Temple, Soignolles en Brie et Vert Saint Denis en Seine et Marne
- Monsieur le chef de la Mission InterServices de l'Eau de Seine et Marne
- Monsieur le chef de la Mission InterServices de l'Eau de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne (SATESE)
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne (SATESE)
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne
- Monsieur le Chef du Service Navigation de la Seine
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres
- Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration des Cours d'Eau
- chrono

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE 2003 DAI 1 CV n° 129 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la loi du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

VU l'ordonnance du 11 avril 2001 relative à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le décret du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à R 214-33 du code rural ;

VU la lettre, en date du 9 avril 2003, du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable désignant le Préfet de Seine et Marne comme

Préfet coordonnateur du dispositif Natura 2000 du site du Massif Forestier de Fontainebleau

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et du Secrétaire Général de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1 : Le comité de pilotage du site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau, présidé par le Préfet de Seine et Marne, préfet coordonnateur, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

I – Les représentants de l'Etat et de ses services déconcentrés :

- Les Préfets de Seine et Marne et de l'Essonne ou leurs représentants ;
- Les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne et de l'Essonne ou leurs représentants ;
- Les Directeurs Départementaux de l'Equipement de Seine-et-Marne et de l'Essonne ou leurs représentants ;
- Les Chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne et de l'Essonne ou leurs représentants ;
- Le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou ses représentants de Seine et Marne et de l'Essonne ;
- Le Directeur de l'Agence de Seine et Marne de l'Office national des forêts ou son représentant;
- Les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et de l'Essonne ou leurs représentants ;
- Le Commandant de la Région Terre ou son représentant,

II – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président du Conseil général de l'Essonne ou son représentant ;
- Les Maires des communes de Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Courances, Dammarie-les-Lys, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Grez-sur-Loing, Larchant, Milly-la-Forêt, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Noisy-sur-Ecole, Recloses, La Rochette, St Martin-en-Bière, St Pierre-les-Nemours, Samois-sur-Seine, Thomery, Tousson, Ury, Le Vaudoué, Veneux-les-Sablons, Villiers-en-Bière, Villiers-sous-Grez ou leurs représentants ;
- Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés (liste en annexe) ou leurs représentants ;

III – Les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site :

- Le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Seine et Marne ou son représentant ;
- Le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Ile de France ;
- Le Président du Syndicat départemental de la propriété agricole de Seine et Marne ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat de la propriété agricole d'Ile de France ou son représentant ;
- Le Président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ou son représentant ;

IV – Les représentants des organismes consulaires :

- Le Président de la Chambre d'agriculture de Seine et Marne ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne et de l'Essonne concernées ou leurs représentants ;
- Les Présidents des Chambres des métiers de Seine et Marne et de l'Essonne concernées ou leurs représentants ;

V – Les représentants des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, du sport et du tourisme :

- Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de Seine et Marne ou son représentant ;

- Le Président de la Fédération interdépartementale de la Chasse de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération de Seine et Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- Le Président de l'Association de la vénerie ou son représentant ;
- Le Président du Comité départemental de la randonnée (CODERANDO 77) ou son représentant ;
- Le Président du Comité de défense des sites et rochers d'escalade (COSIROC) ou son représentant ;
- Le Président du Comité départemental du Tourisme de Seine et Marne ou son représentant ;
- Le Président de l'Association « La vie à vélo » ou son représentant ;
- Le Président du Comité départemental de course d'orientation de Seine et Marne ou son représentant ;

VI - Les représentants des associations de protection de la nature :

- Le Président de l'Association des Amis de la forêt de Fontainebleau ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ou son représentant ;
- Le Président de l'Association seine et marnaise pour la sauvegarde de la nature ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Natur'Essonne ou son représentant ;

VII - Personnalités scientifiques qualifiées :

- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile de France ou son représentant ;
- M. Robert BARBAULT, Président de MAB Pays de Fontainebleau et du Gâtinais Français ou son représentant ;
- M. François LE TACON, INRA NANCY ;
- M. Jean Claude RAMEAU, Professeur à l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts (NANCY) ;
- Mme de FELICE, Université Paris VII ;

VIII - Autres membres :

- Le Président de la Chambre syndicale des bois de Seine et Marne ou son représentant,
- Le Président du Centre régional de la Propriété Forestière d'Ile de France- Centre ou son représentant ;

Article 2 :Le comité de pilotage participe à la préparation du document d'objectif et des contrats Natura 2000 du site du Massif Forestier de Fontainebleau ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de Préfectures de Seine et Marne et de l'Essonne.

Melun, le 5 septembre 2003

Le Préfet

Signé Bernard COQUET

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau par intérim,

Nicole LECLERCQ

Annexe

ETABLISSEMENT PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE CONCERNES
--

- Syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du schéma directeur de Seine et Loing
- Syndicat intercommunal à vocation unique de la maison du bornage de l'eau
- Syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau potable de Fleury en Bière
- Syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru de Rebais et de ses affluents
- Syndicat intercommunal à vocation unique d'électrification du secteur de Melun
- Syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération melunaise
- Syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du schéma directeur de Fontainebleau
- Communauté d'agglomération Melun-Val de Seine
- Communauté de communes Pays de Seine
- Syndicat intercommunal à vocation unique d'électrification du Sud Ouest seine et Marnais
- Syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement et de gestion du Loing
- Syndicat intercommunal à vocation unique d'électrification du Sud Est seine et Marnais
- District urbain de la région de Moret sur Loing
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement du ru de la Mare aux Evées
- Communauté de communes de Fontainebleau-Avon
- Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Bois le Roi
- Syndicat intercommunal à vocation unique des eaux de Thomery-Veneux les Sablons
- Syndicat intercommunal des plans d'eau de Grez-sur-Loing et Moncourt-Fromonville
- Syndicat intercommunal à vocation unique d'études et de programmation pour la révision du schéma directeur de Nemours Gâtinais

- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'animation et le développement rural
- Syndicat intercommunal à vocation d'assainissement des communes de Moret sur Loing, St Mammès, Veneux les Sablons et Ecuelles
- Syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau potable de Noisy sur Ecole – Le Vaudoue
- District de Milly la Forêt
- Syndicat d'électricité de Milly la Forêt et sa région
- Syndicat de ramassage des ordures ménagères dans la région (SIROM) de Milly la Forêt
- Syndicat d'assainissement de la vallée supérieure de l'Ecole
- Syndicat pour la revalorisation et l'élimination des déchets et ordures ménagères (SIREDOM)
- Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Gâtinais Français
- Syndicat pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Ecole

ARRÊTÉ n° 2003.PRÉF.DCL/0300 du 20 août 2003
portant autorisation d'exploiter la prise d'eau du Moulin à Tan dans la Louette pour
l'alimentation en eau potable située sur le territoire de la commune d'Etampes, et
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes y afférentes

LE PREFET DE L'ESSONNE ,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres I^{er}, III et VI du -Titre I^{er} du Livre I^{er} ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants, ainsi que l'article L.215-13 qui précise que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-3 à R11-15 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 ;

VU les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 27 octobre 1997 relatives à l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens ;

VU les délibérations des 24 septembre 1993 et 5 mars 1998 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Etampes sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la détermination des périmètres de protection et l'institution des servitudes correspondantes, ainsi que l'autorisation sanitaire en vue d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine de la prise d'eau du Moulin à Tan dans la Louette sur le territoire de la commune d'Etampes ;

VU les avis des hydrogéologues agréés en date des 31 décembre 1996 et mars 1998 ;

VU les pièces du dossier transmises le 6 mars 2000 ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCL/0349 du 4 novembre 2002 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes ;

VU les rapports et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2003 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 14 avril 2003 ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau produite par l'ouvrage est conforme aux exigences de qualité définies à l'annexe I-1 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées d'utilité publique, au profit de la commune d'Etampes, la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau du Moulin à Tan dans la Louette, sise sur le territoire de la commune d'Etampes.

TITRE I - DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 2 :

La commune d'Etampes est autorisée à prélever par pompage les eaux de la rivière la Louette par la prise d'eau définie à l'article 1er, aux fins d'alimentation en eau potable.

Ce prélèvement est déclaré d'utilité publique.

Le prélèvement par pompage, ne pourra excéder 300 m³/heure et 7 000 m³/jour. Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'Etampes devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par le pétitionnaire à l'agrément de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

TITRE 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 4 :

Il est établi autour de l'ouvrage des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications des plans de situation et parcellaire joints.

Périmètre de protection immédiate :

Il correspond aux parcelles BH n° 327, 331, 565 et 650.

Ces parcelles resteront acquises en toute propriété par la commune et clôturées.

Périmètre de protection rapprochée :

Il correspond aux parcelles suivantes :

- BI 95 à 120 et 305
- BH 160 (p), 199, 200, 203, 204, 206, 207, 210 à 221, 224 à 321, 324 à 326, 332, 562 à 564, 568, 570, 576 à 578, 663, 664, 683, 781 et 782.

Il comprend également les portions de chemins ruraux incluses dans la superficie définie par les parcelles ci-dessus.

Le maire de la commune d'Etampes devra mettre en conformité les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune et y annexer les servitudes définies ci-dessous, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le périmètre de protection immédiate dans sa partie terrestre sera maintenu en herbe ; y sont interdites toutes activités, circulation ou construction à l'exclusion des actions directement en rapport avec l'exploitation et l'entretien des ouvrages eux-mêmes et effectués ou surveillés par le service responsable. Aucun stockage de produit n'y sera pratiqué ; il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère et notamment d'engrais chimique ou naturel, ni désherbant ou limiteur de croissance végétale. Tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques. Le parcage et le pacage d'animaux y sont rigoureusement proscrits.

ARTICLE 6 :

Un barrage flottant doit être mis en place autour de la prise d'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- la construction de dispositifs collectifs de rejets d'eaux usées (puits perdus, dispositifs d'infiltration d'eaux usées, rejets en rivière...);
- les installations semi-collectives d'assainissement faisant appel aux techniques de traitement de type assainissement non collectif ; aucune dérogation ne pourra être accordée visant à l'écoulement vers le milieu naturel superficiel ou l'infiltration dans le sous-sol (en particulier les puits d'infiltration et les lits filtrants drainés sont totalement exclus) ;
- l'épandage d'effluents de toute origine ou de boues résiduaire issues de leurs traitements à des fins de valorisation agricole ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels, ainsi que d'usines de traitement ou de valorisation des ordures ménagères ;
- l'ouverture de carrières ;
- les activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les dépôts de produits chimiques, les réservoirs ou canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou toute autre substance liquide, les fosses à purin, les aires de stockage ou le stockage en plein champ de boues résiduaire issues de tout type d'effluents ou de matières fermentescibles ou les dispositifs de stockage d'azote liquide ;
- le creusement de puits ou de forage, même de type dévié ;
- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner l'accroissement du ruissellement des eaux ou favoriser leur évacuation vers la rivière ;
- la mise en place d'équipements liés à la téléphonie portable ou la télétransmission à visées commerciales, à l'exception des dispositifs ayant trait à la sécurité publique ou la télétransmission pour la gestion du service de distribution d'eau ;
- la recherche d'hydrocarbures, que se soit par technique sismique (forage et explosif) ou toute autre technique ;

■ l'exploitation de tout centre de stockage et d'expédition d'hydrocarbures liquides.

Y sont réglementées les activités suivantes :

■ les activités non visées par une des interdictions énoncées ci-dessus sont soumises à autorisation préalable de l'administration ;

■ toute activité soumise initialement à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relèvera du régime de l'autorisation de ce même code ;

■ les canalisations de transport d'eaux non potables devront offrir toutes garanties de solidité et d'étanchéité ; cette étanchéité doit être vérifiée par des essais avant la mise en service, dont le compte rendu est tenu à disposition des autorités administratives ;

■ le stockage d'hydrocarbures liquides en cuves enterrées pourra être toléré s'il est destiné à l'usage domestique, à la condition que les cuves soient à sécurité renforcée, c'est à dire du type " en fosse " ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) ; les réservoirs aériens devront être équipés d'une cuvette de rétention étanche d'une capacité supérieure à celle des réservoirs ;

■ la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues ne pourra être autorisée que s'il est prévu un raccordement à un réseau collectif d'eaux usées ;

■ les assainissements des habitations existantes devront être mis en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux installations d'assainissement non collectif ;

■ pour les constructions nouvelles, seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement non collectifs conformes aux dispositions réglementaires en la matière de type unifamilial ; toutefois ces constructions seront limitées à l'aménagement et à l'extension cependant mesurées des constructions existantes ;

■ les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux inertes, non souillés et insolubles ; le gestionnaire des installations de captage devra être impérativement informé préalablement au début des travaux ;

■ Tous les axes routiers, leurs bretelles d'accès et ronds points, seront obligatoirement pourvus de fossés latéraux dont la pente sera ajustée et entretenue pour provoquer un drainage le plus rapide possible aboutissant obligatoirement à l'aval de la prise d'eau et en dehors du périmètre rapproché ;

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'ETAMPES s'engage d'une part, à mettre en place une station d'alerte en limite amont du périmètre de protection rapprochée sur la parcelle BI 305, et d'autre part, à supprimer l'étape de préchloration afin de se mettre en conformité avec la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- dans un délai d'un an en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de deux ans maximum en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Sont instituées au profit de la commune d'ETAMPES les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies aux articles 5 et 6.

TITRE 3 - DISPOSITIONS SANITAIRES

ARTICLE 10 :

La station d'alerte mise en place en amont de la prise d'eau, visée à l'article 7 du présent arrêté portera au minimum sur le suivi en continu des paramètres suivants :

- Turbidité,
- pH,
- Température,
- Conductivité,
- Oxygène dissous,
- Hydrocarbures.

Les résultats devront être en permanence accessibles par télésurveillance par le personnel d'astreinte de l'usine ; les moyennes journalières seront enregistrées et tenues à disposition de l'autorité sanitaire. Des fiches « réflexe » régulièrement tenues à jour seront élaborées pour le personnel d'astreinte en cas de pollution en amont de la prise d'eau.

ARTICLE 11 :

L'utilisation de l'eau de la prise d'eau du Moulin à Tan dans la Louette à ETAMPES est autorisée pour la consommation humaine. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des textes pris pour application.

La filière de traitement autorisée consiste en :

- étape de pré-traitement : dégrillage - tamisage,
- correction du pH,
- étape de clarification : coagulation - floculation – flottation par diffusion de micro - bulles,
- étape d'affinage : filtration sur charbon actif en grains (3 filtres),
- injection des eaux souterraines issues des forages de Lhumery à l'entrée de la bache d'eau traitée de 350 m³,
- injection de Chlore gazeux pour désinfecter l'eau par un temps de contact suffisant et lui conférer un pouvoir désinfectant avant distribution,
- refoulement vers deux réseaux de distribution de niveaux de pression distincts (200 m³/h pour le réseau haute pression – 11 bars, 300 m³/h pour le réseau basse pression – 6 bars).

La capacité de production de l'usine est fixée à 500 m³/h (300 m³/h provenant de la Louette, 200 m³/h provenant des forages).

Des dispositifs permettant le prélèvement d'eau à fin d'analyses aux différentes étapes de traitement doivent être mis en place.

ARTICLE 12 :

Un contrôle sanitaire de la qualité des eaux brutes et traitées adapté au débit nominal de la station de traitement est instauré.

L'eau brute prélevée au droit de l'usine doit satisfaire aux exigences de qualité de niveau A3 fixées à l'annexe I-3 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les textes en vigueur et notamment le code de l'environnement et ses textes d'application.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie d'ETAMPES par les soins du maire qui établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera, à la charge de la Mairie :

- publié à la Conservation des Hypothèques compétente ;
- et notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire d'ETAMPES informera les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des affaires sanitaires et sociales de l'exécution de ces formalités.

ARTICLE 15 :

Le bénéficiaire prendra en charge les frais d'indemnisation qui lui incombent, mettra en œuvre les servitudes prescrites par ledit arrêté et indemniserà les irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L.214-10 et L.514-6 du Code l'environnement)

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à le déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 17 :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le sous-préfet d'ETAMPES,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le maire d'ETAMPES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
SIGNE : BERTRAND MUNCH

ARRETE n° 2003-PREF.DCL-0351 du 6 OCT. 2003
portant transfert du siège de la communauté de communes de l'Arpajonnais.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté n° 2002-PREF.DCL/380 du 2 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU la délibération du 22 mai 2003 du conseil communautaire proposant de transférer le siège de la communauté au 8 bis, rue Henri Barbusse à Arpajon et de modifier en conséquence l'article 1 des statuts de la communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Ollainville, Saint-Germain-les-Arpajon et Saint-Yon se prononçant favorablement sur ce transfert ;

VU la délibération défavorable du 27 juin 2003 du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel ;

Considérant que le conseil municipal de Leuville-sur-Orge, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire, est réputé avoir accepté ce changement de siège ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le siège de la communauté de communes de l'Arpajonnais est transféré au 8 bis, rue Henri Barbusse à Arpajon -91290-.
L'article 1^{er} des statuts de la communauté est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais pour valoir notification, au trésorier-payeur général, au directeur des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement pour information.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003-PRÉF.DCL-0368 du 14 OCT.2003
portant adhésion de la commune de Leuville-sur-Orge à la communauté
d'agglomération du Val d'Orge (CAVO)

LE PREFET DE L'ESSONNE ,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-1-I, L.5211-18 et L.5214-21 ;

VU la délibération du 23 avril 2003 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge demandant l'intégration de la commune à la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU la délibération du 4 juin 2003 du conseil de la communauté d'agglomération du Val d'Orge acceptant cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Sainte-Geneviève-des-Bois et Villemoisson-sur-Orge, ont approuvé l'admission de la commune de Leuville-sur-Orge au sein de la communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF.DCL.0367 du 14 octobre 2003 portant retrait de la commune de Leuville-sur-Orge de la communauté de communes de l'Arpajonnais à compter du 31 décembre 2003, afin de lui permettre de rejoindre la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-18 du code précité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de Leuville-sur-Orge à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.
Cette décision prend effet au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Le transfert de compétences à la communauté entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Les personnels de la commune adhérente exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté sont affectés dans celle-ci selon les modalités fixées par l'article L.5211-4-I du code susvisé.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait, à compter du 31 décembre 2003, de la commune de Leuville-sur-Orge des syndicats délégataires de ces mêmes compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, le périmètre de la communauté d'agglomération n'étant pas entièrement compris dans un schéma de cohérence territoriale du fait de l'adhésion de Leuville-sur-Orge, la communauté d'agglomération deviendra, au terme d'un délai de six mois à compter du 31 décembre 2003, membre de plein droit du syndicat d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM) et le périmètre du schéma sera étendu en conséquence, sauf si le conseil communautaire se prononce, dans ce délai, contre son appartenance à ce syndicat ou si, dans ce même délai, le comité du syndicat s'oppose à l'extension.

Pour l'exercice des compétences qui n'entrent pas dans la catégorie des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, celle-ci est substituée à la commune de Leuville-sur-Orge au sein des syndicats exerçant ces mêmes compétences.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfets d'Evry et de Palaiseau,
Le président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge,
Le maire de Leuville-sur-Orge,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au président du syndicat d'études des cantons d'Arpajon et de Montlhéry, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2003-PRÉF.DCL-0369 du 14 OCT.2003
portant adhésion de la commune de Ris-Orangis à la communauté d'agglomération
Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-I, L.5211-18, L.5216-1 et L.5216-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté n° 2000-PREF.DCL/0609 du 13 décembre 2000 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du 30 juin 2003 du conseil de la communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses proposant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération à la commune de Ris-Orangis ;

VU la délibération du 18 septembre 2003 du conseil municipal de Ris-Orangis acceptant cette proposition et décidant d'adhérer à la communauté d'agglomération ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bondoufle (18 septembre 2003), Courcouronnes (25 septembre 2003), Evry (29 septembre 2003) et Lisses (30 septembre 2003) ont donné leur accord sur l'extension du périmètre de la communauté à Ris-Orangis ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du code précité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de Ris-Orangis à la communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses .

Cette décision prend effet au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Le transfert de compétences à la communauté entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 , des deux premiers

alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Les personnels de la commune adhérente exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté sont affectés dans celle-ci selon les modalités fixées par l'article L.5211-4-I du code susvisé ;

ARTICLE 4 : Pour l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait, à compter du 31 décembre 2003 de la commune de Ris-Orangis des syndicats délégataires de ces mêmes compétences.

Pour l'exercice des compétences qui n'entrent pas dans la catégorie des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, celle-ci est substituée, à compter du 31 décembre 2003, à la commune de Ris-Orangis au sein des syndicats exerçant ces mêmes compétences.

Ces retraits et ces substitutions seront constatés par des arrêtés ultérieurs.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Evry,
Le président de la communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses,
Le maire de Ris-Orangis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2003-PRÉF.DCL-0374 du 14 OCT.2003
portant adhésion de la commune de Lardy à la communauté de communes
de l'Arpajonnais.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5214-1 et L.5214-21 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-3, L.1224 et L.122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du 11 mars 2003 du conseil municipal de Lardy demandant l'intégration de la commune dans la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU la délibération du 13 juin 2003 du conseil de la communauté de communes acceptant cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Ollainville et Saint-Germain-les-Arpajon et Saint-Yon ont donné leur accord sur l'admission de la commune de Lardy au sein de la communauté ;

VU la délibération défavorable du 27 juin 2003 du conseil municipal d'Avrainville ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Saint-Yon et de Leuville-sur-Orge en date respectivement du 18 juin 2003 et du 1^{er} octobre 2003 décidant de s'abstenir sur la demande de rattachement de la commune de Lardy à la communauté ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-18 du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de Lardy à la communauté de communes de l'Arpajonnais.

Cette décision prend effet au 31 décembre 2003.

Les articles 1^{er} et 4 des statuts de la communauté relatifs respectivement à la composition de celle-ci et à la représentation des communes au conseil communautaire sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 2 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Les personnels de la commune adhérente exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté de communes sont affectés dans celle-ci selon les modalités fixées par l'article L.5211-4-I du code susvisé ;

ARTICLE 4 : Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée, à compter du 31 décembre 2003, à la commune de Lardy au sein des syndicats préexistants délégataires de ces mêmes compétences et dont celle-ci est membre avec des communes extérieures à la communauté, lesdits syndicats devenant des syndicats mixtes.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, le périmètre de la communauté de communes comprenant à compter du 31 décembre 2003, date de l'adhésion de Lardy à la communauté, des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale, ladite communauté deviendra, au terme d'un délai de six mois, soit le 1^{er} juillet 2005, membre du syndicat d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM) sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf si le conseil de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance audit syndicat ou pour son appartenance au syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton d'Etrechy.

Les communes membres de la communauté seront retirées du ou des établissements publics susvisés dont la communauté ne sera pas devenue membre, ce retrait emportant réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais, au maire de la commune de Lardy, au président du syndicat intercommunal d'études des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM), au président du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton d'Etrechy, au trésorier-payeur général, au directeur des services fiscaux, au directeur départemental de l'équipement, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N° 03-PREF-REG- 484 du 16 octobre 2003
portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant
de taxi dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-3, L2215-1

VU le code de la route et les textes pris pour son application,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 25 juillet 2003,

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-PREF-REG-00113 du 17 août 2001 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne,

VU le télégramme de M. Le Ministre de l'Intérieur en date du 18 novembre 2002,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I – DEFINITION DU TAXI

ARTICLE 1^{ER} : Le taxi est un véhicule automobile type "voiture particulière" qui est mis avec un conducteur, à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Seules répondent donc à la définition de taxis les voitures particulières affectées au transport de voyageurs, louées indivisiblement et comportant outre le siège du conducteur huit places assises au maximum.

Un "taxi relais" est un véhicule de remplacement. Il répond aux mêmes prescriptions techniques qu'un véhicule taxi.

Ces véhicules doivent être obligatoirement équipés des dispositifs suivants :

1°) – Un taximètre d'un modèle approuvé au sens de l'arrêté du 18 juillet 2001

Le compteur, compte-tenu des caractéristiques du véhicule sur lequel il est installé, calcule automatiquement et indique à tout moment de l'emploi, la somme à payer par le client en fonction de la distance parcourue et, au-dessous d'une certaine vitesse du temps d'occupation du taxi.

La somme à payer, indiquée au cadran est fonction du tarif réglementaire fixé par arrêté préfectoral. Le même arrêté prévoit les conditions dans lesquelles peuvent s'y ajouter d'éventuels suppléments.

Le taximètre doit être fixé à l'intérieur du véhicule et disposé de telle manière que le client puisse lire, de sa place, les indications devant apparaître au cadran (somme à payer, tarif appliqué, etc....).

Le positionnement du taximètre doit s'effectuer à l'intérieur d'un gabarit dont les normes et l'utilisation sont fixées par la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement et appliquées par les installateurs.

Le taximètre doit être rendu inviolable par des dispositifs de scellement dont les emplacements sont fixés par le certificat d'examen type ou par la décision ministérielle d'approbation de modèle. Il est notamment soumis aux contrôles prévus par l'arrêté du 21 août 1980 modifié, et l'arrêté du 18 juillet 2001.

L'usage du taximètre est obligatoire.

En cas de panne du taximètre, le titulaire de l'autorisation peut continuer l'exercice de sa profession avec son véhicule à la condition stricte de faire constater la panne par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Il dispose d'un délai maximum de huit jours pour effectuer les réparations nécessaires et apporter le justificatif aux services de police ou de gendarmerie. Pendant ce temps, le conducteur de taxi continue à travailler en calculant le montant de la course à l'aide du compteur kilométrique.

La vérification périodique du taximètre est effectuée tous les ans à la diligence du propriétaire auprès d'un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 juillet 2001.

2°) – Un dispositif extérieur d'un modèle agréé au sens de l'arrêté du 18 juillet 2001, éclairé de jour comme de nuit (répétiteur lumineux) servant notamment à l'indication du tarif sélectionné par le conducteur de taxi.

Ce dispositif se compose principalement :

- d'un boîtier translucide de couleur blanche, placé sur l'avant gauche du toit du véhicule portant sur ses deux faces la mention "TAXI" en lettres capitales de couleur rouge d'au moins 50 mm de hauteur et 30 mm de largeur (la largeur du trait étant au moins de 8 mm), ainsi que l'indication recto-verso du nom de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement en lettres capitales de couleur noire d'une hauteur de 30 mm, de largeur minimale de 15 mm, la largeur du trait étant au moins de 3 mm.

Pour les véhicules de remplacement, ce boîtier devra être de couleur jaune et porter la mention "RELAIS 91".

- d'un répétiteur de tarif indiquant à l'aide d'une lettre (A, B, C, D) associée à une couleur par tarif, le tarif sur lequel est positionné le taximètre.

En particulier, l'installation du répétiteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux de l'avant et de l'arrière du véhicule. Aucun globe tarifaire ne doit notamment être caché à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répétiteur ou par tout autre accessoire. L'efficacité lumineuse de ces globes est assurée par des lampes d'au moins 4 watts de puissance.

L'interrupteur de l'alimentation électrique du taximètre doit être placé dans un boîtier scellé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

Les installateurs dont le système d'assurance qualité a été approuvé dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001 (titre II) sont habilités à intervenir sur ces équipements dans la limite des responsabilités que cet arrêté leur attribue. Ils sont responsables de la conformité de l'installation initiale du taximètre et de ses équipements annexes. Toutes leurs interventions doivent s'effectuer dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susdit. Ils doivent, notamment avant la sortie du taxi de leurs ateliers, apposer leurs marques sur les plombs de scellement du taximètre et des dispositifs complémentaires et renseigner le carnet métrologique.

3°) - Une plaque scellée (libre choix au conducteur du mode de fixation à condition qu'elle soit inamovible) sur l'aile avant-droite au dessus de l'axe de la roue ou en cas d'impossibilité sur la porte avant-droite (à mi-hauteur de la roue).

Les caractéristiques de la plaque :

⊗ dimensions : 200 mm × 50 mm

⊗ couleur : fonds noir

⊗ indication de la commune ou de l'ensemble des communes de stationnement en lettres de 15mm de hauteur et de couleur jaune

Seuls, les taxis équipés du taximètre, du répéteur lumineux décrits dans le présent article et d'une plaque scellée ont le droit de stationner sur la voie publique pour y charger des clients.

TITRE II – HOMOLOGATION DU VEHICULE

ARTICLE 2 : Les voitures automobiles affectées à un service de taxi ne pourront être admises à circuler que dans la mesure où elles auront été, après un contrôle technique, reconnues aptes par le contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du Code de la Route. Toutefois, pour un véhicule neuf, il est accordé un délai d'un an à compter de la date de première mise en circulation pour le présenter à la visite technique au titre du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Il doit être justifié, dès sa mise en service et à chaque visite annuelle, que le véhicule est, et demeure, soumis à un contrat d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers, ainsi qu'aux personnes transportées.

TITRE III – L'ACTIVITE DE CONDUCTEUR DE TAXI

ARTICLE 4 : Le certificat de capacité professionnelle.

Tout conducteur de taxi a une obligation de qualification professionnelle sanctionnée par un certificat de capacité professionnelle délivré par le Préfet.

La délivrance du certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen comprenant deux parties validées séparément :

- la première partie de l'examen a caractère général et valeur nationale : les candidats peuvent la passer dans le département de leur choix ;
- la deuxième partie a caractère local : les candidats sont tenus de la passer dans le département où ils souhaitent exercer. Cette deuxième partie contient une épreuve pratique de conduite sur route.

Un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'activité de la profession de conducteur de taxi, équipé de doubles commandes est indispensable le jour de l'examen.

Les dates des sessions de l'examen doivent faire l'objet d'une publication officielle.

Les demandes d'inscription doivent parvenir en préfecture au plus tard deux mois avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part accompagnées des pièces suivantes :

- une photocopie de son permis de conduire, catégorie B ou B option "véhicules aménagés" délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt de dossier,
- une photocopie du livret de famille,
- un certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R-221 du Code de la Route,
- 4 photos d'identité,
- un document attestant de la régularité de leur entrée et de leur séjour en France pour les candidats étrangers,

Le candidat doit s'acquitter du montant du droit d'examen.

Les candidats dispensés de la première partie de l'examen doivent fournir au jury de l'examen les documents justifiant la dispense.

Le Préfet accuse réception de la demande et informe les candidats au moins trois semaines à l'avance de la date du lieu de l'examen.

ARTICLE 5 : Délivrance de la Carte Professionnelle.

Une carte professionnelle est délivrée par le Préfet du Département du lieu de l'exercice de la profession au candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi ayant subi avec succès l'examen de capacité professionnelle ou au conducteur de taxi justifiant de la dispense de l'examen et n'ayant pas fait l'objet de condamnation pour l'un des délits définis aux articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16 à L.224-18, L. 231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-8, L.234-11, L.317-1 à L.317-4, L.325-4, L.325-5, L.413-1, L.223-5 du Code de la Route ou d'une condamnation à une peine d'au moins six mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégralité de la personne.

Pendant l'utilisation de son véhicule à titre professionnel, tout conducteur de taxi a l'obligation d'apposer cette carte sur la vitre avant de son véhicule afin qu'elle soit visible de l'extérieur. Cette prescription devra aussi être respectée en cas d'utilisation du véhicule de remplacement.

La validation de la carte professionnelle est quinquennale. Elle est effectuée par le Préfet du département de l'exercice de la profession. La date de validité de la carte professionnelle coïncide avec celle de la visite médicale.

TITRE IV – CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE

ARTICLE 6 : Il est interdit de conduire, même provisoirement ou occasionnellement, un véhicule affecté à un service de taxi et mis comme tel à la disposition du public, sans avoir satisfait à l'obligation quinquennale du passage de la visite médicale.

ARTICLE 7 : L'attestation d'aptitude physique est inscrite sur le dos de la carte professionnelle (carte rose) délivrée par le Préfet et est valable pour une durée de cinq ans, sauf réserves posées par les articles suivants.

ARTICLE 8 : Il est nécessaire que les artisans taxi fassent l'objet d'un examen médical :

- tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans,
- tous les deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre 60 et 76 ans,
- tous les ans pour les conducteurs ayant dépassé l'âge de 76 ans.

Les conducteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie B option véhicules aménagés (réservée aux personnes handicapées) devront pour conserver la validité de l'autorisation de conduire les taxis, subir un nouvel examen médical tous les ans, dans les conditions fixées par le Code de la Route.

TITRE V – LA PROFESSION D'EXPLOITANT DE TAXI

I – Fixation du nombre de taxis

ARTICLE 9 : Dans chaque commune du département, le maire fixe par arrêté, après avis de la commission communale ou départementale des taxis et voitures de petite remise, le nombre de taxis autorisés à stationner sur les emplacements réservés à cet effet.

Ces emplacements délimités par les soins du maire doivent être signalés soit par des marques sur la chaussée, soit par des panneaux, dans le respect des prescriptions réglementaires sur la signalisation routière.

Les emplacements réservés aux taxis et situés à la limite de deux communes limitrophes doivent être séparés par une distance de plus de 150 mètres.

II – Délivrance de l'autorisation de stationner sur les emplacements de taxis

ARTICLE 10 : L'autorisation de stationner sur un emplacement de taxi (prise sous forme d'un arrêté municipal individuel) est délivrée par le maire après avis de la commission communale ou départementale des taxis et voitures de petite remise.

A cette fin, les intéressés doivent déposer en mairie un dossier contenant les justifications nécessaires.

ARTICLE 11 : Hormis les places cessibles et transmissibles, il appartient au maire d'établir une liste d'attente des demandes des candidats qui devront être datées et enregistrées. Les demandes sont valables un an et doivent être renouvelées trois mois avant la date d'échéance.

L'attribution des nouvelles autorisations doit être dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

III – Conditions d'exploitation des taxis

ARTICLE 12 : Une même personne peut être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer l'exploitation effective et continue du ou des taxis personnellement ou avec son conjoint, ou avoir recours à des salariés ou à un conducteur de taxi locataire.

En cas de location, le conducteur de taxi titulaire doit tenir un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle.

ARTICLE 13 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,
- pour les titulaires d'autorisations délivrés antérieurement à la date de publication de la présente loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur,
- Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

En cas de décès du titulaire, ses ayants droits bénéficient de la faculté de présenter un successeur à l'administration pendant un délai d'un an à compter du décès.

ARTICLE 14 : Les documents justifiant de l'exploitation effective et continue :

- copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée,
- carte professionnelle validée annuellement pour le titulaire de l'autorisation ou document justificatif de l'exploitation par un salarié ou un locataire.

ARTICLE 15 : Il appartient au maire de vérifier d'une part ces documents et de porter sur un registre qui sera public :

- le montant de la transaction,
- les noms, raisons sociales et numéros d'inscription aux registres des métiers ou du commerce du titulaire de l'autorisation et du successeur.

et d'autre part d'exiger la preuve de l'enregistrement des transactions qui doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la Recette des Impôts compétente.

ARTICLE 16 : Le maintien en vigueur de toute autorisation de stationnement est subordonné à un exercice régulier de la profession pendant au moins dix mois par an.

Dans le cas contraire, la carte professionnelle ne sera pas renouvelée et le conducteur ne pourra reprendre son activité qu'en se soumettant à nouveau aux règles d'habilitation précédemment exposées et après avis de la commission compétente.

ARTICLE 17 : Le maire informe le Préfet, des autorisations de stationnement qu'il délivre, retire ou qui lui sont restituées.

ARTICLE 18 : Toute demande de changement de commune de stationnement à l'intérieur du département de l'Essonne sera soumise à l'examen préalable de la commission communale ou départementale des taxis et voitures de petite remise.

TITRE VI – DROITS ET OBLIGATIONS

I – Formalités administratives

ARTICLE 19 : Le titulaire d'une autorisation a le titre d'artisan-taxi et comme tel doit être inscrit au registre des métiers.

ARTICLE 20 : Le conducteur de taxi doit être régulièrement affilié aux caisses professionnelles d'assurance maladie, de retraite et d'allocations familiales conformément aux lois et décrets en vigueur.

II – Conditions de circulation et de stationnement

ARTICLE 21 : Dans l'hypothèse où un artisan-taxi détenteur d'une seule autorisation d'exercer est propriétaire de plus d'un véhicule agréé dans les conditions prévues aux titres I et II du présent arrêté, il ne peut pas faire circuler plus d'un véhicule en même temps.

ARTICLE 22 : Il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner voyant "TAXI" allumé, ailleurs qu'aux emplacements fixés par l'autorité municipale ou en nombre supérieur à celui prévu. Notamment est interdit le stationnement hors des limites ou en double file.

Les taxis sont à la disposition des voyageurs quand ils stationnent sur les emplacements réglementaires. Ils doivent donc s'y trouver en ordre de marche et leurs conducteurs doivent soit les occuper, soit être à proximité immédiate.

Lorsqu'un taxi est retenu par un voyageur, le conducteur doit éteindre le voyant "TAXI" et quitter immédiatement le lieu de stationnement.

Le voyant "TAXI" doit être gainé :

- en cas d'arrêt temporaire de travail,
- en cas d'utilisation du véhicule à titre personnel.

Les taxis prennent rang sur les emplacements réglementaires dans l'ordre de leur arrivée. Excepté le cas où le voyageur manifeste sa préférence pour un autre véhicule de la file, la voiture de tête est celle qui, la première doit prendre en charge.

Les travaux de nettoyage et d'entretien des véhicules, et en particulier les lavages à grande eau, sont formellement interdits sur les aires de stationnement.

ARTICLE 23 : Un service de garde pourra être institué par le maire après consultation de la commission compétente. Seuls pourront être dispensés de cette prestation les conducteurs de taxi exerçant une responsabilité soit syndicale au niveau départemental ou national, soit au sein des organisations professionnelles.

ARTICLE 24 : L'ensemble du territoire communal constitue une seule zone de prise en charge.

En conséquence, la prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune.

Un conducteur de taxi peut prendre en charge un client en dehors de sa zone de prise en charge si celui-ci l'a préalablement commandé ou appelé par téléphone. Dans ces cas-là, le conducteur devra obligatoirement éteindre son voyant lumineux (taximètre en état de fonctionnement sur le tarif réglementaire) et attendre son client en dehors des aires de stationnement, soit en cas d'impossibilité en fin de file si le lieu de rendez-vous est la station-taxis.

Les zones de dessertes ne sont pas réglementées. Les taxis peuvent donc transporter librement leurs clients sur l'ensemble du territoire national et européen.

La desserte de la gare et de la cour de gare par les taxis est réservée aux taxis autorisés dans la commune où est implantée cette gare.

Les taxis des communes extérieures à celle où est implantée la gare ne sont autorisés à y stationner que dans deux cas seulement :

- a) - sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle,
- b) - si la commune de rattachement fait partie du service intercommunal de taxi incluant la gare, et institué par arrêté préfectoral.

Service intercommunal

Il peut être constitué par voie d'arrêté préfectoral des zones de prises en charge intercommunales incluant plusieurs communes.

L'arrêté préfectoral portant création d'une telle zone ne pourra intervenir que sur avis motivé des maires concernés et permettra ainsi aux taxis de desservir plusieurs communes.

ARTICLE 25 : La prise en charge des clients est obligatoire.

Toutefois, elle ne doit pas s'effectuer :

- à moins de 150 mètres en avant ou en arrière des emplacements réglementaires,
- en nombre supérieur à celui des places mentionnées sur la carte violette du véhicule.

Il est interdit de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par les forces de l'ordre.

Il est expressément interdit aux conducteurs de taxi de racoler des voyageurs, en offrant ou en faisant offrir par paroles ou par gestes, l'accès de leur voiture.

Les conducteurs de taxi ne sont pas tenus de prendre en charge :

- des individus en état d'ivresse manifeste,
- des personnes dont la tenue ou les bagages pourraient salir ou dégrader l'intérieur de la voiture,
- des voyageurs accompagnés d'animaux à l'exception des animaux familiers voyageant dans un habitacle spécial.

En outre, ils peuvent refuser :

- de suivre un convoi allant au pas,
- de conduire des voyageurs de nuit, en dehors des limites de la commune vers une destination les obligeant à emprunter un itinéraire isolé ou peu fréquenté lorsqu'ils ont une crainte sérieuse concernant leur propre sécurité.

Ils ne sont pas tenus d'accepter des passagers à côté de leur propre siège.

Les conducteurs de taxi peuvent à la demande des voyageurs, arrêter leur voiture en cours de route pour déposer ou prendre en charge une tierce personne, sauf dans les emplacements réservés aux véhicules de transport en commun.

Hormis les cas ci-dessus mentionnés, le refus de prise en charge est passible de sanctions disciplinaires.

Tout véhicule-taxi circulant à vide hors des limites de sa commune ou de sa zone de stationnement ne doit sous aucun prétexte sur signe d'un client s'arrêter pour prendre en charge celui-ci.

ARTICLE 26 : Les conducteurs de voitures munies d'une galerie ne doivent pas refuser les bagages, sauf ceux qui, par leur poids ou leurs dimensions sont difficilement maniables ou risquent de gêner la conduite.

Les conducteurs des véhicules-taxis non équipés d'une galerie ne sont tenus d'accepter que des bagages ou colis pouvant être facilement transportés à la main. S'ils ont accepté d'autres bagages, ils doivent les transporter à destination.

III – Localisation du poste radio-téléphone ou standard d'appel

ARTICLE 27 : Le poste téléphonique individuel ou standard d'appel avec lequel il est relié (y compris l'émetteur et l'antenne) doit être installé :

- soit sur le territoire de la commune où le conducteur de taxi est autorisé à exercer,
- soit, dans le cas d'une aire inter-communale ou d'un groupement, à l'intérieur des limites territoriales des communes formant ladite aire inter-communale ou ledit groupement.

IV – Publicité

ARTICLE 28 : La publicité personnelle est autorisée sous réserve de ne pas induire les utilisateurs en erreur, notamment sur le prix qu'ils auront à payer en échange de la prestation fournie.

A cet effet, toute publicité consistant, pour un artisan-taxi, à offrir à distance ses services aux consommateurs (imprimés publicitaires, annonce de presse) devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1°) – l'identité de l'artisan
- 2°) – l'indication en caractères majuscules de dimensions au moins égales à ceux utilisés pour la première mention, de la commune d'exercice de la profession (commune de rattachement),
- 3°) – le numéro de téléphone par l'intermédiaire duquel sont reçus les appels de la clientèle.

Les publicités ayant pour support le minitel, l'annuaire téléphonique et/ou tout autre support électronique ne pourront y paraître que sous la rubrique correspondante de la commune de rattachement de l'artisan-taxi.

Si un groupement de taxis a été créé afin d'utiliser un standard radio commun unique, la publicité de ce groupement n'est autorisée que dans la mesure où l'ensemble des adhérents-taxis exercent dans la même commune que celle du siège social du groupement.

Cependant si un groupement recueille des adhérents taxis exerçant sur des communes différentes, la publicité sera obligatoirement individuelle. Il y sera mentionné la commune de rattachement et le numéro de téléphone du groupement.

La création d'un groupement doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture. Les statuts du groupement et la liste des conducteurs de taxis qui s'y rattachent devront être communiqués au service préfectoral sous 30 jours.

V – Documents professionnels

ARTICLE 29 : L'autorisation de stationnement, le carnet métrologique relatif au taximètre, la carte verte, la carte professionnelle, le procès-verbal du contrôle technique et le certificat d'immatriculation ainsi que l'attestation d'assurance et le permis de conduire doivent être présentés à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

TITRE VII – COMMISSIONS CONSULTATIVES

ARTICLE 30 : Une commission départementale des taxis et voitures de petite remise ayant compétence pour les communes de moins de 20 000 habitants examine toutes les affaires qui lui sont soumises relatives à la profession et aux conducteurs à l'exclusion de la fixation des tarifs et formule, à titre consultatif, toutes propositions utiles.

Cette commission départementale présidée par le Préfet ou son représentant, comprend en nombre égal :

- des représentants de l'administration,
- des représentants des organismes professionnels départementaux,
- des représentants des usagers.

Sa composition est fixée et renouvelée par arrêté préfectoral tous les trois ans.

Elle se réunit à la Préfecture sur convocation du Préfet.

L'ordre du jour est fixé par le Préfet.

Cette commission est consultative, et son avis ne lie en aucun cas l'autorité exerçant le pouvoir de police municipale.

ARTICLE 31 : Une commission communale des taxis et voitures de petite remise, ayant les mêmes compétences que la commission départementale, siège dans les communes de plus de 20 000 habitants.

Elle doit comprendre dans tous les cas et en nombre égal :

- des représentants de l'administration,
- des représentants des organisations professionnelles localement représentatives,
- des représentants des usagers.

Sa composition est fixée et renouvelée par arrêté du maire tous les trois ans.

Présidée par le maire ou son représentant, elle se réunit sur sa convocation et délibère sur l'ordre du jour qui lui est fixé par celui-ci.

VIII – DISCIPLINE

ARTICLE 32 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 33 : Tout conducteur de taxi qui enfreindrait la présente réglementation, les arrêtés municipaux, l'arrêté portant fixation des tarifs, qui manquerait d'une façon quelconque soit à la compétence, soit à la dignité professionnelle pourra être traduit devant l'une des commissions des taxis et voitures de petite remise visées aux articles 30 et 31 qui siègerait alors, en formation de conseil de discipline.

ARTICLE 34 : Après avis de la commission compétente qu'elle soit départementale ou communale, le maire peut prononcer un avertissement, un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement du contrevenant.

Le maire doit impérativement faire connaître au Préfet la sanction prononcée. En effet, toute décision prise est soumise à l'obligation de transmission et est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif en cas de décision inadaptée.

Après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise en formation disciplinaire, le Préfet peut en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

TITRE IX : DELIVRANCE DE L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS ET ECOLES ASSURANT LA PREPARATION DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI

ARTICLE 35 : Le Préfet territorialement compétent délivre un agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement principal ou annexe assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 36 : La non observation des dispositions de l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi peut entraîner le retrait de l'agrément après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 37 : L'arrêté préfectoral n° 01-PREF-REG-00113 du 17 août 2001 est abrogé.

ARTICLE 38 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Messieurs les Sous-Préfets,
Mesdames et Messieurs les Maires du Département,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé,

Bertrand MUNCH

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

**ARRETE n° 105 /2003 - SPE/BAC/AFR/ du 3 octobre 2003
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
d'Angerville, Monnerville, Guillerval**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural,

VU la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action de services organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour application des dispositions du Code rural relatives au remembrement rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-3939 du 24 juillet 1978 instituant une Association Foncière de Remembrement entre les communes d'Angerville, Guillerval, Monnerville,

VU l'arrêté préfectoral n° 78 - 4040 du 28 juillet 1982 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement d'Angerville, Guillerval, Monnerville,

VU l'arrêté préfectoral n°973591 du 9 septembre 1997 portant renouvellement des membres de l'Association Foncière de Remembrement des communes d'Angerville, Guillerval et Monnerville,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DACI/2- 193 du 22 septembre 2003 portant délégation de signature à M.Laurent VIGUIER sous-préfet d'Etampes,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Foncière de Remembrement du 27 février 2003 demandant sa dissolution et répartissant son actif entre les trois communes,

VU l'avis favorable du Trésorier d'Etampes Collectivités,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU les délibérations des communes d'Angerville (31 mars 2003), Guillerval (25 mars 2003) et Monnerville (13 mars 2003) acceptant le solde de trésorerie,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement d'Angerville, Guillerval et Monnerville a accompli sa mission,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement d'Angerville, Guillerval et Monnerville n'a plus ni actif ni passif, fait constaté par la production de la balance du comptable établie le 1^{er} septembre 2003

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association Foncière de Remembrement d'Angerville, Guillerval et Monnerville est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
M. le Président de la Chambre Régional des Comptes,
M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,
M. le Trésorier d'Etampes Collectivités,
M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement,
M. le Maire d'Angerville,
M. le Maire de Guillerval,
M. le Maire de Monnerville,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 3 octobre 2003
POUR LE PREFET DE L'ESSONNE,
Et par délégation,
LE SOUS-PREFET D'ETAMPES,
Signé : Laurent VIGUIER.

ARRETE n°106/2003 – SPE/BAC/AFR/ du 3 octobre 2003
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
De Roinvilliers

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural,

VU la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action de services organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour application des dispositions du Code rural relatives au remembrement rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 972121 du 12 juin 1997 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement de Roinvilliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DACI/2- 193 du 22 septembre 2003 portant délégation de signature à M.Laurent VIGUIER sous-préfet d'Etampes,

VU la délibération de l'Association Foncière de Remembrement du 10 décembre 2001 sollicitant sa dissolution,

VU l'avis favorable du Trésorier d'Etampes Collectivités,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que le compte administratif 2001 l'Association Foncière de Remembrement de Roinvilliers présente un solde « néant » au 31 décembre 2001,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Roinvilliers ne possède plus ni actif ni passif depuis le 31 décembre 2001,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association Foncière de Remembrement de Roinvilliers est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

M. le Président de la Chambre Régional des Comptes,

M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

M. le Trésorier d'Etampes Collectivités,

M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement,

Mme le Maire de Roinvilliers,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 3 octobre 2003
POUR LE PREFET DE L'ESSONNE,
Et par délégation,
LE SOUS-PREFET D'ETAMPES,
Signé : Laurent VIGUIER.

ARRETE n°107/2003 –SPE/BAC/AFR/ du 3 octobre 2003
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
De Saint-Escobille

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural,

VU la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action de services organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour application des dispositions du Code rural relatives au remembrement rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 96 4190 du 30 septembre 1996 portant institution d'une Association Foncière de Remembrement dans la commune de Saint-Escobille,

VU l'arrêté préfectoral n° 972120 du 12 juin 1997 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement de Saint-Escobille,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DACI/2- 193 du 22 septembre 2003 modifié portant délégation de signature à M.Laurent VIGUIER sous-préfet d'Etampes,

VU la demande de dissolution de l'Association Foncière de Remembrement du 8 juillet 2002,

VU l'avis favorable du Trésorier d'Etampes Collectivités,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la délibération de l' Association Foncière de Remembrement du 19 janvier 2001 décidant le transfert de l'actif au profit de la commune de Saint-Escobille,

VU la délibération de la commune de Saint-Escobille du 9 octobre 2001 acceptant le transfert de l'actif,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Saint Escobille présente un solde « néant » fait constaté par la production de la balance du comptable établie le 20 mars 2003,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Roinvilliers ne possède plus ni actif ni passif depuis le 31 décembre 2002

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association Foncière de Remembrement de Saint Escobille est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
M. le Président de la Chambre Régional des Comptes,
M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,
Mme la Trésorière de Dourdan,
M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement,
M. le Maire de Saint-Escobille,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 3 octobre 2003
POUR LE PREFET DE L'ESSONNE,
Et par délégation,
LE SOUS-PREFET D'ETAMPES,

Signé : Laurent VIGUIER.

**ARRETE n° 114 /2003 – SPE/BAC/AFR/ du 7 octobre 2003
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de VALPUISEAUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural,

VU la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action de services organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour application des dispositions du Code rural relatives au remembrement rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 76/4056 du 15 juillet 1976 portant institution de l'Association Foncière de Remembrement de Valpuiseaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 79/3840 du 11 juillet 1979 portant constitution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Valpuiseaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DACI/2- 193 du 22 septembre 2003 portant délégation de signature à M.Laurent VIGUIER sous-préfet d'Etampes,

VU la délibération de la commune de Valpuiseaux du 10 décembre 1998 sollicitant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement,

VU la demande de dissolution du 31 décembre 2002 de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France signalant l'absence d'activités de cette association,

VU la demande de dissolution de M. Jean Perthuis du 3 octobre 2003, membre du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Valpuiseaux,

VU l'avis favorable du Trésorier d'Etampes Collectivités,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Valpuiseaux n'a jamais fonctionné depuis sa création et qu'aucune comptabilité n'a été tenue par la trésorerie d'Etampes sur cette association,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association Foncière de Remembrement de Valpuseaux est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

M. le Président de la Chambre Régional des Comptes,

M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

M. le Trésorier d'Etampes Collectivités,

M. le Maire de Valpuseaux,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 7 octobre 2003

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE,
Et par délégation,
LE SOUS-PREFET D'ETAMPES,

Signé : Laurent VIGUIER.

**ARRETE n° 115 /2003 – SPE/BAC/AFR/ du 7 octobre 2003
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de BOISSY-SOUS-SAINT-YON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural,

VU la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action de services organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour application des dispositions du Code rural relatives au remembrement rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3243 du 8 août 1995 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DACI/2- 193 du 22 septembre 2003 portant délégation de signature à M.Laurent VIGUIER sous-préfet d'Etampes,

VU la délibération de l'Association Foncière de Remembrement du 8 décembre 1997 sollicitant sa dissolution et décidant de la reprise du patrimoine, avec le transfert des fonds au budget de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU la délibération de la commune Boissy-Sous-Saint-Yon du 21 novembre 1997 acceptant le patrimoine et le transfert des fonds au budget de la commune,

VU l'avis favorable du trésorier d'Arpajon,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le procès verbal d'abandon perpétuel des parcelles à la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon effectuée par M. Leduc président de l'AFR en application de l'article 1401 du Code Général des Impôts,

Considérant que l'association Foncière de Remembrement de Boissy-Sous-Saint-Yon a accompli sa mission,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Boissy-Sous-Saint-Yon n'a plus ni actif ni passif depuis le 31 décembre 1997,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association Foncière de Remembrement de Boissy-Sous-Saint-Yon est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - les comptes de l'Association Foncière de Remembrement sont clos au 31 décembre 1997.

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

M. le Président de la Chambre Régional des Comptes,

M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

M. le Trésorier d'Arpajon,

M. le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 7 octobre 2003
POUR LE PREFET DE L'ESSONNE,
Et par délégation,
LE SOUS-PREFET D'ETAMPES,

Signé : Laurent VIGUIER. .

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

ARRETE n° 03 – SP1 –0215 du 2 octobre 2003
portant retrait de la commune de Vigneux-sur-Seine du syndicat intercommunal pour le
transport des élèves du lycée et du collège Weiler de Montgeron

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-19 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU l'arrêté du 22 avril 1983 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du lycée et du collège Weiler de Montgeron ;

VU l'arrêté n°2003-PREF-DCAI/2-162 du 4 septembre 2003 de M. le préfet de l'ESSONNE portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY ;

VU la délibération du 21 octobre 2002 du conseil municipal de Vigneux-sur-Seine demandant le retrait de la commune du syndicat susvisé, du fait que, désormais, des lignes régulières de bus desservent le collège et le lycée Weiler de Montgeron ;

VU la délibération du 3 avril 2003 du comité syndical acceptant le retrait de la commune de Vigneux-sur-Seine ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Brunoy (23 juin 2003), Crosne (23 juin 2003), Epinay-sous-Sénart (10 juillet 2003) et Yerres (26 mai 2003) donnant leur accord sur ce retrait ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcé le retrait de la commune de Vigneux-sur-Seine du syndicat intercommunal pour le transport du lycée et du collège Weiler de Montgeron.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont copie sera notifiée à :

Mme la Présidente du syndicat intercommunal de transport des élèves du lycée et du collège Weiler de Montgeron ;
Mmes les Maires de Crosne et Epinay-sous-Sénart, M. le Sénateur-Maire de Brunoy,
M.le Député-Maire de Yerres, M. le Maire de Vigneux-sur-Seine ;
-M. le Trésorier Payeur Général ;
M. le Directeur départemental de l'Équipement.

P/LE PREFET
LE SOUS-PREFET de l'arrondissement
d'EVRY

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

SOUS - PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE n° 2003/SP2/BCL/0278 du 6 octobre 2003
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal
à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ,

VU le décret n° 82-239 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-0174 du 16 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU ,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-259 du 19 septembre 1994, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage ,

VU la délibération du 3 mars 2003 du comité du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage, décidant la modification des statuts ,

VU les délibérations concordantes des communes de CHAMPLAN le 11 septembre 2003, CHILLY-MAZARIN le 28 avril 2003, IGNY le 29 avril 2003, LES ULIS le 27 mai 2003, PALAISEAU le 21 mai 2003, VILLEBON-SUR-YVETTE le 28 avril 2003, VILLEJUST le 2 juin 2003, approuvant la modification de ces statuts ,

Considérant que les communes d'EPINAY-SUR-ORGE et LONGJUMEAU, qui n'ont pas délibéré, sont réputées avoir approuvé cette modification ,

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ,

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage est prononcée.

ARTICLE 2 : L'article 3 des statuts est ainsi rédigé : Le syndicat a pour objet l'organisation de l'accueil et du stationnement des gens du voyage sur le territoire des communes membres du syndicat conformément aux dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et ses décrets d'application et aux orientations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (arrêté préfectoral n° 2003-DDE-SH-0016 du 29 janvier 2003).

A cette fin :

- a. toute commune adhérant au syndicat s'engage à mettre gratuitement à la disposition de celui-ci un terrain viabilisé permettant l'installation d'une aire d'accueil suivant les prescriptions du schéma départemental.
Cette mise à disposition se fera sous forme de bail ou de convention.
- b. le syndicat réalisera sur ces terrains tous les équipements de nature à permettre le séjour des gens du voyage en harmonie à la fois avec leurs modes de vie traditionnels et les règles sociales communes.
- c. Le syndicat assurera la gestion de ces aires d'accueil et de séjour, soit directement, soit par convention avec un établissement public, une commune, une association privée ou tout organisme ou collectivité ayant la compétence.

ARTICLE 3 : A l'article 13-1 - en dépenses des statuts, l'alinéa " les frais d'acquisition de terrains ou les frais de location " est supprimé.

ARTICLE 4 : L'article 16 des statuts est ainsi rédigé : La dissolution du syndicat pourra le cas échéant être prononcée dans les conditions fixées par les dispositions des articles L.5212-33 et 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le sous-Préfet de Palaiseau,

Le Trésorier Principal de Palaiseau,

Le Président du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage,

Les maires des communes de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, EPINAY-SUR-ORGE, IGNY, LES ULIS, LONGJUMEAU, PALAISEAU, VILLEBON-SUR-YVETTE et VILLEJUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET

FRANCOIS MARZORATI

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

COMMUNE DE MASSY

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

"COPROPRIETE DU 25 RUE MARX DORMOY"

Par acte sous seing privé en date du 6 septembre 2003 a été formée une association syndicale libre conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes actuellement en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée.

L'association est dénommée : "COPROPRIETE DU 25 RUE MARX DORMOY A MASSY"

Le siège de l'association est fixé à MASSY, 25 rue Marx Dormoy.

Cette association a pour objet :

- La gestion et l'administration de l'immeuble sis au 25 rue Marx Dormoy à MASSY (91300).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

ARRETE n° 2003 – DDAF SEEF - 1026 du 3 octobre 2003
relatif à la pollution de la rivière l'Essonne
dans la commune de CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement , notamment les articles L.211-2 , L.211-3 et L.211-5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT la pollution de la rivière l'Essonne qui a débuté le 1^{er} octobre 2003 au droit de la S.C.I. de l'Essonne ancien site des établissements « Les Papeteries de Corbeil » sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont interdits de l'aval de la S.C.I. de l'Essonne ancien site des établissements « Les Papeteries de Corbeil » jusqu'à la confluence avec la Seine les usages de l'eau suivants :

- activités nautiques,
- baignade,
- pompage en rivière.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Evry, le Maire de la commune de Corbeil Essonnes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau, le Président de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Bertrand MUNCH

**ARRETE n° 2003 – DDAF – SEA – 1027 du 07 octobre 2003
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée des CAPUCINS, 91730 CHAMARANDE, exploitant en polyculture une ferme de 209 ha 87 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 1 ha 58 a 90 ca de terres, situées sur la commune de MAUCHAMPS, actuellement mises en valeur par Madame Simone THELLIEZ, agricultrice, 91730 MAUCHAMPS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 11 septembre 2003 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette reprise améliorera les structures de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée des CAPUCINS qui cultive en polyculture 209 ha 87 a de terres.
2. L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée des CAPUCINS comprend deux associés :
 - Monsieur Christian MAUNY, agriculteur, 48 ans, marié, 60 % des parts.
 - Madame Claudine MAUNY, gestionnaire d'une société commerciale, 44 ans, mariée, un enfant, 23 ans, 40 % des parts.
3. La propriétaire a signé un certificat d'engagement de location de ces terres à Monsieur Christian MAUNY.
4. La cédante n'a pas contesté le congé qui lui a été signifié dans les délais impartis malgré son désaccord à cette demande. Madame Simone THELLIEZ, agricultrice, 91730 MAUCHAMPS, 64 ans, mariée, quatre enfants, cultive en polyculture 40 ha 78 a de terres.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (B.2.e).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée des CAPUCINS, exploitant en polyculture une ferme de 209 ha 87 a, en vue d'y adjoindre 1 ha 58 a 90 ca de terres situées sur la commune de MAUCHAMPS, EST ACCORDEE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2003 – DDAF – SEA – 1028 du 07 octobre 2003
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée POCHARD, 91640 VAUGRIGNEUSE, exploitant en polyculture une ferme de 100 ha 84 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 27 ha 18 a de terres, situées sur la commune d'AVRAINVILLE, actuellement mises en valeur par Madame Yvette AMIRAULT, agricultrice, 91630 AVRAINVILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 11 septembre 2003 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette reprise améliorera les structures de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée POCHARD qui cultive en polyculture 100 ha 84 a de terres.
6. L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée POCHARD comprend deux associés :
 - Monsieur Stéphane POCHARD, agriculteur, 29 ans, célibataire, 52 % des parts.
 - Monsieur Jack POCHARD, agriculteur, 71 ans, marié, six enfants, 48 % des parts.
7. Les propriétaires ont été prévenus de cette demande.
4. Accord de la cédante. Madame Yvette LAMIRAULT, agricultrice, 91630 AVRAINVILLE, 69 ans, veuve, cultive en polyculture 27 ha 18 a de terres. Elle est d'accord avec le transfert demandé. Elle cède la totalité de ses terres à l'Exploitation à Responsabilité Limitée POCHARD et cesse d'exploiter.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (B.2.e).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée POCHARD, exploitant en polyculture une ferme de 100 ha 84 a, en vue d'y adjoindre 27 ha 18 a de terres, situées sur la commune d'AVRAINVILLE, EST ACCORDEE.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2003 – DDAF - SEA – 1031 du 07 octobre 2003
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Officier de la Légion d’Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/ DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l’arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l’Exploitation à Responsabilité Limitée LEMAIRE Florence, 91150 PUISELET-LE-MARAIS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 11 septembre 2003 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la
commission susvisée :

1. La création d’une Exploitation à Responsabilité Limitée unipersonnelle qui comprend un associé unique :

- Madame Florence LEMAIRE, gérante de la S.A.R.L. “Ferme du Verger”, 43 ans, mariée, trois enfants, 100 % des parts.
2. L'accord de la propriétaire-exploitante, sa mère, Madame Madeleine THIROUIN, agricultrice, 69 ans, mariée, deux enfants, qui exploite en polyculture une ferme de 199 ha 26 a de terres.
 3. Le fait que Madame Madeleine THIROUIN cesse son activité agricole et cède la totalité des terres qu'elle exploite et dont elle est propriétaire à sa fille Florence qui crée une E.A.R.L.
 4. La publication de ce projet en date du 1^{er} juillet 2003 dans un journal local.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'Exploitation à Responsabilité Limitée LEMAIRE Florence, 91150 PUISELET-LE-MARIS, EST AUTORISEE à exploiter en polyculture 199 ha 26 a de terres sises sur les communes de PUISELET-LE-MARAIS et BOUVILLE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET,
et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

ARRETE n° 2003 – DDAF - SEA – 1030 du 07 octobre 2003
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick THEET, agriculteur, 91150 BROUY, exploitant en fermage 101 ha 51 a de terres de polyculture, tendant à être autorisé à y adjoindre 64 ares 63 ca de terres, situées sur la commune de CHAMPMOTTEUX, actuellement mises en valeur par Monsieur André DENECE, agriculteur, 91720 GIRONVILLE-SUR-ESSONNE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 11 septembre 2003 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Reprise des terres de famille par Monsieur Patrick THEET, agriculteur, 35 ans, marié, trois enfants, qui exploite en polyculture une ferme de 101 ha 51 a de terres.
2. Les propriétaires ont été prévenus de cette demande.
3. Accord du cédant, Monsieur André DENECE, agriculteur, 56 ans, marié, deux enfants, qui cultive en polyculture une ferme de 147 ha 50 a de terres. Il est d'accord avec le transfert demandé.
4. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.a).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Patrick THEET, agriculteur, 91150 BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 101 ha 51 a, en vue d'y adjoindre 64 ares 63 ca de terres, situées sur la commune de CHAMPMOTTEUX, EST ACCORDEE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

ARRETE n° 2003 – DDAF - SEA – 1031 du 07 octobre 2003
portant autorisation d’exploiter en agriculture

LE PREFET DE L’ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/ DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l’arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l’Exploitation à Responsabilité Limitée LEMAIRE Florence, 91150 PUISELET-LE-MARAIS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 11 septembre 2003 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la
commission susvisée :

5. La création d’une Exploitation à Responsabilité Limitée unipersonnelle qui comprend un associé unique :

- Madame Florence LEMAIRE, gérante de la S.A.R.L. “Ferme du Verger”, 43 ans, mariée, trois enfants, 100 % des parts.
6. L'accord de la propriétaire-exploitante, sa mère, Madame Madeleine THIROUIN, agricultrice, 69 ans, mariée, deux enfants, qui exploite en polyculture une ferme de 199 ha 26 a de terres.
 7. Le fait que Madame Madeleine THIROUIN cesse son activité agricole et cède la totalité des terres qu'elle exploite et dont elle est propriétaire à sa fille Florence qui crée une E.A.R.L.
 8. La publication de ce projet en date du 1^{er} juillet 2003 dans un journal local.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'Exploitation à Responsabilité Limitée LEMAIRE Florence, 91150 PUISELET-LE-MARIS, EST AUTORISEE à exploiter en polyculture 199 ha 26 a de terres sises sur les communes de PUISELET-LE-MARAIS et BOUVILLE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET,
et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2003 – DDAF – SEA – 1032 du 07 octobre 2003
portant autorisation de cumul en agriculture et modification de l'E.A.R.L.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'Exploitation à Responsabilité Limitée VINCENT, 91720 VALPUISEAUX, qui cultive en polyculture 94 ha 75 a de terres, situées sur les communes de MAISSE, ABBEVILLE-LA-RIVIERE, VALPUISEAUX, MESPUITS, ROINVILLIERS et ROUVRES-SAINT-JEAN concernant :

- 1) L'entrée d'un nouvel associé dans l'E.A.R.L., le fils de Madame Eliane VINCENT, ouvrier agricole, qui s'installe en qualité de jeune agriculteur.
- 2) L'autorisation d'ajouter à l'exploitation de l'E.A.R.L. 6 ha 46 a 90 ca de terres, situées sur la commune de VALPUISEAUX.

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 11 septembre 2003 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée :

1. L'installation d'un jeune agriculteur, Monsieur Ludovic VINCENT, qui entre dans l'E.A.R.L. familiale en reprenant 50 % des parts.
2. L'agrandissement de l'E.A.R.L. VINCENT qui comprendra deux associés :
 - Madame Eliane VINCENT, agricultrice, gérante, 58 ans, mariée, deux enfants, 50 % des parts
 - Monsieur Ludovic VINCENT, ouvrier agricole, fils, 26 ans, célibataire, 50 % des parts
3. L'information des propriétaires sur cette demande.
4. Le capital social est modifié afin de prendre en compte la conversion en euros.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.a et B.2.e).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés :

- D'une part, l'E.A.R.L. VINCENT, 91720 VALPUISEAUX, exploitant en polyculture une ferme de 94 ha 75 a, EST AUTORISEE à ajouter à son exploitation 6 ha 46 a 90 ca de terres, situées sur la commune de VALPUISEAUX.
- D'autre part, Monsieur Ludovic VINCENT EST AUTORISE à exploiter les terres de l'E.A.R.L. familiale et à en détenir 50 % des parts.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

ARRETE n° 2003 – DDAF – SEA – 1033 du 07 octobre 2003
portant autorisation d'exploiter en agriculture
et modification des statuts de l'E.A.R.L.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'Exploitation à Responsabilité Limitée DE LA FOSSE, 91780 CHALO-SAINT-MARS, qui cultive en polyculture 220 ha 57 a de terres, situées sur les communes de CHALO-SAINT-MARS et ETAMPES, concernant :

- 3) L'entrée d'un nouvel associé dans l'E.A.R.L., Monsieur Eric MARCHAND, qui s'installe en qualité de jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation.
- 4) Une nouvelle répartition des parts sociales de l'E.A.R.L. DE LA FOSSE.
- 5) L'augmentation du capital social de l'E.A.R.L. DE LA FOSSE.

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 11 septembre 2003 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée :

1. L'installation d'un jeune agriculteur, Monsieur Eric MARCHAND, qui entre dans l'E.A.R.L. familiale.
2. La nouvelle répartition des parts de L'E.A.R.L. DE LA FOSSE qui comprendra trois associés :
 - Monsieur André MARCHAND, agriculteur, gérant, 57 ans, marié, deux enfants, 2003 parts.
 - Madame Sylviane MARCHAND, épouse, associée non-exploitante, 54 ans, mariée, deux enfants, 1997 parts.
 - Monsieur Eric MARCHAND, jeune agriculteur, titulaire d'un BTS.ASCE, 29 ans, marié, un enfant, 2000 parts.
3. L'accord des propriétaires sur cette demande.
4. L'augmentation du capital social de l'E.A.R.L. DE LA FOSSE qui passe de 60.972 € à 91.470 €.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.1.b).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés :

- D'une part, l'E.A.R.L. DE LA FOSSE EST AUTORISEE à augmenter le nombre de ses associés et de son capital et à effectuer une nouvelle répartition des parts sociales.
- D'autre part, Monsieur Eric MARCHAND EST AUTORISE à s'installer dans le cadre de l'E.A.R.L. familiale et à en détenir 2000 parts.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2003 – DDAF SEA - 1034 du 7 octobre 2003
relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi N° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix du fermage ;

VU le décret N° 95-263 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-4111 du 29 septembre 1995 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne ;

VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 26 septembre 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La composition de l'indice des fermages de l'Essonne est obtenue par sommation des trois indices suivants affectés des pondérations correspondantes :

- indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare avec une pondération de 1/3
- indice du revenu brut d'entreprise agricole départemental à l'hectare avec une pondération de 1/3
- indice du revenu brut d'entreprise agricole national de l'OTEX polyculture, avec une pondération de 1/3

ARTICLE 2 - La composition de cet indice fera l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral N° 95-4111 du 29 septembre 1995 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la forêt

« signé » Jean-Yves SOMMIER

**ARRETE N° 2003 DDAF SEEF N° 1038 du 10 octobre 2003
complétant l'arrêté n° 2003 – DDAF SEEF - 1026 du 3 octobre 2003
relatif à la pollution de la rivière l'Essonne
dans la commune de CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté n°2003 – DDAF SEEF – 1026 du 3 octobre 2003 relatif à la pollution de la rivière l'Essonne dans la commune de CORBEIL ESSONNES

CONSIDERANT la pollution de la rivière l'Essonne qui a débuté le 1^{er} octobre 2003 au droit de la S.C.I. de l'Essonne ancien site des établissements « Les Papeteries de Corbeil » sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La pêche est interdite de l'aval de la S.C.I. de l'Essonne ancien site des établissements « Les Papeteries de Corbeil » jusqu'à la confluence avec la Seine.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Evry, le Maire de la commune de Corbeil Essonnes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau, le Président de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003 – DDAF SEA - 1039 du 13 octobre 2003
relatif au calcul du prix des baux à ferme

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 411-11 du code rural ;

VU la loi N° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU le décret N° 95.624 du 6 mai 1995 relatif aux prix du bail et modifiant les articles R 411-1 à R 411-8 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96 – 4187 bis du 30 septembre 1996 relatif au calcul du prix des baux à ferme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – DDAF SAA – 1002 du 30 septembre 2003 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 26 septembre 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le calcul du prix des baux à ferme, les fonds non bâtis sont classés en trois catégories en ce qui concerne les terres labourables et herbagères.

Première catégorie

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 83,85 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 78,66 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 73,79 € l'hectare.

Deuxième catégorie

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 55,64 € et 83,85 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 51,22 € et 78,66 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 48,17 € et 73,79 € l'hectare.

Troisième catégorie

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 55,64 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 51,22 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 48,17 € l'hectare.

ARTICLE 2 - Baux de 9 ans. Les valeurs locatives ci-dessous se réfèrent à l'indice des fermages 2003 (101,2) et sont applicable pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004.

CULTURES GENERALES (terres labourables et herbagères)

- a) Terres sans bâtiments d'exploitation : de 38,42 à 105,64 € à l'hectare, se décomposant comme suit :

1 ^{ère} catégorie	:	de 91,23 € à 105,64 €/hectare
2 ^{ème} catégorie	:	de 72,99 € à 91,23 €/hectare
3 ^{ème} catégorie	:	de 38,42 € à 72,99 €/hectare

Les maxima et minima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10 % pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Clause restrictive :

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L 411-6, alinéa 1 du code rural, figure au bail, les quantités ci-dessus seront réduites de 10 %.

- b) Terres avec bâtiments d'exploitation : il pourra être demandé un complément de fermage de 4,80 € à 19,21 €/hectare, selon la circonstance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté également par hectare de terres nues exploitées de 4,80 € à 19,21 €.

CULTURES SPECIALISEES

- a) Cultures légumières de plein champ

a1 – terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire : de 96,04 € à 192,08 €/hectare

a2 – terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent : de 153,66 € à 307,32 €/hectare

b) Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

b1 – moins de trois récoltes par an : de 192,08 € à 384,16 €/hectare

b2 – trois récoltes au moins : de 384,16 € à 768,31 €/hectare

c) Cultures légumières sur terrains d'épandage : terrains nus aménagés pour recevoir les eaux usées de la ville de Paris : de 96,04 € à 172,87 €/hectare

d) Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitations comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation : de 768,31 € à 1920,77 €/hectare.

e) Cultures fruitières

Le loyer des terres nues portant des cultures fruitières et des bâtiments d'exploitation y afférant peut être évalué en une quantité de denrées comprises entre les minima et maxima. Dans ce cas la denrée blé fermage (valeur de l'année en cours) sera utilisée. La valeur de l'année en cours est obtenue par actualisation du prix de la denrée selon l'indice des fermages.

- terrains nus : de 96,04 € à 192,08 €/hectare

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

Vergers plantés par le propriétaire :

- contre-espaliers et haies fruitières :
 - terrains 96,04 € à 192,08 €/hectare ou 5 à 10 qx/ha
 - plantations 192,08 € à 288,12 €/hectare ou 10 à 15 qx/ha
- basses tiges :
 - terrains 96,04 € à 192,08 €/hectare ou 5 à 10 qx/ha
 - plantations 192,08 € à 288,12 €/hectare ou 10 à 15 qx/ha
- hautes tiges :
 - terrains 96,04 € à 192,08 €/hectare ou 5 à 10 qx/ha
 - plantations 57,62 € à 288,12 €/hectare ou 10 à 15 qx/ha

La valeur locative sera déterminée en fonction d'une part de la valeur culturale propre des terres, d'autre part par la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les vergers ou partie de vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

f) Pépinières

- Terrain nu, sans bâtiment et sans eau : de 192,08 € à 288,12 €/hectare

g) Horticulture florale

- Catégorie serres
 - serres chauffées de 153,66 € à 614,65 €/are
 - serres avec chauffage d'appoint de 115,27 € à 480,19 €/are
 - serres et châssis froids de 57,62 € à 192,08 €/are
- Catégorie terrains
 - terrains clos avec installation d'eau de 4,80 € à 57,62 €/are
 - terrains clos sans eau de 2,31 € à 9,60 €/are
 - terrains viabilisés de 14,40 € à 76,83 €/are
 - terrains non clos, sans eau de 76,83 € à 153,66 €/hectare

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

h) Cultures médicinales

- Terres sans logement de 38,42 € à 115,25 €/hectare

Pour les parcelles drainées, visées aux paragraphes a) à h) inclus, les montants pourront être augmentés en fonction des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du locataire.

i) Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12.500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris les bâtiments d'exploitation.

- Carrière à trous de 192,18 € à 576,23 € les 12.500 m²
- Carrière à bouches de 153,66 € à 845,14 € les 12.500 m²

Les valeurs locatives maxima et minima s'appliquent aux carrières comportant de l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

j) Cressiculture

- Terres sans bâtiments d'exploitation : la superficie est celle des fosses, à l'exclusion de tout terrain annexé.

- 1^{ère} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses aménagées avec des berges en béton : de 1920,77 € à 2304,92 €/hectare
 - 2^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 mètres de long : de 1344,53 € à 1536,61 €/hectare
 - 3^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres avec retour : de 1152,46 € à 1344,53 €/hectare
- Terres avec bâtiments d'exploitation : pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 et 20 %.

ARTICLE 3 - Baux de longue durée.

- a) Lorsqu'un bail sera conclu pour 12, 15 ans ou plus, sans référence aux articles L 416-1 du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux de 12 ans 15 %
 - Baux de 15 ans et plus 30 %
- b) Lorsqu'un bail sera conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L 416-1 et suivants du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux à long terme (18 ans – 25 ans) 40 %

Lorsqu'il sera fait application des dispositions de l'article L 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majoration de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 96-4187 bis du 30 septembre 1996 relatif au calcul du prix des baux à ferme est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au président de la Commission consultative départementale des baux ruraux, ainsi qu'à Monsieur le président du tribunal paritaire des baux ruraux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt

« signé » Jean-Yves SOMMIER

ARRETE n° 2003 – DDAF SAA – 1044 du 20 octobre 2003
portant modification de la composition de la
Commission départementale d'aménagement foncier
de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Titre II du Livre 1er du Code Rural ;

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de L'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-0748 du 13 février 1981 portant création de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SAA-018 du 13 février 2003 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne;

VU la correspondance du Conseil général de en date du 28 mai 2002;

VU la correspondance de la Coordination rurale 91 en date du 31 mars 2003;

VU la correspondance du directeur des services fiscaux de l'Essonne en date du 21 juillet 2003;

VU l'ordonnance de la Cour d'appel de Paris en date du 29 août 2003;

VU la correspondance du directeur départemental de l'équipement en date du 19 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La composition de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne qui résulte de l'arrêté n° 2003-DDAF-SAA-018 du 13 février 2003, est modifiée comme suit :

Présidence :

Titulaire : Madame Nadine STERN, Juge au tribunal de grande instance d' Evry

Suppléante : Madame Laurence GUIBERT, Juge au tribunal de grande instance d' Evry

Représentants du Conseil Général

Titulaires

Monsieur Joël CHARDINE

Monsieur Paul SIMON

Monsieur Guy GAUTHIER

Monsieur François DUROVRAY

Suppléants

Madame Claire-Lise CAMPION

Madame Maud OLIVIER

Monsieur Philippe ALLAIRE

Monsieur Serge DASSAULT

Représentants de la Direction des services fiscaux

Titulaires

Monsieur Jean-Paul VICTORIA

Monsieur Jean-Pierre ALLANIOUX

Suppléants

Monsieur Pascal VIENNE

Monsieur Pierre LARROCHE

Représentants de la Direction départementale de l'équipement

Titulaire

Monsieur Gérard BARRIERE

Suppléant

Monsieur Olivier COMPAGNET

Représentants des organisations syndicales agricoles départementales au titre de la Coordination rurale 91

Titulaire

Monsieur Didier HARDOUIN – 3 Hameau de Retolu – 91890 VIDELLES

Suppléant

Monsieur Stéphane BERTHELOT – 2 avenue d'Arpajon – 91590 CERNY

ARTICLE 2 – Aucun changement n'est apporté en ce qui concerne les autres membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale d'aménagement foncier et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

**ARRETE n° 2003 – DDAF – SAA – 1002 du 30 septembre 2003
constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2003**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et notamment l'article L 411-11.;

VU la loi N° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU le décret N° 95-263 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code rural ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 3 juillet 1995, constatant pour 1995 les indices de résultat brut d'exploitation visés aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du Code rural ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96-4187 bis du 30 septembre 1996 relatif au calcul du prix des baux à ferme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-4111 du 29 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2003 constatant pour 2003 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 26 septembre 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'indice des fermages de l'Essonne est constaté pour l'année 2003 à la valeur de 101,2.

Cet indice est applicable pour les baux ruraux venant à échéance le 1er octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004

ARTICLE 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **-1,08 %**.

ARTICLE 3 - Le prix du quintal de blé fermage s'élève pour 2003 à :

19,42 € (mntant du fermage 2002) X 101,2 (indice 2003)

102,3 (indice 2002)

soit **19,21 €** (126,01F)

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt

« signé » Jean-Yves SOMMIER

ARRETE n° 2003 – DDAF SEA - 1034 du 7 octobre 2003
relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi N° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix du fermage ;

VU le décret N° 95-263 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-4111 du 29 septembre 1995 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne ;

VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 26 septembre 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La composition de l'indice des fermages de l'Essonne est obtenue par sommation des trois indices suivants affectés des pondérations correspondantes :

- indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare avec une pondération de 1/3
- indice du revenu brut d'entreprise agricole départemental à l'hectare avec une pondération de 1/3
- indice du revenu brut d'entreprise agricole national de l'OTEX polyculture, avec une pondération de 1/3

ARTICLE 2 - La composition de cet indice fera l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral N° 95-4111 du 29 septembre 1995 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la forêt

« signé » Jean-Yves SOMMIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE**

ARRETE DDASS/ESOS – N° 03.1103 du 23 septembre 2003
Portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi d'ouvrier
professionnel au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique
hospitalière des établissements publics de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels au titre de la résorption de l'emploi précaire ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1er : Un concours sur titre, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire pour le recrutement d'ouvrier professionnel aura lieu à partir du 1^{er} décembre 2003 en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- 3 postes au Centre Hospitalier Sud-Francilien

Article 2 : Les candidatures seront reçues au centre hospitalier Sud-Francilien - Direction des ressources humaines - quartier du canal – Courcouronnes – 91014 EVRY jusqu'au 31 octobre 2003 date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Gérard DELANOUE

ANNEXE

- Conformément à l'article 3 du décret N°2001-1341 du 28 décembre 2001, les modalités d'organisation du concours sur titre sont les suivantes :

- L'examen des titres
- L'examen du dossier professionnel du candidat
- Un entretien avec le jury

- Conformément au chapitre 1-5 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002, les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

- Conformément au chapitre 1-6 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002, le dossier de candidature doit comporter :

- Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur de l'établissement.
- Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie.
- Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret N°2001-1340 du 28 décembre 2001.

ARRETE DDASS/ESOS – N° 03.1104 du 23 septembre 2003
Portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif au titre
de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des
établissements publics de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels au titre de la résorption de l'emploi précaire ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1er : Un concours, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire pour le recrutement d'adjoint administratif aura lieu à partir du 1^{er} décembre 2003 en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- 1 poste au Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 2 : Les candidatures seront reçues au centre hospitalier Sud-Francilien - Direction des ressources humaines - quartier du canal – Courcouronnes – 91014 EVRY jusqu'au 31 octobre 2003 date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Gérard DELANOUE

ANNEXE

CONCOURS SUR TITRES ET SUR EPREUVES

L'article 3 du décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière définit que des concours peuvent être ouverts dans le département par arrêté du préfet à savoir :

- soit des concours sur titres dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, sont ceux des concours sur titres prévus par les statuts, qui comportent, outre l'examen des titres, celui du dossier professionnel du candidat ainsi qu'un entretien avec le jury ;
- soit des concours sur épreuves dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, le programme et la nature des épreuves, sont ceux définis par les statuts pour les concours internes ou, à défaut, ceux définis pour les concours externes.

Les corps dont le mode de recrutement est organisé selon les modalités des concours sur titres ou sur épreuves sont mentionnés dans les annexes 1 et 2 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002.

CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LES CANDIDATS

Conformément au chapitre 1-5, de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ; avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

ARRETE DDASS/ESOS – N° 03.1105 du 23 septembre 2003
Portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire médicale
au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière
des établissements publics de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels au titre de la résorption de l'emploi précaire ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1er : Un concours dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire pour le recrutement de secrétaire médicale aura lieu à partir du **1^{er} décembre 2003** en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

10 postes au Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 2 : Les candidatures seront reçues au centre hospitalier Sud-Francilien - Direction des ressources humaines - quartier du canal – Courcouronnes – 91014 EVRY **jusqu'au 31 octobre 2003** date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Gérard DELANOUE

ANNEXE

CONCOURS SUR TITRES ET SUR EPREUVES

L'article 3 du décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière définit que des concours peuvent être ouverts dans le département par arrêté du préfet à savoir :

soit des concours sur titres dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, sont ceux des concours sur titres prévus par les statuts, qui comportent, outre l'examen des titres, celui du dossier professionnel du candidat ainsi qu'un entretien avec le jury ;

soit des concours sur épreuves dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, le programme et la nature des épreuves, sont ceux définis par les statuts pour les concours internes ou, à défaut, ceux définis pour les concours externes.

Les corps dont le mode de recrutement est organisé selon les modalités des concours sur titres ou sur épreuves sont mentionnés dans les annexes 1 et 2 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002.

CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LES CANDIDATS

Conformément au chapitre 1-5, de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

ARRETE DDASS/ESOS – N° 03.1106 du 23 septembre 2003
Portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint des cadres au titre de
la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière
des établissements publics de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels au titre de la résorption de l'emploi précaire ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1er : Un concours, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire, pour le recrutement d'adjoint des cadres aura lieu à partir du **1^{er} décembre 2003** en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **1 poste au Centre Hospitalier Sud Francilien**

Article 2 : Les candidatures seront reçues au centre hospitalier Sud-Francilien - Direction des ressources humaines - quartier du canal – Courcouronnes – 91014 EVRY **jusqu'au 31 octobre 2003** date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Gérard DELANOUE

ANNEXE

CONCOURS SUR TITRES ET SUR EPREUVES

L'article 3 du décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière définit que des concours peuvent être ouverts dans le département par arrêté du préfet à savoir :

soit des concours sur titres dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, sont ceux des concours sur titres prévus par les statuts, qui comportent, outre l'examen des titres, celui du dossier professionnel du candidat ainsi qu'un entretien avec le jury ;

soit des concours sur épreuves dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, le programme et la nature des épreuves, sont ceux définis par les statuts pour les concours internes ou, à défaut, ceux définis pour les concours externes.

Les corps dont le mode de recrutement est organisé selon les modalités des concours sur titres ou sur épreuves sont mentionnés dans les annexes 1 et 2 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002.

CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LES CANDIDATS

Conformément au chapitre 1-5, de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

ARRETE N° DDASS - ESOS – N° 03.1107 du 23 septembre 2003
Portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de psychologue de la
fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès aux corps des psychologues et des ingénieurs hospitaliers ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir deux postes au centre hospitalier Sud Francilien, trois postes à l'établissement public de santé de Perray-Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1er : Un concours sur titre, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire pour le recrutement de psychologues se déroulera à partir du 1^{er} décembre 2003, en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **2 postes au centre hospitalier Sud Francilien**
- **3 postes à l'établissement public de santé de Perray-Vaucluse**

Article 2 : Les candidatures seront reçues à l'établissement public de santé de (Perray Vaucluse)- Direction des ressources humaines 91360 EPINAY SUR ORGE **jusqu'au 31 octobre 2003** date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Paris et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture des deux départements.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Gérard DELANOUE

Arrêté DASS/ESOS/N° 03.1107du 23 /09/ 2003

ANNEXE

- Conformément à l'article 3 du décret N°2001-1341 du 28 décembre 2001, les modalités d'organisation du concours sur titre sont les suivantes :

- L'examen des titres
- L'examen du dossier professionnel du candidat
- Un entretien avec le jury

- Conformément au chapitre 1-5 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002, les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

- Conformément au chapitre 1-6 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002, le dossier de candidature doit comporter :

- Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur de l'établissement.
- Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie.

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret N°2001-1340 du 28 décembre 2001.

ARRETE N° DDASS - ESOS – N° 03.1108 du 23 septembre 2003
portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de préparateur de pharmacie
de la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels au titre de la résorption de l'emploi précaire ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1er : Un concours, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire pour le recrutement de préparateur en pharmacie se déroulera à partir du **1^{er} décembre 2003**, en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **1 poste au centre hospitalier Sud Francilien**
- **1 poste au centre hospitalier de Longjumeau**

Article 2 : Les candidatures seront reçues au centre hospitalier Sud-Francilien - Direction des ressources humaines - quartier du canal – Courcouronnes – 91014 EVRY **jusqu'au 31 octobre 2003** date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Gérard DELANOUE

ANNEXE

CONCOURS SUR TITRES ET SUR EPREUVES

L'article 3 du décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière définit que des concours peuvent être ouverts dans le département par arrêté du préfet à savoir :

- soit des concours sur titres dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, sont ceux des concours sur titres prévus par les statuts, qui comportent, outre l'examen des titres, celui du dossier professionnel du candidat ainsi qu'un entretien avec le jury ;
- soit des concours sur épreuves dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, le programme et la nature des épreuves, sont ceux définis par les statuts pour les concours internes ou, à défaut, ceux définis pour les concours externes.

Les corps dont le mode de recrutement est organisé selon les modalités des concours sur titres ou sur épreuves sont mentionnés dans les annexes 1 et 2 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002.

CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LES CANDIDATS

Conformément au chapitre 1-5, de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

**ARRETE n° 03-DDASS-SE 03-1116 du 26 septembre 2003
portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
dans le cadre de l'étude des incidences hydrogéologiques relatives à la création du
cimetière de la commune de MENNECY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n°85-772 du 25 juillet 1985, et notamment son article 45;

VU le Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2001-477 du 29 mars 2001, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignant des coordonnateurs départementaux pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité;

VU la circulaire du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières;

VU l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature à M.Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la demande de monsieur le maire de la commune de MENNECY en date du 23 mai 2003;

VU la proposition de monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur en date du 22 septembre 2003;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Madame HALIMI, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est désignée pour l'étude des incidences hydrogéologiques relatives à la création du cimetière de la commune de MENNECY.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Gérard DELANOUE

ARRETE N° 03-1117 du 26 septembre 2003
portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique
dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection
du nouveau captage communal d'ETRECHY.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique , et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi nm 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU le Décret n°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 2 stipulant qu'en cas de vacance momentanée d'une préfecture, le secrétaire général de la préfecture assure l'administration du département ;

VU le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du ministre des affaires sanitaires et sociales, de la santé et de la ville en date du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée de procéder à la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 11 janvier 1996,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France en date du 29 mars 2001 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté n°2002-PREF-DCAI/2-163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature à M.Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la demande de monsieur le maire d'ETRECHY en date du 15 mai 2003,

VU la proposition de Monsieur Lauerjat, hydrogéologue coordonnateur, en date du 22 septembre 2003,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Jean-Pierre BORGES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :

- de l'étude hydrogéologique en vue de la définition des disponibilités en eau,
- de proposer des périmètres de protection et les servitudes correspondantes,

pour le nouveau forage communal d'ETRECHY.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Gérard DELANOUE

ARRETE N°2003-DDASS-ESOS-N° 03-11-27 du 26 septembre 2003
Chargeant Monsieur Roland LUBEIGT, directeur de l'établissement public
de santé Barthélémy-Durand, des fonctions de directeur par intérim
du centre hospitalier d'Etampes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

VU le décret n° 88.163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 ;

VU l'arrêté du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du livre IX du code de la santé publique, et notamment son article 1^{er} ;

VU le congé pris par monsieur LAFORTUNE, actuel directeur du centre hospitalier d'Etampes du 26 septembre au 18 novembre 2003 ;

VU l'accord du directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes en date du 25 septembre 2003 acceptant le principe d'assurer l'intérim de la direction du centre hospitalier d'Etampes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Roland LUBEIGT, directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand est chargé, à compter du 26 septembre 2003 des fonctions de directeur par intérim du centre hospitalier d'Etampes.

Article 2 : Monsieur Roland LUBEIGT percevra l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mars 1981 susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le préfet

Denis PRIEUR

ARRETE n° 20 DDASS - SEV n° 03-1164 du 7 octobre 2003
Interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol
de l'immeuble sis 88, route de Fleury à VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1336-3, L.1336-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;
ci-après :

Article L.521-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive prise en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L.521-2

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein

droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L.521-3

- II.- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.
- Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.
- La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.
- Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction"

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 28 août et 18 septembre 2003 constatant l'insalubrité du logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 88, Route de Fleury à VIRY-CHATILLON;

CONSIDERANT que le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 88, Route de Fleury à VIRY-CHATILLON présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- pièces principales en sous-sol enfouies de 1,20 à 1,30 mètre,
- surfaces d'éclairage naturel inférieures au dixième des surfaces des pièces principales,
- hauteur sous plafond inférieure à 2,20 mètres.

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 88, route de Fleury à Viry-Châtillon (section cadastrale BL342) est déclaré insalubre et définitivement interdit à l'habitation dans le délai d'UN mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de VIRY-CHATILLON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Bertrand MUNCH

ARRETE n°03-1182 du 10 octobre 2003
Portant renforcement du contrôle sanitaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, livre III, et notamment les articles L.1311-1, L.1321-1 et L. 1321-2;

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié, fixant les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment l'article 10 ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles dues à la pollution en Essonne au niveau de la commune de Corbeil-Essonnes ;

CONSIDERANT la présence d'hydrocarbures mis en évidence dans l'Essonne ;

CONSIDERANT les résultats des analyses des prélèvements effectués au lieu de la pollution par le laboratoire le Lab'eau (Le Pecq, 78) mettant en évidence la présence de PCB dans l'Essonne ;

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire des paramètres considérés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1 : Un contrôle renforcé des teneurs en P.C.B et hydrocarbures totaux est mis en place à la charge du gestionnaire au niveau de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine par la recherche des hydrocarbures totaux (sur l'eau brute) et des PCB (sur l'eau distribuée), à compter d'une analyse par jour jusqu'à la date de mise en arrêt de l'usine pour maintenance technique annuelle ;

- Article 2 : Les prélèvements et analyses seront effectués par le laboratoire agréé S.G.S. Les résultats seront transmis sans délai par fax à la D.D.A.S.S et au distributeur Eau du Sud Parisien ;
- Article 3 : Des contrôles complémentaires pourront être effectués suite à tout évènement susceptible de favoriser le déversement des PCB ou des hydrocarbures dans l'Essonne ;
- Article 4 : Cet arrêté sera diffusé auprès des maires des communes concernées, et d'Eau du Sud Parisien ;
- Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales de l'Essonne, les mairies concernées (visées par l'annexe 1) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Préfet
Signé Denis PRIEUR

**ARRETE n° 2003 – DDASS – SEVn° 03-1184 du 14 octobre 2003
abrogeant partiellement l'arrêté n° 80-4012 du 24 juillet 1980,
déclarant insalubres et interdisant à l'habitation les logements
sis 16 à 28 Grande Rue (désormais rue de la Butte aux Prieurs) -
Hameau de Verville – à BRUYERES-LE-CHATEL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-4012 du 24 juillet 1980 portant sur l'insalubrité des logements sis 16 à 28 Grande Rue (désormais rue de la Butte aux Prieurs) - hameau de Verville - à BRUYERES-LE-CHATEL et les interdisant à l'habitation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 septembre 2003, constatant que des travaux de réhabilitation et de rénovation ont été exécutés

dans le logement sis, 16 rue de la Butte aux Prieurs - hameau de Verville – à BRUYERES-LE-CHATEL ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente désormais plus aucun caractère d'insalubrité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° 80-4012 du 24 juillet 1980 portant sur l'insalubrité des logements sis 16 à 28 Grande Rue (désormais rue de la Butte aux Prieurs) - hameau de Verville – à BRUYERES-LE-CHATEL est abrogé pour le logement suivant :

- 16 rue de la Butte aux Prieurs,

dont les propriétaires sont : Monsieur Delferrière et Madame Baudon, domiciliés 16 rue de la Butte aux Prieurs- hameau de Verville – 91680 BRUYERES-LE-CHATEL

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de Bruyères-le-Châtel, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

**ARRETE n° 2003 – DDASS - SEV n° 03-1185 du 14 octobre 2003
abrogeant partiellement l'arrêté n° 80-4012 du 24 juillet 1980,
déclarant insalubres et interdisant à l'habitation les logements
sis 16 à 28 Grande Rue (désormais rue de la Butte aux Prieurs) -
Hameau de Verville – à BRUYERES-LE-CHATEL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-4012 du 24 juillet 1980 portant sur l'insalubrité des logements sis 16 à 28 Grande Rue (désormais rue de la Butte aux Prieurs) - hameau de Verville - à BRUYERES-LE-CHATEL et les interdisant à l'habitation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 septembre 2003, constatant que des travaux de réhabilitation et de rénovation ont été exécutés

dans le logement sis, 16 rue de la Butte aux Prieurs - hameau de Verville – à BRUYERES-LE-CHATEL ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente désormais plus aucun caractère d'insalubrité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° 80-4012 du 24 juillet 1980 portant sur l'insalubrité des logements sis 16 à 28 Grande Rue (désormais rue de la Butte aux Prieurs) - hameau de Verville – à BRUYERES-LE-CHATEL est abrogé pour les logements suivants :

- 20 et 22 rue de la Butte aux Prieurs,

dont les propriétaires sont : Monsieur GOMES FERNANDES et Madame DE SA PEREIRA.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de Bruyères-le-Châtel, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bertrand MUNCH

**ARRETE n° 2003 – DDASS - SEV n° 03-1186 du 14 octobre 2003
abrogeant partiellement l'arrêté n° 80-4012 du 24 juillet 1980,
déclarant insalubres et interdisant à l'habitation les logements
sis 16 à 28 Grande Rue (désormais rue de la Butte aux Prieurs) -
Hameau de Verville – à BRUYERES-LE-CHATEL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-4012 du 24 juillet 1980 portant sur l'insalubrité des logements sis 16 à 28 Grande Rue (désormais rue de la Butte aux Prieurs) - hameau de Verville - à BRUYERES-LE-CHATEL et les interdisant à l'habitation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 septembre 2003, constatant que des travaux de réhabilitation et de rénovation ont été exécutés dans le logement sis, 16 rue de la Butte aux Prieurs - hameau de Verville – à BRUYERES-LE-CHATEL ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente désormais plus aucun caractère d'insalubrité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 80-4012 du 24 juillet 1980 portant sur l'insalubrité des logements sis 16 à 28 Grande Rue (désormais rue de la Butte aux Prieurs) - hameau de Verville – à BRUYERES-LE-CHATEL est abrogé pour les logements suivants :

- 26 et 28 rue de la Butte aux Prieurs,

dont les propriétaires sont : Monsieur FERNANDES SA et Madame DE SA PEREIRA.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de Bruyères-le-Châtel, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

: Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE 2003..DDASS-SE n°03-1189 du 15 octobre 2003
prescrivant l'urgence de déblaiement, nettoyage et désinfection
de l'appartement 541 situé dans le bâtiment 54 de la Croix de Vernailles –
- à ETAMPES.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8432 du 12 décembre 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment ses articles L.23 et L.23.1 quatrième alinéa ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2003 de Monsieur le Maire d'ETAMPES constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité du logement n° 541 situé dans le Bâtiment 54 de la Croix de Vernailles à ETAMPES ;

CONSIDERANT que l'état dudit logement est une source d'insalubrité pour ses occupants et le voisinage;

CONSIDERANT que l'accumulation de déchets et substances diverses entreposés est susceptible de nuire à la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé, d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection efficace du logement de Messieurs PAGNAT dans le cadre des conditions fixées par le code de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1er : Le logement occupé par Messieurs PAGNAT, numéroté 541 et situé dans le bâtiment 54 de la Croix de Vernailles à ETAMPES présente un état d'insalubrité susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité aussi bien des occupants que du voisinage ;

Article 2 : Monsieur le Maire d'ETAMPES devra, après saisine du juge des référés, faire immédiatement procéder d'office au déblaiement, nettoyage et

désinfection du logement de Messieurs PAGNAT. Les frais engendrés seront recouverts par le Trésor Public ;

Article 3 Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 4 : Monsieur le Maire d'ETAMPES, le Secrétaire Général de la Commune et leurs services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

: Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ÎLE DE FRANCE**

**ARRETE DDASS/ESOS- N°003.054.91 du 23/09/2003
Portant modification de la composition du Conseil
d' Administration du centre hospitalier de DOURDAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ÎLE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 23 avril 2003 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 03.032.91 du 2 juillet 2003 portant modification de la composition du conseil d' administration du centre hospitalier de Dourdan ;

VU le courrier du 12 août 2003 du directeur du centre hospitalier de Dourdan ;

VU l'avis du préfet du département de l'Essonne en date du 28 août 2003 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de DOURDAN est modifiée ainsi qu' il suit :

Au titre de la représentation des usagers :

Madame Claudine FORMELLI (UDAF) (renouvellement)

Madame LEFEBURE Jacqueline (VMEH) en remplacement de Madame POTIER (ADAPEI)

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France, le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Dourdan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l' Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de l'Île de France et
par délégation Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires
et Sociales de l'Essonne

Gérard DELANOUE

ANNEXE

Liste des Membres du Conseil d' Administration du centre hospitalier de Dourdan.

Au titre de la commune de Dourdan

- Monsieur Yves TAVERNIER, Maire, Président du Conseil d' Administration
- Madame Brigitte ZINS, Conseillère Municipale
- Madame Catherine FONTVIEILLE Conseillère Municipale
- Madame Michelle AURIOL, Conseillère Municipale

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire

- Madame Carmen ALEXANDRE Conseillère Municipale de SAINT ARNOULT EN YVELINES
- Monsieur Jean-Charles LORENZO, Conseiller Municipal d' ÉTAMPES

Au titre du département de l' Essonne

- Monsieur Joël CHARDINE, Conseiller Général

Au titre de la région d' Ile de France

- Monsieur Christophe LEPAGE, Conseiller Régional

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement

- Madame le Docteur Josy POLLET Présidente
- Madame le Docteur Valérie LECOMTE-ERCOLI, vice présidente
- Madame le Docteur Agnès HERVOUET
- Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers

Madame Marie-Dominique GRAMARD

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Madame Frédérique COCHARD F Syndicat Sud CRC
- Madame Véronique SCHIMANOVITZ Syndicat Sud CRC
- Monsieur Jacques D'AMBRA Syndicat FO

Personnalités qualifiées nommées par M. le Préfet

- Monsieur le Docteur Manuel MAUGARS
- Monsieur Philippe CHASTEL (FN)
- Mademoiselle Denise BENOIST

Membres représentant les usagers

- Madame Claudine FORMELLI (UDAF) renouvellement
- Madame Jacqueline LEFEBURE (VMEH) en remplacement de Madame POTIER (ADAPEI)

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE DE France**

**ARRETE DDASS/ESOS – N° 003.055.91 du 23/09/2003
Portant modification de la composition du Conseil
d' Administration du centre hospitalier d'ARPAJON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ÎLE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 23 avril 2003 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 03.031.91 du 27 mai 2003 portant modification de la composition du conseil
d' administration du centre hospitalier d' Arpajon ;

VU le courrier du 14 août 2003 de Madame la Directrice du centre hospitalier d'Arpajon ;

VU l'avis du préfet du département de l'Essonne en date du 28 août 2003 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'ARPAJON est maintenue ainsi qu'il suit :

Au titre de la représentation des usagers .

- M. JULIENNE René (Vie Libre) (renouvellement)
- Mme BRICHARD Marie-Joséphe (V.M.E.H.) (renouvellement)

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et Monsieur le Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'hospitalisation d'Ile de France
Et par délégation Le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de
l'Essonne

Gérard DELANOUE

ANNEXE

Liste des Membres du Conseil d' Administration du Centre Hospitalier d'ARPAJON

Au titre de la commune d' Arpajon

- Monsieur Pascal FOURNIER, Maire , Président
- Madame Solange ENIZAN, Maire adjointe
- Mademoiselle Majda ZLASSI, Conseillère Municipale
- Madame Michèle CHICH, Conseillère Municipale

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire

- Monsieur Jean-Jacques VOSGIENS, Conseiller Municipal de ST GERMAIN LES ARPAJON
- Madame Paulette LAURENT, Conseillère Municipale de BRETIGNY SUR ORGE

Au titre du département de l' Essonne

- Mme Monique GOGUELAT, Conseillère Générale

Au titre de la région d' Île de France

- M. Christophe LEPAGE, conseiller régional

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement

- M. le Docteur LECLERC, Présidente
- M. le Docteur RIVOAL, Vice Président
- M. le Docteur BACHEVILLE
- M. le Docteur MARAQA

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers

- Mme Elisabeth COLAS

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Monsieur Henri DEREGNAUCOURT Syndicat Sud CRC
- Monsieur Patrice TASSET Syndicat Sud CRC
- Madame Isabelle MATOS Syndicat CGT

Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard DELANOÉ
- Madame Danièle LAFITE
- Monsieur Guy CLAUSIER DEMANNOURY

Au titre de la représentation des usagers

- Monsieur René JULIENNE (Vie Libre) renouvellement
- Madame Marie-Josèphe BRICHARD (V.M.E.H.) renouvellement

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ÎLE DE FRANCE**

ARRETE DDASS/ESOS – N°003.056.91 du 23 septembre 2003

**Portant modification de la composition du Conseil
d' Administration du centre hospitalier d'Orsay**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 23 avril 2003 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 03.022.91 du 27 mars 2003 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Orsay ;

VU le courrier du 7 août 2003 de Monsieur le Directeur du centre hospitalier d'Orsay

VU l'avis du préfet du département de l'Essonne en date du 28 août 2003 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ORSAY est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre de la représentation des usagers.

- Madame Josette PORCHERON (VMEH) en remplacement de Monsieur HARGOUS Philippe (UNAFAM)
- Monsieur Eugène GOUGEON (UDAF) en remplacement de Monsieur Jean OZANNE (France Alzheimer)

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et Madame la Présidente du conseil d'administration du centre hospitalier d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de l'Ile de France
Et par délégation le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Gérard DELANOUE

ANNEXE

Au titre de la commune d' Orsay

- Madame Marie-Hélène AUBRY, Maire, Présidente du Conseil d' Administration
- Madame Maryline SIGWALD, Maire Adjoint
- Madame Odile SAINT-RAYMOND, Conseillère Municipale
- Monsieur Jean MONGUILLOT, Maire Adjoint

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire

- Monsieur Paul LORIDANT, Maire des ULIS
- Monsieur Jean-Claude OPPENEAU, Conseiller Municipal de la commune de Palaiseau

Au titre du département de l'Essonne

- Madame Marie-Françoise PARCOLLET, Conseillère Générale

Au titre de la région d' Ile de France

- Madame Marie-Pierre DIGARD, Conseillère Régionale

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement

- Monsieur le Docteur MSELATI, président de la CME
- Madame le Docteur BONEL
- Madame le Docteur LEVASSEUR
- Monsieur le Docteur HELLIO

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers

- Madame NOBLE

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Madame Pascale SCHALLER
- Monsieur Daniel MATHELIER
- Monsieur Gilles LANGRAND

Personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Catherine DORMARD (MG France)
- Madame Claire FOUILLOUX, (Fédération nationale des infirmiers).
- Madame Marie-Paule LECLERC

Membres représentant les usagers

- Madame Josette PORCHERON (VMEH) en remplacement de Monsieur HARGOUS (UNAFAM)
 - Monsieur Eugène GOUGEON (UDAF) en remplacement de Monsieur OZANNE (France alzheimer)
- Unités de soins longue durée
- Monsieur Emile LEFEUVRE

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ÎLE DE FRANCE**

**ARRETE DDASS/ESOS – N°003.057.91 du 23 septembre 2003
Portant modification de la composition du Conseil d'Administration
du centre hospitalier d'ÉTAMPES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ÎLE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 23 avril 2003 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 03.001.72 du 22 avril 2003 portant modification de la composition du conseil d' administration du centre hospitalier d'Etampes ;

VU le courrier du 29 juillet 2003 du directeur du centre hospitalier d'Etampes ;

VU l'avis du préfet du département de l'Essonne en date du 28 août 2003 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonn

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ETAMPES est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre de la représentation des usagers :

- Madame TOUREL (VMEH) en remplacement de Madame MARTIN (VMEH)

Monsieur Daniel DAUBIGNARD (association Vie Libre) en remplacement de Monsieur LEPINAY (CODERPA)

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France, le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne et M. le Président du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

pour le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de l'Île de France
et par délégation le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
de l'Essonne

Gérard DELANOUE

N°003.057.91 du 23 septembre 2003

ANNEXE

Au titre de la commune d' Étampes

- Monsieur Franck MARLIN, Maire, Président du Conseil d' Administration
- Monsieur Louis-Jean MARCHINA, Maire-Adjoint
- Monsieur Serge LEVREZ, Maire Adjoint
- Madame Elisabeth DUTHUILLE, Conseillère Municipale

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire

- Madame PERIGNAULT, Conseillère Municipale d' ÉTRÉCHY
- Madame Dominique BERNARD, Conseillère Municipale de MÉRÉVILLE

Au titre du département de l' Essonne

- Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI, Conseiller Général

Au titre de la région d' Ile de France

- Monsieur Gérard LEFRANC, Conseiller Régional

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement

- Monsieur le Docteur Michel BUSSONE Président
- Monsieur le Docteur Jean-Charles LORENZO, Vice Président
- Monsieur le Docteur Jean-François HIRSCH
- Madame le Docteur Anne BUSSONE

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers

- Madame Florence LE BRIGANT

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Monsieur Francis DALLERAC (CGT)
- Monsieur François CHAMBOREDON (CGT)
- Madame Eugénie BAKARY-LASSAN (FO)

Au titre des Personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Francis PERINEL (Conseil de l'Ordre)
- Madame Nelly AMEILLE (FNI)
- Monsieur Michel SOULIER

Membres représentant les usagers

- Madame TOUREL (VMEH) en remplacement de Madame MARTIN (VMEH)
- Monsieur Daniel DAUBIGNARD (Association Vie Libre) en remplacement de Monsieur LEPINAY (CODERPA)

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ÎLE DE FRANCE**

**ARRETE DDASS/ESOS – N°00.058.91 du 23 septembre 2003
Portant modification de la composition du Conseil
d' Administration du centre hospitalier de Juvisy sur Orge**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ÎLE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 23 avril 2003 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 03.046.91 du 24 juillet 2003 portant modification de la composition du conseil d' administration du centre hospitalier de Juvisy sur Orge ;

VU le courrier du 29 juillet 2003 du directeur du centre hospitalier de Juvisy sur Orge ;

VU l'avis du préfet du département de l'Essonne en date du 28 août 2003 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier public de Juvisy sur Orge est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre de la représentation des usagers:

- Madame Monique JACQUOT (Association Vie Libre) en remplacement de Monsieur HOETH (CODERPA 91)
- Monsieur Michel BRUN (UFC que choisir) (renouvellem

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France, le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier public de Juvisy sur Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

pour le Directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation
de l'Ile de France
et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne

Gérard DELANOUE

ANNEXE

**Liste des Membres du Conseil d' Administration du centre hospitalier Public de JUVISY
SUR ORGE**

Au titre de la commune de Juvisy

- Monsieur Etienne CHAUFOUR, Maire, Président du Conseil d' Administration
- Mme RAFFY Antoinette, Conseillère Municipale
- Monsieur François REJAUD, Conseiller Municipal
- Madame Paola MORO-CHARKI, Conseillère Municipale

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire

- Monsieur François GARCIA, Maire d' ATHIS-MONS
- Madame Elise ALOUR, Conseillère Municipale de SAVIGNY S/ORGE

Au titre du département de l' Essonne

- Monsieur Patrice SAC, Conseiller Général ,

Au titre de la région d' Ile de France

Monsieur Jean-Jacques LEJEUNE, Conseiller Régional

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement

- Monsieur le Docteur Alain BEUCLER, Président
- Madame le Docteur Marie-Odile LEMAITRE, Vice-Présidente
- Monsieur le Docteur Charles LOTTMANN
- Madame Catherine THIRION

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers

- Madame Nadège ALTAZIN

**Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut
général des fonctionnaires**

- Madame Francine POINTEREAU (CFTC)
- Monsieur Francis BIRON (CFTC)
 - Monsieur Marc DEROLEZ (CFTC)

Personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Louis GOLHEN
- Madame Régina GODART (ONSIL)
- Monsieur Jean MARQUEBIELLE

Membres représentant les usagers

Madame Monique JACQUOT (Association Vie Libre) en remplacement de Monsieur HOETH (CODERPA 91)

Monsieur Michel BRUN (UFC Que Choisir) (renouvellement)

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ÎLE DE FRANCE**

**ARRETE DDASS/ESOS – N°003.059.91 du 23 septembre 2003
Portant modification de la composition du Conseil
d' Administration du centre hospitalier de Longjumeau**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 23 avril 2003 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 03.001.71 du 22 avril 2003 portant modification de la composition du conseil d' administration du centre hospitalier de Longjumeau ;

VU le courrier du 18 juillet 2003 du directeur du centre hospitalier de Longjumeau

VU l'avis du préfet du département de l'Essonne en date du 28 août 2003 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Longjumeau est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre de la représentation des usagers :

- Madame Michèle CHEVAUCHEE (VMEH) en remplacement de Madame VIGNAU (ADEIC 91)
- Monsieur Jean-Claude KERRIEN (UDAF) en remplacement de Madame BURBAN (UDAF)

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et M. le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
Et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales De l'Essonne

Gérard DELANOUE

ANNEXE

Liste des Membres du Conseil d' Administration du centre hospitalier de Longjumeau

Au titre de la commune de Longjumeau

- Monsieur Bernard NIEUVIAERT, Maire, Président du Conseil d' Administration
- Madame Geneviève WENDLING, Conseillère Municipale
- Madame Bernadette MAMDY, Conseillère Municipale
- Monsieur Guy BOUCLET, Conseiller Municipal

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire

- Monsieur Jean-Claude SIMON, Conseiller Municipal de Ste Geneviève des Bois
- Madame Colette LAMANDE, Conseillère Municipale de Savigny sur Orge

Au titre du département de l' Essonne

- Monsieur Guy MALHERBE, Conseiller Régional

Au titre de la région d' Ile de France

- Mme Sylvie MAYER , Conseillère Régionale

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement

- Monsieur le Docteur Jean-Louis GARIN, Président
- Monsieur le Docteur Jean-Christophe PAQUET, Vice Président
- Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU
- Monsieur le Docteur Yvon LE MERCIER

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers

- Madame Yolaine DELGUTTE

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Monsieur Guy RABOISSON (Sud CRC)
- Madame Sophie LORENTZ (Sud CRC)
- Monsieur Serge CARRAU (CFDT)

- Personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP
- Monsieur Serge BELLAICHE (SMKR)
- Monsieur Michel CHARTIER

Membres représentant les usagers

- Madame Michèle CHEVAUCHEE (VMEH) en remplacement de Madame VIGNAU (ADEIC 91)
- Monsieur Jean-Claude KERRIEN (UDAF) en remplacement de Madame BURBAN (UDAF)

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE DE FRANCE**

**ARRETE N°2003-DDASS/ESOS– N°003.060.91 du 23 septembre 2003
Portant modification de la composition du Conseil d' Administration
de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand à ÉTAMPES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 23 avril 2003 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 03.030.91 du 19 mai 2003 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes ;

VU le courrier du 14 août 2003 du directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes ;

VU l'avis du préfet du département de l'Essonne en date du 28 août 2003 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Étampes est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre de la représentation des usagers :

- Madame Dominique RAMEL (UNAFAM) en remplacement de Monsieur LAMY (ADAPEI 91)
- Monsieur Jean-Claude MATHA (UNAFAM) (renouvellement)

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne et M. le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand à Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne

Gérard DELANOUE

N°003.060.91 du 23 septembre 2003

ANNEXE

La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes est fixée ainsi qu'il suit :

Au titre du département de l'Essonne

- Monsieur Jérôme GUEDJ, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Joël CHARDINE
- Monsieur Paul SIMON
- Monsieur Jean-Loup ENGLANDER
- Monsieur Philippe ALLAIRE
- Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI

Au titre de la commune d'Etampes

- Monsieur MARLIN Franck, maire d'Etampes

Au titre de la région d'Ile de France

- Monsieur LEFRANC Gérard, Conseiller Régional

Au titre de la Commission Médicale d'Etablissement

- Monsieur le Docteur DE BRITO, Président
- Madame le Docteur GALVAIN-KELLY, Vice-Présidente
- Monsieur le Docteur ROUGIER
- Monsieur le Docteur BOUVRY

Au titre de la Commission des soins infirmiers

- Madame Anne-Marie OWIKOTI

Au titre des Personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Marc MONDAN (MG France)
- Monsieur Claude MARC
- Madame Nelly AMEILLE (FNI)

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Monsieur Patrick BETLAMINI (CGT)
- Monsieur Olivier LEJEUNE (CGT)
- Monsieur Patrick NICOLAON (sud CRC)

Au titre de la représentation des usagers

- Madame Dominique RAMEL (UNAFAM) en remplacement de Monsieur LAMY (ADAPEI 91)
- Monsieur Jean-Claude MATHA (U.N.A.F.A.M.) renouvellement

**ARRETE N°2003-DDASS/ESOS-03.062-91 du 14 octobre 2003
portant modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat inter hospitalier de Juvisy-sur-Orge**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2 à L 6132-7, R 713-2-1 à R 713-2-19, R 714-16-2, R 714-16-3, D 713-1 à D 713-3 ;
- VU la convention constitutive du syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge en date du 27 juin 2001 ;
- VU la décision N° 01.18 du 17 juillet 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France portant création du nouveau syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge, composé du centre hospitalier public de Juvisy sur Orge et de l'hôpital de la Croix Rouge Française ;
- VU l'arrêté N°01-067-91 du 8 novembre 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France fixant la liste nominative des représentants des centres hospitaliers public et Croix Rouge Française de Juvisy sur Orge appelés à siéger au conseil d'administration du syndicat inter hospitalier desdits établissements ;
- VU l'arrêté N°02.070.91 du 16 octobre 2002 fixant la liste des représentants des centres hospitaliers public et Croix Rouge Française de Juvisy-sur-Orge appelés à siéger au conseil d'administration du syndicat inter hospitalier desdits établissements ;
- VU L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France N°03-16 en date du 23 avril 2003 portant délégation de signature ;
- VU la lettre du secrétaire général par intérim du syndicat inter hospitalier de Juvisy-sur-Orge en date du 24 septembre 2003 informant de la modification de la composition du conseil d'administration dudit syndicat inter hospitalier ;
- VU l'arrêté DDASS-N°03.046.91 du 24 juillet 2003 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Juvisy sur Orge ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste nominative des membres des conseils d'administration des centres hospitaliers public et Croix Rouge de Juvisy sur Orge siégeant au conseil d'administration du syndicat inter hospitalier de Juvisy sur Orge est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- Monsieur CHAUFOUR , maire de Juvisy sur Orge, président du conseil d'administration du centre hospitalier public de Juvisy sur Orge.
- Monsieur le professeur GENTILINI , président de la Croix Rouge Française et en cas d'empêchement, son représentant Monsieur Simon (en remplacement de Monsieur ROUFFIGNAC), Président de la délégation départementale de l'Essonne.
- Monsieur le Docteur BEUCLER, président de la CME.
- Monsieur le Docteur DUCOMMUN, vice-président de la CME.
- Madame THIRION, pharmacienne.

Membres désignés :

- Madame ALOUR , représentant la commune de Savigny sur Orge, désignée par le conseil d'administration du centre hospitalier public de Juvisy sur Orge.
- Monsieur le Docteur LOTTMANN, praticien hospitalier.
- Monsieur le docteur MALHERBE, conseiller technique du Président de la Croix Rouge Française.
- Monsieur ABERGEL (en remplacement de Monsieur AOUN), directeur délégué des établissements et de la formation de la Croix Rouge Française.
- Madame POINTEREAU, représentant du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires (en remplacement de Madame KIAVUE).
- Madame ANDURANT, secrétaire médicale, en remplacement de Madame L'HELGOUAL'CH, représentant les personnels non médicaux du centre hospitalier de la Croix Rouge Française de Juvisy-sur-Orge.

- Madame GANNE représentant la commission de service de soins infirmiers.
- Monsieur BRUN, représentant des usagers.
- Monsieur le Professeur FEKETE, personnalité qualifiée désignée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de l'Essonne

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de l'Ile-de-France et par délégation
pour le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de l'Essonne,
le directeur adjoint

Corinne TICHOUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

N° 2003/DDE/SEPT/0227 du 24 SEPTEMBRE 2003
portant autorisation d'exploitation de services spéciaux
de transports d'élèves

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 49 1473 du 14 novembre 1949 relatif à la Coordination et à l'Harmonisation des Transports Ferroviaires et Routiers, modifié ;

VU l'ordonnance n° 59 151 et le décret n° 59 157 du 07 janvier 1959, modifiés, relatifs à l'organisation des transports voyageurs de la Région Parisienne ;

VU le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959, modifié, portant statut du Syndicat des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 73 462 du 04 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves ;

VU l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

VU la décision du 15 mars 1973 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens donnant délégation aux Préfets des Départements intéressés pour autoriser les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers dans la partie de leur département située dans la Région des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 91 57 du 16 janvier 1991 portant délimitation de la Région des Transports Parisiens ;

VU la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 avril 1991 relative à la délégation donnée aux Préfets de la Grande Couronne pour autoriser les services spéciaux de Transports Publics Routiers aux élèves ;

VU les demandes de création ou d'aménagement de services formulées par les organisateurs intéressés;

VU l'avis émis par les membres de la Section Spéciale des transports d'élèves, du Comité Technique Départemental des Transports qui s'est réunie en Préfecture le 2 septembre 2003.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les Organismes ci-après sont autorisés à organiser, sous leur responsabilité, les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves dont le détail figure en annexe.

Le tableau ci-dessous précise les organisateurs dont il s'agit avec, en regard, les entreprises de transport qui sont ou ont été, chargées de l'exécution des services.

ORGANISATEURS	TRANSPORTS ASSURES PAR
COMMUNE D'ANGERVILLE	CAR PERRON
COMMUNE DE BALLAINVILLIERS	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	C.G.E.A. CONNEX
COMMUNE DE BAULNE	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	CARS COMMUNAUX
COMMUNE DE BREUILLET	ORMONT TRANSPORT
COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-ORGE	C.G.E.A. CONNEX
COMMUNE DE BRIIS-SOUS-FORGES	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE BRUNOY	S.T.R.A.V. TAXI Philippe GIRARD
COMMUNE DE CERNY	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE CHAMPCUEUIL	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE CHAMPLAN	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE CHATIGNONVILLE	REGIE DE CORBREUSE
COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	C.E.A.T.

COMMUNE DE DOURDAN	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE DRAVEIL GARREL et	S.A. des Autocars NAVARRE
COMMUNE D'EGLY	CAR COMMUNAL
COMMUNE D'ETAMPES	ORMONT TRANSPORT
COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE GIF-SUR-YVETTE	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE GOMETZ-LA-VILLE	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE GRIGNY	C.E.A.T. CAR COMMUNAL
COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE	TRANSPORTS FERNANDES
COMMUNE DE JANVRY	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE	REGUL AMBULANCE CAR COMMUNAL
COMMUNE DE LA FERTE-ALAIS	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE LARDY	ORMONT TRANSPORT AMBULANCES
HORVATH SA.	
COMMUNE DES ULIS (AST)	Affaires Services Tourisme
COMMUNE DE LIMOURS	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE LINAS	C.E.A.T.
COMMUNE DE LISSES	T.I.C.E.

COMMUNE DE LONGJUMEAU	C.E.A.T.
COMMUNE DE MAISSE	C.E.A.T. TAXI Claude ROBERTET
COMMUNE DE MASSY	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE MILLY-LA-FORET	TAXI Jean-Christophe ROULIN
COMMUNE DE MONTLHERY	Transports D. MEYER
COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE	CAR COMMUNAL TAXI Patrick HASSAÏM
COMMUNE D'OLLAINVILLE	Transports D. MEYER
COMMUNE DE PALAISEAU	Transports D. MEYER CARS COMMUNAUX
COMMUNE DE QUINCY-SOUS-SENART	TAXI Philippe GIRARD
COMMUNE DE RIS-ORANGIS	C.G.E.A. CONNEX
COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE SACLAS	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE SAINT-AUBIN	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE ST-GERMAIN-LES-ARPAJON	CAR COMMUNAL
COMMUNE ST-MAURICE-MONTCOURONNE	ORMONT TRANSPORT
COMMUNE DE SAINT-VRAIN	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE SAINT-YON	C.G.E.A. CONNEX
COMMUNE DE SAULX-LES-CHARTREUX	Transports D. MEYER
COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE	Sté. FOX AUTOCARS CAR COMMUNAL
COMMUNE DE VARENNES – JARCY	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE VILLEJUST	CARS DE VILLEBON

COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Transports FERNANDES
COMITE DE COMMUNES «LES PORTES DE L'ESSONNE» à JUVISY-SUR-ORGE	Sté. ATHIS CARS
COMMUNE DE VIRY-CHATILLON	Transports D. MEYER CAR COMMUNAL
COMMUNE DE WISSOUS	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE YERRES	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE TORFOU	Ambulances HORVATH
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE L'ARPAJONNAIS à LA NORVILLE	C.G.E.A. CONNEX CARS FLEURY C.E.A.T. Cars Loisirs Services (CLS)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CROSNE -	S.T.R.A.V. YERRES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS	CARS PERRON
DU GRAND ETAMPOIS à MORIGNY-CHAMPIGNY	CARS FRAIZY ORMONT TRANSPORT SARL V.A.G. 2000
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA FERTE-ALAIS à CERNY	S.T.A. CARS FLEURY C.E.A.T. Transports GIMBET
Michel (TGP)	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS à BRIIS-SOUS-FORGES (STLA)	S.A.V.A.C. Transports GABET Michel TAXI Patrice MARTIN TAXI MAITRE TAXI Philippe HENRY
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU VAL D'ESSONNE à GIRONVILLE	C.E.A.T.
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE HUBERT ROBERT à MEREVILLE	CARS PERRON CARS FRAIZY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU LYCEE ET COLLEGE WEILER à MONTGERON	S.T.R.A.V.
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE à SAINT-CHERON	S.I. DE SAINT-CHERON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'ARPAJON ET SAINTE-GENEVIEVE à LA NORVILLE	CARS PERRON C.G.E.A. CONNEX Sté. ATHIS-CARS Cars Loisirs Services (CLS)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE MENNECY à BALLANCOURT	C.G.E.A. CONNEX S.T.A.
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLE DE RENARDE à SOUZY-LA-BRICHE	CARS FLEURY
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE CHAMARANDE – TORFOU à CHAMARANDE	CARS FLEURY AMBULANCES DE BOURAY
COLLEGE SAINT-CHARLES à ATHIS-MONS	Sté. ATHIS-CARS Autocars LECALVEZ
INSTITUTION SAINT-PIERRE à BRUNOY	S.T.R.A.V. CARS SŒUR CARS SUZANNE STANDING EURO
TOURS	
COMITE FAMILIAL SCOLAIRE SAINT-SPIRE à CORBEIL-ESSONNES	Sté. ATHIS-CARS CARS SŒUR LES CARS LOZAY S.A.
INSTITUTION JEANNE D'ARC à ETAMPES	CARS PERRON CARS FLEURY
COLLEGE « LA SAUSSAY » à SOURS (28)	CARS PERRON
ECOLE R. STEINER à VERRIERES-LE-BUISSON	S.A.V.A.C.
ECOLE ILE-DE-France à VILLEBON-SUR-YVETTE	CARS DE VILLEBON
INSTITUTION DU SACRE CŒUR à LA VILLE-DU- BOIS	Transports D. MEYER CARS DE VILLEBON CARS FLEURY C.E.A.T.

ORMONT TRANSPORT
VOYAGES SUD

EUROPEEN

INSTITUTION SAINTE-THERESE à MONTGERON CARS SUZANNE

O.G.E.C. NOTRE DAME à DRAVEIL CARS SUZANNE

ECOLE NOTRE DAME DE SION à EVRY
Transports D. MEYER
Sté. ATHIS-CARS
Transports FERNANDES

INSTITUT SAINT-PAUL – COLLEGE JEANNE
D’ARC à DOURDAN Affaires Services Tourisme (AST)

ECOLE SAINT-THOMAS BECKET à BOISSY-SOUS-
SAINT-YON Affaires Services Tourisme (AST)

COMITE SCOLAIRE SAINTE-JEANNE D’ARC à
PALAISEAU CARS DE VILLEBON

ASSOCIATION SAINT-LOUIS – SAINT-CLEMENT
À VIRY-CHATILLON Transports D. MEYER
CARS FLEURY

ECOLE BETH-RIVKAH à YERRES AVYTOUR SARL

COURS SECONDAIRE D’ORSAY à ORSAY CARS DE VILLEBON

ACCUEILS EDUCATIFS DE LA BIEVRE à
VERRIERES-LE-BUISSON CARS SYLVESTRE
ACCUEILS EDUCATIFS

BIEVRE

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution des services sont précisées en annexe. Un contrat sera établi entre l'organisateur et le transporteur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 1973.

ARTICLE 3 : Les services seront réservés aux élèves, aux personnels des établissements d'enseignement visés en annexe et, dans la limite des places disponibles, aux parents d'élèves se rendant éventuellement aux établissements d'enseignement correspondants.

ARTICLE 4 : Délivrée au titre de l'année scolaire 2002 - 2004 en ce qui concerne l'ensemble des organisations indiquées, la présente autorisation pourra être abrogée ou modifiée à tout instant, sans donner droit à indemnité.

Elle n'est valable que pour ce qui concerne la Coordination des Transports et l'attribution des subventions du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (les annexes pourront être consultées à la D.D.E. - Bureau Transports/Défense) et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003-DDE/SEPT/0239 du 07/10/03
portant modification des membres de la Section Spéciale du Comité
Technique Départemental des Transports compétente en matière
De transports scolaires

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, notamment l'article 44, modifié,

VU l'arrêté interministériel du 26 janvier 1968 modifié par l'arrêté du 22 août 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Comités Techniques Départementaux des Transports ,

VU le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics réservés aux élèves,

VU l'arrêté interministériel en date du 20 juin 1973 portant composition et organisation de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports compétents en matière de transports scolaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDE/SEPT/0182 du 27 juillet 2001, portant désignation des membres de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports, compétente en matière de transports scolaires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002/DDE/SEPT/0262 du 29 août 2002,

VU la lettre de la R.A.T.P. en date du 22 août 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2002/DDE/SEPT/0262 du 29 août 2002 est modifié comme suit :

3°) Représentant des entreprises de transport :

TITULAIRES : Monsieur Daniel MEYER (Services Réguliers Voyageurs)
M. Pascal BOUVROT (Services Occasionnels)
M. Thierry EMELIN (Services Urbains)
M. Yves LEGROS (R.A.T.P.)
M. PALASSE (S.N.C.F. - Sud-Est)
M. Marcel BORDE (S.N.C.F. - Rive Gauche)

SUPPLEANTS : M. SEMENCE (Services Réguliers Voyageurs)
M. Thierry WISCHNEWSKI (Services Occasionnels)
M. Philippe MORSILLO (Services Urbains)
M. Pascal JAGUIN (R.A.T.P.)
M. HERNANDEZ (S.N.C.F. - Sud-Est)
Mme GUGNET (S.N.C.F. - Rive Gauche)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Section Spéciale du C.T.D.T., compétents en matière de transports scolaires, aux sous-préfets et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
P/Le Préfe
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE N° 2003 – DDE – SH – 0240 en date du 08 OCTOBRE 2003
modifiant les arrêtés n° 2003-DDE-SH-0077 du 19 mars 2003
et l'arrêté n° 2003-DDE-SH-0115 du 27 mai 2003
modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant
approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour
objet d'administrer le fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1999 fixant le modèle de convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement et le modèle de convention portant prorogation du terme d'un tel groupement ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 16 novembre 2000 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 22 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-SH-313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-DDE-SH-0109 du 25 avril 2001 et 2001-DDE-SH-0172 du 17 juillet 2001 ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle qui s'est glissée dans les arrêtés n° 2003-DDE-SH-0077 du 19 mars 2003 et n° 2003-DDE-SH-0115 du 27 mai 2003 ;

SUR avis favorable du directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 3 de l'arrêté n° 2003-DDE-SH-0077 du 19 mars 2003 est ainsi modifié :

Sont membres du groupement :

- l'Etat
- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- les communes de Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon
- les CCAS d'Egley, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, Le Logement Français, Logirep, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, La Sablière, S.A.I.R.P., Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I..

ARTICLE 2.-

L'article 3 de l'arrêté n° 2003-DDE-SH-0115 du 27 mai 2003 est ainsi modifié :

Sont membres du groupement :

- l'Etat
- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- les communes de Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-

Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon

- les CCAS d'Egly, de Janville -sur- Juine, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, Le Logement Français, Logirep, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, La Sablière, S.A.I.R.P., Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I..

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé

Denis PRIEUR

D E C I S I O N **DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Travail chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France- Départements d'Outre Mer, en résidence à PARIS,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 611-4, L. 321-7 et R. 321-1 à R. 321-8,

VU la décision du 15 février 1984 modifiée fixant les limites des directions interrégionales, des directions régionales et des subdivisions d'inspection du travail des transports,

D E C I D E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ROUXEL, Inspecteur du Travail des Transports, en résidence à EVRY et chargé de la subdivision de l'Essonne à compter du 1^{er} octobre 2003, à l'effet de signer les décisions et avis visés aux articles L. 321-6 et L. 321-7 du code du travail.

Article 2 : La décision du 02 janvier 2003 donnant délégation à Monsieur Didier LACHAUD par intérim, publiée au recueil des actes administratifs de Janvier 2003 – Divers – page 503, est annulée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS, 02 octobre 2003

Le Directeur Régional
Du Travail des Transports,

« SIGNE » P. Surmely

**Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports
dans la région Île de France.**

Le directeur régional du travail des transports de la région Île de France,

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu l'arrêté du 21 février 1984 portant organisation de l'inspection du travail des transports, notamment son article 7,

DECIDE

Article premier :

Les inspecteurs du travail des transports dont les noms suivent sont chargés de chacune des subdivisions géographiques de la région île de France :

Département de Paris.

Mme Marie-France RENZI (Paris 1 : 9^{ème}, 10^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} arrondissements, toutes les entreprises de restauration ferroviaire, les services des gares du Nord, de l'Est et du siège social de la SNCF)

Mme Christel LAMOUREUX (Paris 2 : 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} arrondissements, la RATP, les services de la gare de Montparnasse, St Lazare et Austerlitz, les transports aériens de Paris)

Mme Michèle LAHACHE (Paris 3 : 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 20^{ème} arrondissements, toutes les entreprises de navigation intérieure, les services de la gare de Lyon)

Département de Seine et Marne.

Mme Patricia CALVEZ assurant l'intérim (Seine et Marne 1 : arrondissements de Provins, Fontainebleau et Melun)

Mme Gaëlle BORDAS (Seine et Marne 2 : arrondissements de Torcy et Meaux sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG)

Département des Yvelines,

M. Didier LACHAUD (Yvelines)

Département de l'Essonne,

M. Stéphane ROUXEL (Essonne sauf la plate-forme aéroportuaire d'Orly)

Département des Hauts-de-Seine,

M. Yann DOUILLARD (Hauts-de-Seine 1 : toutes activités des communes du département sauf celles des Hauts-de-Seine 2)

M. Pascal GOSSE (Hauts-de-Seine 2 : toutes activités des communes ci-dessous : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne)

Département de la Seine-Saint-Denis,

Mme Elodie GIRON (Seine-Saint-Denis 1 : toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, y compris la plate-forme aéroportuaire du Bourget)

Mme Céline D'ANDREA (Seine-Saint-Denis 2 : toutes activités de l'arrondissement de Raincy, sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG)

M. Laurent GARROUSTE (Roissy Aéroport 1 : toutes activités de la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG sauf les transports)

M. Dominique CHARRE (Roissy Aéroport 2 : toutes activités de la plate-forme de Roissy CDG y compris les transports)

Département du Val de Marne,

Mme Stéphanie DUVAL (94 A : toutes activités en Val de Marne sauf les sièges des compagnies aériennes et l'aéroport d'Orly)

M. Marc FERRAND (94B : les sièges des compagnies aériennes et toutes activités situées sur l'aéroport d'Orly)

Département du Val d'Oise,

Mme Cécile CLAMME (toutes activités sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou par l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Mme Bernadette FOUGEROUSE, inspectrice du travail,
- Mme Patricia CALVEZ, directrice du travail.

Article 3 :

En application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 21 février 1984, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions concertées d'inspection de la législation du travail organisée dans la région Île de France par le directeur régional du travail des transports.

Article 4 :

La décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans la région Ile-de-France du 27 janvier 2003 est annulée.

A Paris, le 03 octobre 2003

Le directeur régional du travail des transports

Signé P. Surmely

DIVERS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE - Filière INFIRMIER

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'ETAMPES en application de l'article 2-1 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé – filière infirmier, vacant dans cet établissement.

Conformément au 1° de l'article 2 du décret susvisé, peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication de l'avis à Monsieur le Directeur-adjoint des Ressources Humaines, Centre Hospitalier d'Etampes, 26, avenue Charles de Gaulle – 91 152 ETAMPES Cedex, accompagnées des pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae
- Une attestation justifiant des cinq années de services accomplis
- Un projet professionnel.

La date et le lieu précis du déroulement de ce concours seront fixés ultérieurement.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN MAITRE-OUVRIER

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Etampes en application de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié par le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 (article 6) portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de maître-ouvrier vacant dans cet établissement.

Conformément au 1° de l'article 14 du décret susvisé, peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit de 2 CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de 2 BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis à Monsieur le Directeur-adjoint des Ressources Humaines, Centre Hospitalier d'Etampes- 26, avenue Charles de Gaulle – 91 152 ETAMPES Cedex, accompagnées des pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires
- un curriculum vitae.

La date et le lieu précis du déroulement de ce concours seront fixés ultérieurement.

ARRETE N° 2003-DDJS-SPORT-0199 du 14/03/2003
portant attribution d'agrément aux Associations Sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU La loi N° 46.1084 du 18 Mai 1946, instituant le Conseil de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;

VU La loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives ;

VU Le décret 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU L'Arrêté Préfectoral N° 931148 du 7 Avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
ASSOCIATION SPORTIVE DE BILLARD DE BALLAINVILLIER S	Centre Commercial des Templiers – Rue du Rouillon 91160 BALLAINVILLIERS	Billard	91 S 769	14.03.2003
BREUILLET ESCRIME CLUB	Mairie 91650 BREUILLET	Escrime	91 S 770	14.03.2003
ASSOCIATION SPORTIVE DE CORBEIL- ESSONNES BOXE ANGLAISE	100, rue Saint-Spire 91100 CORBEIL ESSONNES	Boxe	91 S 771	14.03.2003
A.S. SAINT- GERMAIN GOLF CLUB	6, avenue du Golf 91250 St-Germain-les- Corbeil	Golf	91 S 772	14.03.2003
PLESSIS VOLLEY	Mairie Place du 8 Mai 1945 91220 LE PLESSIS PATE	UFOLEP (Volley-ball)	91 S 773	14.03.2003

ASSOCIATION SPORTIVE DE CORBEIL-ESSONNES GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	31, rue de la Commanderie 91100 CORBEIL ESSONNES	E.P.G.V.	91 S 774	14.03.2003
AERO-CLUB DES CIGOGNES	Mairie 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Aéromodélisme	91 S 775	14.03.2003
COMPAGNIE DE TIR A L'ARC DU HUREPOIX	Mairie Esplanade Jean Moulin 91410 DOURDAN	Tir à l'Arc	91 S 776	14.03.2003
ASSOCIATION SPORTIVE DE CORBEIL-ESSONNES BOXE FRANCAISE	C/o Monsieur BERTHET 59, route de Grigny appart. 153 91130 RIS ORANGIS	Savate, Boxe Française, Disciplines associées	91 S 777	14.03.2003
ASSOCIATION SPORTIVE DES COUREURS DE FOND	Les Amis de la Base 49, avenue des Jonquilles 91210 DRAVEIL	Randonnée Pédestre	91 S 778	14.03.2003
ASSOCIATION SPORTIVE DE CHAUDE VALLEE	74, Grande Rue 91490 MOIGNY-SUR-ECOLE	Tennis	91 S 779	14.03.2003

LES ARCHERS DE VILLEMOISSON	Mairie 22, avenue du Grand Orme 91360VILLEMOISSON S/O	Tir à l' Arc	91 S 780	14.03.2003
ESPOIR	76, rue des Camélias 91270 VIGNEUX-SUR- SEINE	Sport Adapté	91 S 781	14.03.2003
ASSOCIATION DE TAEKWONDO MILLACOISE	Mairie Place de la République 91490 MILLY-LA- FORET	Taekwondo	91 S 782	14.03.2003
CLUB DES ARTS MARTIAUX INTERCOMMUNA L DE LINAS- MONTLHERY	COSOM de la Ville de Linass Rue de Carcassonne 91310 LINAS	Judo et Karaté	91 S 783	14.03.2003

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 14/03/2003,

Pour le PREFET du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,

Zbigniew RASZKA

Arrêté n° 2003-16331
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de la police urbaine de proximité

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-20 et R. 15-30 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (1^{ère} partie du règlement général de la police nationale), notamment ses articles 2111-6 et 2112 bis-1 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 1^{er} juillet 2003 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de la police urbaine de proximité est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur de la police urbaine de proximité est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et le supplée en cas d'absence, et par quatre sous-directeurs des services actifs de la police nationale.

Art. 2. - La direction de la police urbaine de proximité est chargée, à Paris, en collaboration avec les autres directions et services de la préfecture de police :

- de la prévention de la criminalité, de la délinquance et des autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;
- de la recherche et de l'arrestation de leurs auteurs et de leur mise à disposition de la justice ;
- de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;
- de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et de toutes missions de relation entre la police, la population et les partenaires de la politique de sécurité.

Elle participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation et, en tant que de besoin, au maintien de l'ordre public.

Elle assure la gestion des ressources humaines et des moyens matériels qui lui sont affectés et organise l'emploi et le suivi opérationnel des unités de renfort mises à sa disposition.

Elle concourt, en outre, à des missions de police administrative.

Enfin, elle est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, de la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre la criminalité et la délinquance et, en coordination avec les exploitants, des autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France.

Art. 3. - La direction de la police urbaine de proximité se compose d'un état-major et de quatre sous-directions : la sous-direction de la police territoriale, la sous-direction des services spécialisés, la sous-direction de la gestion opérationnelle et des ressources humaines et le service créé par le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 dénommé « service régional de police des transports ».

Art. 4. - La sous-direction de la police territoriale comprend des services directement placés auprès du sous-directeur et des services territoriaux.

1° Les services directement placés auprès du sous-directeur sont :

- Le service de prévention, d'études et d'orientation anti-délinquance ;
- Le service de coordination de la police technique.

2° Les services territoriaux se composent de trois secteurs et vingt circonscriptions de police urbaine de proximité.

Les circonscriptions, qui chacune correspondent à un arrondissement de Paris, sont organisées en commissariat central et regroupées en secteurs de police urbaine de proximité de la façon suivante :

- Le 1^{er} secteur comprend les circonscriptions des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements ;
- Le 2^{ème} secteur comprend les circonscriptions des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements ;
- Le 3^{ème} secteur comprend les circonscriptions des 5^{ème}, 6^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

a) Organisation des secteurs de police urbaine de proximité

Les secteurs de police urbaine de proximité sont placés, chacun, sous la direction d'un fonctionnaire du corps de conception et de direction de la police nationale, contrôleur général, qui porte le titre de chef de secteur.

Le chef de secteur est chargé d'animer, d'harmoniser et de contrôler l'activité et l'engagement des moyens des commissariats centraux de son ressort.

Il dispose de moyens opérationnels propres et d'un centre annexe de formation.

b) Organisation des circonscriptions de police urbaine de proximité

Les circonscriptions de police urbaine de proximité, qui sont classées en fonction de leur importance en trois catégories, sont chacune dirigées par un commissaire central d'arrondissement.

Le commissariat central d'arrondissement est composé de trois services :

- Un service de la police de quartier composé, notamment, des unités de quartier, des brigades de policiers de quartier et d'un groupe chargé des mineurs ;

- Un service de l'accueil, de la recherche et de l'investigation judiciaires assurant, en permanence, l'accueil du public et le traitement judiciaire en temps réel, ainsi que les investigations menées par les groupes spécialisés et les brigades anti-criminalité en tenue civile ;
- Un service de voie publique chargé de la sécurité générale et du secours au public.

Pour les commissariats centraux classés en première catégorie, le service de la police de quartier et celui de voie publique sont regroupés au sein d'un département de la police de quartier et de la voie publique.

Chaque commissaire central dispose d'une mission locale de prévention et de communication.

Art. 5. - La sous-direction des services spécialisés comprend :

- La brigade anti-criminalité de nuit ;
- La compagnie de sécurisation ;
- Le service de traitement du contentieux des contraventions ;
- Le service central des accidents ;
- Le service du stationnement payant et des enlèvements.

En outre, l'unité cynophile, la brigade d'assistance aux personnes sans abri, l'unité de sécurité alimentaire, de santé et de protection animales et la musique des gardiens de la paix sont rattachées à la sous-direction des services spécialisés.

Art. 6. - La sous-direction de la gestion opérationnelle et des ressources humaines comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des personnels et des équipements ;
- Le service de prospective, de contrôle et de discipline ;
- Le service de la formation ;
- L'unité de l'informatique et de la bureautique ;
- L'unité du budget et de l'immobilier ;
- L'unité de coordination et d'emploi des adjoints de sécurité ;
- La cellule des ressources humaines et les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Art. 7. - Le service régional de police des transports, qui comprend un état-major et des services opérationnels spécialisés, assure sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France :

1° Le commandement opérationnel régional et, à cet effet, dirige l'action des services de police et de gendarmerie qui y interviennent et coordonne les interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent ;

2° La mise en œuvre opérationnelle de ses moyens spécialisés propres chargés de contribuer à la :

- sécurisation des lignes, stations, gares, arrêts et couloirs ;

- lutte contre la délinquance ;
- lutte contre les violences urbaines.

Art. 8. - L'arrêté n° 99-10271 du 9 mars 1999 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la police urbaine de proximité est abrogé.

Art. 9. - Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police et le directeur de la police urbaine de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2003

Le Préfet de Police,

Jean-Paul PROUST

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Pour le recrutement d'Ouvriers Professionnels Spécialisés

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 6 du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir TROIS postes d'ouvriers professionnels spécialisés, option : Agents polyvalents au Service Technique, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand – 91 152 ETAMPES Cedex , dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Pour le recrutement d'Ouvriers Professionnels Spécialisés

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein du Centre de Protonthérapie d'ORSAY (91), en application de l'article 6 du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir *UN poste d'ouvrier professionnel spécialisé, option : mécanique*, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les agents remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les candidats doivent être titulaires soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme de niveau au moins équivalent.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à Monsieur le Directeur, Centre de Protonthérapie d'Orsay, B.P. 65 – 91 402 ORSAY Cedex.

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours pourront être obtenus auprès de l'établissement organisateur.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu le lundi 12 janvier 2004 au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne), en vue de pourvoir un poste d'infirmière cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, dans les conditions fixées à l'article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du présent concours au :

Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires.

AVIS LOCAL DE RECRUTEMENTS EXTERNES D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET FORMATION

L'Université Paris XI, conformément à l'avis national paru au Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 4 septembre 2003, organise ses recrutements d'Agents des Services Techniques de Recherche et Formation :

Référence	Type d 'emploi	Localisation de l'emploi	Nombre de postes à pourvoir
G	Aide Logistique	UFR de Sciences / Orsay	1

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard le 24 octobre 2003 à minuit (cachet de la Poste faisant foi), une lettre de candidature à l'emploi et un curriculum vitae détaillé indiquant la formation initiale et éventuellement continue suivie par le candidat et, le cas échéant, son parcours professionnel antérieur. Seront joints également les certificats de travail correspondant aux emplois précédemment occupés par le candidat.

Adresse d'envoi :
Direction des Ressources Humaines
Service Central des Personnels IATOSS
Recrutement ASTRF
BAT 490
91405 ORSAY CEDEX

Recevabilité des candidatures : remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique (articles 5 et 5bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983), ainsi que les conditions particulières d'accès au corps des ASTRF (décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié) : être ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté Européenne.

Modalités de recrutement :

- Examen du dossier du candidat par la commission de sélection
- Pour les candidats retenus, entretien oral devant la commission de sélection portant sur les motivations, la formation et, le cas échéant, l'expérience professionnelle antérieure.

A R R E T E N° 2003-16397
portant modification de l'arrêté n° 2003-15484 du 22 avril 2003
accordant délégation de la signature préfectorale

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 72-374 du 5 mai 1972 modifié relatif à la délégation de signature ou à la suppléance du Préfet de Police ;

Vu le décret du 28 mars 2001 portant nomination de M. Jean-Paul PROUST, préfet hors cadre (hors classe), en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2003-15484 du 22 avril 2003 accordant délégation de la signature préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16341 du 8 octobre 2003 par lequel Madame Dominique THEVENIN, attachée principale d'administration centrale, est nommée adjointe au chef du service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris, à compter du 6 octobre 2003 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du directeur général du personnel, du budget, du matériel et du contentieux,

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 6 de l'arrêté n° 2003-15484 du 22 avril 2003 susvisé, les mots « M. Jean-François LE STRAT, attaché principal d'administration centrale, est habilité » sont remplacés par les mots « Mme Dominique THEVENIN, attachée principale d'administration centrale, est habilitée ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris et le directeur général du personnel, du budget, du matériel et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et notifié :

- au trésorier-payeur général de la région d'Ile-de-France,
- au général de corps d'armée, gouverneur militaire de Paris, officier général de la zone de défense de Paris, général commandant la région terre Ile-de-France,
- au général de division aérienne, commandant la région aérienne nord.

Fait à Paris, le 17 octobre 2003
Jean-Paul PROUST

PARIS, le 25 septembre 2003

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MARION, Directeur de l'Aménagement et des Investissements Portuaires pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris, concernant les bâtiments à édifier sur le domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BRAMAUD, Responsable du port de Gennevilliers, pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris concernant les bâtiments à édifier dans le périmètre du port de Gennevilliers.

En l'absence de Monsieur Olivier Bramaud, délégation est donnée à Monsieur Pierre PELATAN, Adjoint au Responsable du port de Gennevilliers pour signer lesdits permis de construire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel AUTIER, Responsable du port de Bonneuil sur Marne, pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris concernant les bâtiments à édifier dans le périmètre du port de Bonneuil sur Marne

En l'absence de Monsieur Daniel AUTIER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD pour signer lesdits permis de construire.

La Directrice Générale

Signé Marie-Anne BACOT

PARIS, le 25 septembre 2003

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MARION, Directeur de l'Aménagement et des Investissements Portuaires pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris, concernant les bâtiments à édifier sur le domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BRAMAUD, Responsable du port de Gennevilliers, pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris concernant les bâtiments à édifier dans le périmètre du port de Gennevilliers.

En l'absence de Monsieur Olivier Bramaud, délégation est donnée à Monsieur Pierre PELATAN, Adjoint au Responsable du port de Gennevilliers pour signer lesdits permis de construire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel AUTIER, Responsable du port de Bonneuil sur Marne, pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris concernant les bâtiments à édifier dans le périmètre du port de Bonneuil sur Marne

En l'absence de Monsieur Daniel AUTIER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD pour signer lesdits permis de construire.

La Directrice Générale

Signé Marie-Anne BACOT

DECISION DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Travail, chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports Ile-de-France/Dom, en résidence à PARIS 10^{ème}, 7 rue de Château Landon,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L. 611-4,

Vu la décision du 15 février 1984 fixant les limites des directions interrégionales, des directions régionales et des subdivisions d'Inspection du Travail des Transports,

Vu l'arrêté du 21 février 1984 portant organisation de l'Inspection du Travail des Transports, en particulier son article 7, 3^{ème} alinéa, qui attribue, dans la limite de leurs compétences, aux Directions Régionales du Travail des Transports les pouvoirs confiés par le Code du Travail aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relevant du Ministère du Travail,

D E C I D E

Article 1 : délégation de signature est donnée à Bernadette FOUGEROUSE, en résidence à Paris, Adjointe au Directeur Régional, à l'effet de signer les décisions et avis visés aux articles listés ci-après, dans les limites de la Direction Régionale du Travail des Transports d'ile-de-France/Dom.

TEXTE	Domaine
L. 230-5 et L. 231-5	Hygiène et sécurité (MD)
L. 321-6 et 7	Licenciement pour motif économique
L. 421-1	Mise en place des délégués de site
L 421-1	Délégués de site : nombre et composition des collèges électoraux, nombre des sièges et répartition
L. 431-3	Suppression du comité d'entreprise
L. 433-2	Comité d'entreprise : désignation des établissements distincts
L. 435-4	Répartition des sièges au sein du comité central d'entreprise

R. 212-8	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
R. 212-9	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
R. 321-2	Procédure de licenciement économique : réduction du délai prévu par l'article L. 321-6
R. 321-5	Licenciement économique : constat de carence
R. 432-16	Dévolution des biens du Comité d'Entreprise
D.118-3	Refus d'attribution de l'aide à la formation (recours)
R. 232-14-1 et R. 235-4-17	Incendie - évacuation

Article 2 : La décision du 19 juin 2001 donnant délégation à Madame KOUBI-KARSENTI, est annulée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 09 octobre 2003

Le Directeur Régional du
Travail des Transports,

SIGNE P. SURMELY

PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 2003-16343 DU 8 OCTOBRE 2003
portant validation des acquis professionnels des majors de sapeurs-
pompiers de la zone de défense de Paris

Article 1^{er} : Pour la Seine-et-Marne.

Article 2 : Pour les Yvelines.

Article 3 : **Pour l'Essonne**, les délibérations de la commission de validation de zone des acquis professionnels des majors sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------|----------------------------------|
| ◆ BANSARD Pierre | |
| - chef de groupe | validé |
| - chef de garde | validé |
| ◆ BERTONNIERE Francis | |
| - chef de groupe | validé |
| - chef de garde | validé |
| - chef de CS | refus (durée insuffisante) |
| ◆ BROSSE Robert | |
| - chef de groupe | validé |
| - chef de garde | validé |
| - chef de CS | validé |
| ◆ BROUILLAT Patrick | |
| - chef de groupe | sans objet |
| - chef de garde | validé |
| ◆ CHAMBERT Bernard | |
| - chef de garde | validé |
| ◆ CHEVALIER Jean-Luc | |
| - chef de groupe | refus (n'exerce pas la fonction) |

- ◆ COUSIN Jacky
 - chef de groupe validé
 - chef de garde validé

- ◆ DI SCALLA Christian
 - chef de groupe ajourné (manque de précision sur l'emploi occupé)

- ◆ DUMAIN Yann
 - chef de groupe validé
 - chef de garde validé

- ◆ DUPUIS Eric
 - chef de groupe validé
 - chef de garde validé
 - chef de CS refus (n'exerce pas la fonction)

- ◆ FORCINA Bernard
 - chef de garde validé

- ◆ FROT Pierre-Antoine
 - chef de garde validé

- ◆ GACHET Philippe
 - chef de groupe refus (n'a pas occupé l'emploi)

- ◆ GERMAIN Yves
 - chef de groupe validé
 - chef de garde validé

- ◆ GUILLEMIN Thierry
 - chef de CS refus (durée insuffisante)

- ◆ GUINEBAULT Jean-Luc
 - chef de groupe validé
 - chef de CS validé

- ◆ JACQUET Bernard
 - chef de garde validé

- ◆ LEBERT Jean-Pierre
 - chef de groupe validé
 - chef de garde validé
 - chef de CS validé

◆ MIEUSSET Michel	
- chef de groupe	validé
- chef de garde	validé
- chef de CS	validé
◆ MONTLHEIL Fabrice	
- chef de groupe	ajourné (manque de précision sur l'emploi occupé)
- chef de garde	validé
◆ NOLESINI Patrice	
- chef de groupe	validé
- chef de garde	validé
- chef de CPI	validé
- chef de CS	validé
◆ PETER Didier	
- chef de groupe	validé
- chef de garde	validé
- chef de CS	validé
◆ PEYRON Gilbert	
- chef de groupe	sans objet
- chef de garde	validé
◆ PLISSON Didier	
- chef de groupe	validé
- chef de garde	validé
◆ POCHON Jean-Luc	
- chef de garde	validé
◆ POLLET Vincent	
- chef de groupe	validé
- chef de garde	validé
- chef de CPI	validé
- chef de CS	validé
◆ RASOLOMANANA Jean-Louis	
- chef de groupe	sans objet
- chef de garde	validé
◆ RICHY Jean-Luc	
- chef de groupe	validé

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ◆ SAINT-JULIEN Richard <ul style="list-style-type: none"> - chef de groupe - chef de garde | <p>sans objet
validé</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ◆ SCARANTINO Ernesto <ul style="list-style-type: none"> - chef de groupe - chef de garde | <p>ajourné (manque de précision sur
l'emploi occupé)
validé</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ◆ SEGURA Jean-Louis <ul style="list-style-type: none"> - chef de groupe - chef de garde - chef de CS | <p>validé
validé
validé</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ◆ SINGER Olivier <ul style="list-style-type: none"> - chef de groupe - chef de garde - chef de CS | <p>validé
validé
refus (n'a pas occupé l'emploi)</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ◆ STEFANT Georges <ul style="list-style-type: none"> - chef de garde | <p>validé</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ◆ TRAQUET André <ul style="list-style-type: none"> - chef de garde | <p>validé</p> |

Article 4 : Pour le Val-d'Oise.

Evry, le 11 septembre 2003

L'Inspecteur d'Académie,

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982
VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994
VU les propositions des organisations syndicales
représentatives

ARRETE

Article 1er - Il est institué un Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82-452 du 28.05.82 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré situés dans le département de l'Essonne.
date d'effet : 1er octobre 2003

Article 2 - Ce Comité Technique Paritaire Départemental est constitué comme suit :

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant l'administration
- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant les personnels.

Représentants de l'Administration

Titulaires

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeurs des
services départementaux de l'Education de l'Essonne
L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame LUIGI, Secrétaire Générale
Madame GAUDELET, IA.IPR adjointe
Monsieur MAIREAU, IEN
Monsieur GAUVAIN, IEN
Monsieur CASTELLET, IEN/IO
Monsieur GONZALEZ, Principal
Monsieur MOLAS, Principal
Monsieur TERME, Proviseur adjoint

Suppléants

Madame TARTANSON, IEN
Madame LOFFICIAL, IEN
Madame FREDERIC, IEN
Madame GOHIER, IEN
Monsieur DEJOUX, IEN
Madame JAMELOT, IEN
Madame LECONTE, Principal
Madame LEYNIAT, Proviseur
Madame LEBRETON, Proviseur LP
Madame MONSTERLET, Proviseur adjoint

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Madame Isabel SANCHEZ
Monsieur Jacques RIGOLET
Monsieur Pierre BERTRAND
Monsieur Frank BOULLE
Madame Patricia KRYS
Madame Evelyne PETIT

Suppléants

Monsieur Alain GOINY
Monsieur Karim BENAMER
Monsieur Michel GALIN
Monsieur Cédric BOULARD
Monsieur Hadi CHKARAT
Monsieur Jean Marie GODARD

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaires

Monsieur Daniel CHARTIER

Suppléant

Monsieur Jean Philippe CHARTIER

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Madame Françoise ROUSSEAU

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Martine SOAVI

Suppléant

Monsieur Philippe ANTOINE

FERC CGT

Titulaire

Monsieur Richard BERAUD

Suppléant

Monsieur Michel MOURET

L'Inspecteur d'Académie,

Signé : Roger CHUDEAU.

Evry, le 28 février 2003

L'Inspecteur d'Académie,

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982
VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994
VU l'arrêté rectoral du 28 janvier 2003
VU les propositions des organisations syndicales
représentatives

ARRETE

Article 1er - Il est institué un Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82-452 du 28.05.82 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré situés dans le département de l'Essonne.
date d'effet : 1er mars 2003

Article 2 - Ce Comité Technique Paritaire Départemental est constitué comme suit :

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant l'administration
- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant les personnels.

Représentants de l'Administration

Titulaires

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeurs des
services départementaux de l'Education de l'Essonne
L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame LUIGI, Secrétaire Générale
Madame GAUDELET, IA.IPR adjointe
Monsieur MAIREAU, IEN
Monsieur GAUVAIN, IEN
Monsieur CASTELLET, IEN/IO
Madame CHAPUT, IEN/ET
Monsieur ODOKINE, Principal
Madame JEKOSCH, Principal

Suppléants

Madame SABOYA, IEN
Madame LOFFICIAL, IEN
Madame FREDERIC, IEN
Madame GOHIER, IEN
Monsieur BOUDOL, IEN
Madame JAMELOT, IEN
Madame SCHMITT, Principal
Madame LEYNIAT, Proviseur
Madame LEBRETON, Proviseur LP
Madame PINIAU, Principal

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Madame Isabel SANCHEZ
Monsieur Jacques RIGOLET
Monsieur Pierre BERTRAND
Monsieur Frank BOULLE
Madame Patricia KRYS
Madame Evelyne PETIT

Suppléants

Monsieur Alain GOINY
Monsieur Karim BENAMER
Monsieur Michel GALIN
Monsieur Cédric BOULARD
Monsieur Hadi CHKARAT
Monsieur Jean Marie GODARD

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaires

Monsieur Daniel CHARTIER

Suppléant

Mademoiselle Muriel RIOUT

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Madame Françoise ROUSSEAU

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Martine SOAVI

Suppléant

Monsieur Philippe ANTOINE

FERC CGT

Titulaire

Monsieur Richard BERAUD

Suppléant

Monsieur Michel MOURET

L'Inspecteur d'Académie,

Roger CHUDEAU.

Evry, le 15 janvier 2003

L'Inspecteur d'Académie,

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 03 décembre 2002

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

ARRETE :

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 1er mars 2003.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux
Madame LUIGI, Secrétaire Générale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef des services administratifs
Madame GAUDELET, Inspectrice de l'Education nationale
Monsieur GACHET, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame FREDERIC, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame SABOYA, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur COTTY, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame LUCE, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame BOULOIS, Inspectrice de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame LOFFICIAL, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur DEJOUX, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur DENJEAN, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame GOHIER, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame JAMELOT, Inspectrice de l'Education Nationale
Mademoiselle DECHAMBRE, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire
Madame ROCHAS, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Monsieur BRAIVE Eric
Monsieur ROUSSEAU Daniel

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame LECUE Maryse
Madame PETIT Evelyne
Madame RIOUT – TANGUY Corinne
Madame SOAVI Martine
Monsieur BERTRAND Pierre
Monsieur CHARTIER Daniel
Monsieur ULRICI Yens
Monsieur GOINY Alain

REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles
Madame FAUVEL Elisabeth

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame FALGUEYRAC Nathalie
Monsieur DELBANO Pascal
Monsieur LECOQ Thomas
Madame CLERC Nathalie
Monsieur GODARD Jean Marie
Madame BERTOTTO Anne
Madame ROCHARD Martine
Monsieur VOYDIE Eric

REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Monsieur PLAS André
Madame TAURAN Catherine

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur RODRIGUEZ Francis
Monsieur OZANNE Marc
Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur BENAMER Karim
Madame GOEME Cécile
Monsieur PAJOT Fabien
Monsieur HEBERT Claude

L'Inspecteur d'Académie

Signé : Roger CHUDEAU

Evry, le 10 juillet 2003

L'Inspecteur d'Académie,

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs **des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2002**

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

ARRETE :

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 1er septembre 2003.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux
Madame LUIGI, Secrétaire Générale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef des services administratifs
Madame GAUDELET, Inspectrice de l'Education nationale
Monsieur GACHET, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur COTTY, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame LUCE, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur DEJOUX, Inspecteur de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame CHARTOL, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur SUEUR, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame RANC, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur BAUDOIN, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame GOHIER, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame JAMELOT, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame DECHAMBRE, Attachée Principale d'Administration Scolaire et
Universitaire
Madame COLIVET, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Madame FAUVEL Elisabeth
Monsieur ROUSSEAU Daniel

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame LECUE Maryse
Madame PETIT Evelyne
Madame RIOUT – TANGUY Corine
Madame SOAVI Martine
Monsieur BERTRAND Pierre
Monsieur CHARTIER Daniel
Monsieur ULRICI Yens
Monsieur GOINY Alain

REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles
Madame TAURAN Catherine

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame FALGUEYRAC Nathalie
Monsieur DELBANO Pascal
Monsieur LECOQ Thomas
Madame CLERC Nathalie

Monsieur GODARD Jean Marie
Madame BERTOTTO Anne
Madame ROCHARD Martine
Monsieur VOYDIE Eric

REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Monsieur PLAS André
Madame JACQUET Muriel

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur RODRIGUEZ Francis
Monsieur OZANNE Marc
Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur BENAMER Karim
Madame GOEME Cécile
Monsieur PAJOT Fabien
Monsieur HEBERT Claude
Madame BORDET Isabelle

L'Inspecteur d'Académie

Roger CHUDEAU

Evry, le 14 mars 2003

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE**

A R R E T E

Délégation est donnée à Madame Catherine DE LA CELLE, Chef du service Etablissements Privés, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1. Arrêtés de travail à temps partiel
2. Octroi des congés parentaux
3. Délégation de suppléance

Roger CHUDEAU.

Evry, le 10 septembre 2002

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services départementaux de
l'Education Nationale de l'Essonne**

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994

VU l'arrêté rectoral du 28 février 2000

VU les propositions des organisations syndicales représentatives

ARRETE

Article 1er - Il est institué un Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82-452 du 28.05.82 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré situés dans le département de l'Essonne.
date d'effet : 11 septembre 2002

Article 2 - Ce Comité Technique Paritaire Départemental est constitué comme suit :

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant l'administration
- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant les personnels.

Représentants de l'Administration

Titulaires

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education de l'Essonne

L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame LUIGI, Secrétaire Générale
Madame GAUDELET, IA.IPR adjointe
Monsieur MAIREAU, IEN
Monsieur GAUVAIN, IEN
Monsieur CASTELLET, IEN/IO
Madame CHAPUT, IEN/ET
Monsieur ODOKINE, Principal
Madame JEKOSCH, Principal

Suppléants

Madame SABOYA, IEN
Madame LOFFICIAL, IEN
Madame FREDERIC, IEN
Madame GOHIER, IEN
Monsieur BOUDOL, IEN
Madame JAMELOT, IEN
Madame SCHMITT, Principal
Madame LEYNIAT, Proviseur
Madame LEBRETON, Proviseur LP
Madame PINIAU, Principal

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Madame Isabel SANCHEZ
Monsieur Jacques RIGOLET
Monsieur Pierre BERTRAND
Monsieur Frank BOULLE
Madame Patricia KRYS
Madame Evelyne PETIT

Suppléants

Monsieur Alain GOINY
Monsieur Karim BENAMER
Monsieur Michel GALIN
Monsieur Cédric BOULARD
Monsieur Hadi CHKARAT
Monsieur Jean Marie GODARD

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaires

Monsieur Daniel CHARTIER

Suppléant

Mademoiselle Muriel RIOUT

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Madame Françoise ROUSSEAU

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Martine SOAVI

Suppléant

Monsieur Philippe ANTOINE

FERC CGT

Titulaire

Monsieur Richard BERAUD

Suppléant

Monsieur Michel MOURET

Signé : Roger CHUDEAU

